



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5215

Projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

Date de dépôt : 30-09-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-09-2003	Déposé	5215/00	<u>3</u>
08-03-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.3.2004)	5215/01	<u>46</u>
07-04-2004	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.4.2004)	5215/02	<u>55</u>
04-05-2004	Avis du Conseil d'Etat (4.5.2004)	5215/03	<u>60</u>
12-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	5215/04	<u>89</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5215/05	<u>129</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°120 en page 1798	5215	<u>132</u>

5215/00

N° 5215

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 30.9.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.9.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	20
4) Exposé des motifs.....	36

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2003

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er: *Généralités*

Art. 1er.– Les instituts culturels de l’Etat comprennent les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, le Musée National d’Histoire et d’Art, le Musée National d’Histoire Naturelle, le Service des Sites et Monuments Nationaux, le Centre National de l’Audiovisuel, et le Centre National de Littérature.

Art. 2.– Les instituts culturels de l’Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la culture, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Art. 3.– Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l’Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l’étude, la conservation et l’épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d’éducation et de formation.

Les instituts culturels de l’Etat peuvent être autorisés par le ministre:

- à rechercher la collaboration d’instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux
- à faire appel à des experts et chercheurs
- à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l’Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l’approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. L’organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. Le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l’Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l’approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l’Etat.

Art. 4.– La direction de chacun des instituts culturels de l’Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d’activité et un projet de programme pour l’année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs de chaque institut culturel de l’Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5.– Il peut être institué une commission d’accompagnement auprès de chaque institut culturel de l’Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d’accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d’accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6.– Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l’Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux. Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l’Etat.

Chapitre 2: *Les différents instituts culturels de l’Etat*

I.– *Archives Nationales*

Art. 7.– Les Archives Nationales ont pour mission de réunir tous les documents d’intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre les Archives Nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives Nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 8.– Les Archives Nationales comprennent outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne
- la section moderne
- la section contemporaine
- la section administrative
- la section économique
- la section informatique

Les Archives Nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

Art. 9.– Le cadre du personnel des Archives Nationales comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux

- des premiers surveillants
- des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

II.– *Bibliothèque Nationale*

Art. 10.– La Bibliothèque Nationale a pour mission:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - ° elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 11 et gère les collections qui en sont issues
 - ° elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché
 - ° elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquises en complément du dépôt légal
 - ° elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste
 - ° elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquises en application d'accords internationaux
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données
- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises, en particulier de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 11.– Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 24, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre National de Littérature visé à l'article 27 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 12.– La Bibliothèque Nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

- A) Fonds:
- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques
 - Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques
 - Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques
 2. manuscrits anciens et modernes
 3. imprimés rares et précieux
 4. reliures anciennes et modernes
 5. cartes et plans
 6. documents graphiques et photographiques
 7. livres illustrés et d'artiste
 8. documents sonores et audiovisuels
- B) Centre d'études et de documentation musicales
- C) Services au public:
1. salles de lecture
 2. médiathèque
 3. prêt à domicile; prêt international
 4. service pédagogique
 5. service conférences et expositions
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal
 2. service des acquisitions
 3. service du catalogage et de l'indexation
 4. service bibliographie nationale
 5. service préservation et conservation
 6. service de reproduction et de numérisation
- E) Service informatique
- F) Agences nationales ISBN et ISSN
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises

Art. 13.– Le cadre du personnel de la Bibliothèque Nationale comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - b) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs

- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - un ingénieur inspecteur principal premier en rang ou
 - un ingénieur inspecteur principal ou
 - un ingénieur technicien inspecteur ou
 - un ingénieur technicien principal ou
 - un ingénieur technicien
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - deux premiers commis techniques principaux ou deux commis techniques principaux
 - des commis techniques
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires techniques
 - c) dans la carrière du concierge:
 - un concierge
 - d) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
 - e) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

III.– *Musée National d'Histoire et d'Art*

Art. 14.– Le Musée National d'Histoire et d'Art a pour mission:

- de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national
- d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques
- de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers
- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales

- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu’une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités
- d’organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d’histoire, d’archéologie et d’art
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux

Art. 15.– Le Musée National d’Histoire et d’Art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département „Collections nationales d’histoire et d’art“

- Gestion et conservation des collections:
 1. les collections d’archéologie préhistorique
 2. les collections d’archéologie protohistorique
 3. les collections d’archéologie gallo-romaine
 4. les collections d’archéologie médiévale
 5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires
 6. la section des armes et forteresse
 7. la section des beaux-arts
 8. la section d’art contemporain
 9. le cabinet des médailles
 10. le cabinet des estampes
- Services spéciaux:
 1. le service de la restauration
 2. le service éducatif
 3. le service de la bibliothèque, de l’inventaire et des archives
 4. le service des relations publiques

B) Département „Archéologie“

- Services spéciaux de recherche scientifique:
 1. le service d’archéologie préhistorique
 2. le service d’archéologie protohistorique
 3. le service d’archéologie gallo-romaine
 4. le service d’archéologie médiévale et postmédiévale
- Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:
 1. le service du suivi archéologique de l’aménagement du territoire
 2. le service de la carte archéologique
 3. le service des fouilles d’urgence
 4. le service des fouilles préventives

Art. 16.– Le cadre du personnel du Musée National d’Histoire et d’Art comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l’administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l’administration:
 - a) dans la carrière de l’archiviste:
 - des archivistes

- b) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - c) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - d) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - un ingénieur inspecteur principal premier en rang ou un ingénieur inspecteur principal
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - un premier commis principal ou un commis principal
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - un premier commis technique principal ou un commis technique principal
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
 - c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
 - d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

IV.– Musée National d'Histoire Naturelle

Art. 17.– Le Musée National d'Histoire Naturelle a pour mission:

- d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation
- d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers

- de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public
- d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion
- d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 18.– Le Musée National d'Histoire Naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
 - la section de zoologie des invertébrés
 - la section de zoologie des vertébrés
 - la section de botanique
 - la section d'écologie
- B) Département des sciences de la terre et de l'univers:
 - la section de paléontologie
 - la section de géologie et de minéralogie
 - la section de géophysique et d'astrophysique
- C) Services spéciaux:
 - le service muséologique et technique
 - le service éducatif
 - le service de documentation et d'information

Art. 19.– Le cadre du personnel du Musée National d'Histoire Naturelle comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de service spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - c) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
 - des ingénieurs inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou

- des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux ou des commis principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant
- des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

V.– Service des Sites et Monuments Nationaux

Art. 20.– Le Service des Sites et Monuments Nationaux a pour mission:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée National d'Histoire et d'Art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national

- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation
- d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à la publicité
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux
- d'entretenir des relations étroites avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS)
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l'UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 21.– Le Service des Sites et Monuments Nationaux comprend outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien
- la section du patrimoine contemporain

Art. 22.– Le cadre du personnel du Service des Sites et Monuments Nationaux comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - b) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - c) dans la carrière de l'ingénieur technicien
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
 - des ingénieurs inspecteurs principaux ou des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux ou des commis principaux

- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

VI.– Centre National de l'Audiovisuel

Art. 23.– Le Centre National de l'Audiovisuel a pour missions:

- d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative
- d'initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg
- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l'audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement
- d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l'audiovisuel
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l'audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l'audiovisuel
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l'audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l'étranger
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l'étranger
- de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Art. 24.– Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de

diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre National de l'Audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 25.– Le Centre National de l'Audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

1) Départements:

- département film
- département photographie
- département audio
- département formation

2) Services:

- service médiathèque
- service galerie photographique
- service documentation.

Art. 26.– Le cadre du personnel du Centre National de l'Audiovisuel comprend les emplois et fonctions ci-après:

(1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- des ingénieurs

(2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

a) dans la carrière de l'assistant scientifique:

- des assistants scientifiques

b) dans la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang ou
- des inspecteurs principaux ou
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs

c) dans la carrière de l'ingénieur technicien

- des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs inspecteurs principaux ou des ingénieurs techniciens inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens

(3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

a) dans la carrière de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux ou des commis principaux

- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux ou des commis principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

VII. – *Centre National de Littérature*

Art. 27.– Le Centre National de Littérature a pour mission:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national
- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - en menant des projets d'édition et de recherche
 - en publiant des ouvrages bibliographiques
 - en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'œuvres littéraires luxembourgeoises
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment
 - en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande
 - en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire
 - en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Art. 28.– Le Centre National de Littérature comprend outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

- A) Département historique:
 - Section des archives et de la bibliothèque
 - Section de la recherche littéraire et historique
- B) Département contemporain:
 - Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature
 - Service du programme et de l'action culturels
 - Service éducatif.

Art. 29.– Le cadre du personnel du Centre National de Littérature comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
 - des ingénieurs inspecteurs principaux ou
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux ou
 - des commis techniques principaux

- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 30.– Il est créé auprès du Centre National de Littérature un Conseil National du Livre dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres du Conseil National du Livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 31.– Il est créé auprès du Centre National de Littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Chapitre 3: Dispositions communes concernant le personnel de droit public

Art. 32.– (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur
- b) – soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études peuvent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
- soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.

(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 33, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.

Art. 33.– (1) Les nominations des fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que les nominations des fonctionnaires de la carrière moyenne aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les autres nominations de fonctionnaire sont faites par le Ministre.

(2) Pour les carrières visées à l'article 9, paragraphe 2, point d, paragraphe 3, points a) et b), article 13, paragraphe 2, points d) et e), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 16, paragraphe (2), points c) et d), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 19, paragraphe 2, points c) et d), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 22, paragraphe 2, points b) et c), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 26, paragraphe 2, points b) et c), paragraphe 3, points a), b), c) et d) et à l'article 29, paragraphe 2, points d) et e), paragraphe 3, points a), b), c) et d), le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(3) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, le Musée National d'Histoire et d'Art, le Musée National d'Histoire Naturelle, le Service des Sites et Monuments Nationaux, le Centre National de l'Audiovisuel et le Centre National de Littérature forment une entité administrative.

(4) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 34.– (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Chapitre 4: Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires

I. – Dispositions pénales

Art. 35.– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale prévues à l'article 11 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre National de l'Audiovisuel prévues à l'article 24 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, le Centre National de l'Audiovisuel et le Centre National de Littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

II. – Dispositions transitoires

Art. 36.– (1) Musée National d'Histoire et d'Art:

a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée National d'Histoire et d'Art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomina-

tion à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée National d'Histoire et d'Art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée National d'Histoire et d'Art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée National d'Histoire et d'Art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

(2) Musée National d'Histoire Naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée National d'Histoire Naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée National d'Histoire Naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée National d'Histoire Naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement

(3) Service des Sites et Monuments Nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré en service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des Sites et Monuments Nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des Sites et Monuments Nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des Sites et Monuments Nationaux

(4) Centre National de l'Audiovisuel:

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre National de l'Audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois

années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre National de l'Audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16

- b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre National de l'Audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

(5) Centre National de Littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre National de Littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de Littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- b) le professeur du Centre de Langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre National de Littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'archiviste aux Archives Nationales, âgée de plus de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre National de Littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- d) le commis principal hors cadre aux Archives Nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du Cadastre et de la Topographie aux Archives Nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre National de Littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

(6) Dispositions communes:

- A. Les agents en service auprès des différents instituts culturels de l'Etat au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris avec le même statut et avec le même grade qu'ils détiennent ce même jour.
- B. Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
- C. Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
 - (1) dans la carrière de l'artisan:
 - trois artisans dirigeants

- quatre premiers artisans principaux
- (2) dans la carrière du surveillant:
 - quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.

III. – *Dispositions abrogatoires*

Art. 37.– Les lois suivantes sont abrogées:

- la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat
- la loi du 18 mai 1989 portant création d’un Centre National de l’Audiovisuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er (Généralités)

L’article 1er énumère les instituts culturels de l’Etat. Aux instituts consacrés par la loi de 1988 sur les instituts culturels de l’Etat s’ajoutent le Centre National de l’Audiovisuel et le Centre National de Littérature. En vertu des missions de ces institutions et de leur présence confirmée depuis des années dans le service public culturel, il est proposé de les hisser légalement au rang d’instituts culturels de l’Etat. Avec l’emplacement de ces deux instituts respectivement à Dudelange et à Mersch, le gouvernement poursuit sa volonté de décentraliser le service public culturel.

ad article 2

Le membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions exerce l’autorité supérieure sur tous les instituts culturels de l’Etat.

ad article 3

La dénomination générique d’*institut culturel de l’Etat* implique nécessairement que les différents instituts sont appelés à une cause commune qui consiste en la mise en valeur du patrimoine culturel national et en l’assurance d’un service public culturel de qualité. Aussi cet article souligne-t-il les missions générales qui découlent de cette cause. De même sont énumérés les domaines où le ministre de tutelle doit être consulté, ceci afin que soit assurée une bonne coordination de l’action publique en la matière, notamment en ce qui concerne l’emploi optimisé du denier public.

ad article 4

Cet article définit des modalités d’organisation interne des instituts culturels de l’Etat et se consacre essentiellement à leur direction respective. Dans le souci de garantir la transparence et la cohérence dans le travail des instituts, la conférence des directeurs servira à discuter, à la demande du ministre, des grands sujets intéressant tous les instituts. Ces réunions seront utiles pour la discussion de certaines problématiques dont une résolution commune et collective sera, le cas échéant, de mise.

ad article 5

Contrairement à la façon de procéder prévue à l’article précédent – conférence des directeurs – destinée à la réflexion commune des instituts culturels de l’Etat face à des sujets généraux, un autre instrument devra servir, en cas de stricte nécessité, à résoudre des problèmes de fonctionnement de l’institut auquel il est affecté. Ce sera la commission d’accompagnement prévue pour servir d’aide d’appoint temporaire à la direction et qui se trouverait éventuellement confrontée à des difficultés internes.

ad article 6

Afin de garder une certaine flexibilité dans l’organisation de la gestion journalière, les instituts culturels de l’Etat devront avoir la possibilité d’adapter une partie de leur fonctionnement aux besoins et contraintes qui pourront changer au fil du temps. Aussi est-il proposé de définir les choix en la matière par voie réglementaire.

ad article 7 (Archives Nationales)

Les missions des Archives Nationales demeurent celles fixées par la loi de 1988, sauf un apport du présent projet: il s'agit de la gestion des relations avec ceux – partenaires publics ou privés – qui font appel à cet institut pour voir déposer leurs archives. De sorte, cette mission de „relations publiques“ à gérer avec les organismes ou particuliers, qui d'une certaine manière alimentent l'institut, est clairement énoncée.

ad article 8

La création de deux nouvelles sections se justifie par les évolutions générales. Les trois premières sections (ancienne, moderne et contemporaine, qui existent actuellement) répondent aux grandes coupures de l'histoire. La quatrième section (administrative et économique) gère des documents du gouvernement et des administrations publiques. La création d'une section économique est devenue nécessaire par l'importance qu'ont acquise les grandes entreprises installées au Luxembourg. Celle d'une section informatique l'est devenue plutôt en raison de la généralisation dans toutes les affaires des moyens électroniques: le contrôle et la maîtrise tant des appareils que des langages exigent une concentration accrue et la responsabilité d'hommes de l'art engagés.

ad article 9

Le corollaire à l'instauration de deux nouvelles sections est l'élargissement du cadre des agents qui ont la responsabilité des sections. Aussi, le nombre des conservateurs, dont la mission principale est de guider scientifiquement leur section, n'est-il plus fixé. Il en est de même dans la carrière du rédacteur pour le nombre des inspecteurs. De sorte, ces cadres pourront le cas échéant évoluer d'après les besoins de l'institut. Comme les Archives Nationales disposent d'une importante bibliothèque scientifique, il y a lieu de prévoir un cadre permettant à des bibliothécaires d'enregistrer, sur support informatique, les nombreuses publications. De même, les fonds d'archives historiques, qui attendent d'être inventoriés et classés, demandent non seulement du personnel qualifié, que sont les archivistes, mais également du personnel capable d'assister efficacement les archivistes et qui seraient des assistants scientifiques.

ad article 10 (Bibliothèque Nationale)

La Bibliothèque Nationale (BnL) exerce à l'heure actuelle trois principales missions qu'elle devra étendre au cours des années à venir: elle est bibliothèque patrimoniale, bibliothèque scientifique centrale du Grand-Duché et coordinatrice du réseau des bibliothèques luxembourgeoises.

1. En sa qualité de *bibliothèque patrimoniale*, elle collecte, conserve et catalogue les „Luxemburgensia“: 1) les publications imprimées éditées au Luxembourg et lui soumises par voie du dépôt légal qui devra être élargi à l'avenir aux publications numériques; 2) les publications parues à l'étranger concernant le Grand-Duché ou dont l'auteur est lié au Luxembourg, qu'il soit Luxembourgeois ou non. En effet, l'internationalisation de la société luxembourgeoise et le nombre croissant de résidents non luxembourgeois imposent l'élargissement de la définition du concept de „Luxemburgensia“ aux auteurs de nationalité non luxembourgeoise résidant au Grand-Duché. Le dépôt légal est complété par achat ou par dons. Le concept de publications imprimées (et leur équivalent numérique) doit être compris au sens large et comprendre non seulement les livres, brochures, journaux et périodiques, mais les publications de toute nature, tels que les documents graphiques (affiches, gravures), les estampes, cartes et plans, cartes postales.

La Bibliothèque Nationale conserve, enrichit et catalogue des fonds spéciaux (d'origine luxembourgeoise ou non) qui font partie de notre patrimoine national. Il s'agit principalement: – de fonds hérités de ses devancières (p. ex. les manuscrits d'Echternach ou d'Orval, les ouvrages de l'ancien collège des Jésuites), – de fonds constitués par le Centre d'études et de documentation musicales (oeuvres musicales manuscrites et imprimées, archives de compositeurs luxembourgeois ou étrangers vivant ou ayant vécu au Luxembourg), – d'un fonds photographique, – de documents audiovisuels et sonores luxembourgeois dont la conservation à long terme incombe certes au Centre national de l'audiovisuel mais que la BnL a acquis pour répondre à la demande de ses usagers, – ou encore de collections spéciales, à caractère précieux, dont disposent également les bibliothèques nationales à l'étranger (e.a. reliures d'art, livres d'artiste).

La Bibliothèque Nationale constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications „Luxemburgensia“ entrées par dépôt légal ou acquises en complément du dépôt légal. Ces notices bibliogra-

phiques sont complétées par le recensement d'un choix d'articles issus de mélanges, de journaux, périodiques et brochures commémoratives pour autant qu'ils aient une valeur documentaire. Jusqu'ici le rythme de parution de la bibliographie nationale a été annuel. La publication en ligne de la Bibliographie Nationale permettra à partir de 2003 plusieurs mises à jour annuelles.

La Bibliothèque Nationale reçoit et conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales, à l'égard desquelles elle a le statut de bibliothèque dépositaire (p. ex. ONU, OCDE), ou acquises en application d'accords d'échanges internationaux conclus par le gouvernement.

2. Depuis ses origines, la Bibliothèque Nationale a été la principale *bibliothèque scientifique* et de recherche du pays. Son caractère scientifique n'a cessé de se renforcer depuis les années 1960, qu'il s'agisse des méthodes de travail et outils de gestion utilisés (voir plus haut) ou de la composition de ses fonds. En effet, les publications d'origine non luxembourgeoise, en langues diverses, sont environ cinq fois plus nombreuses que les publications nationales (environ 268.000 volumes luxembourgeois, contre 708.000 volumes d'origine internationale). Au fil des années, la Bibliothèque Nationale s'est dotée d'un important appareil d'ouvrages de références (environ 30.000 en accès direct dans les salles de lecture) qui vient d'être complété par une importante offre de bases de données numériques. L'offre de périodiques scientifiques non luxembourgeois – sur papier (1.523 abonnements courants) et numériques (environ 4.000 titres à partir de 2003) – n'a, de loin, pas d'équivalent dans le pays. La médiathèque offre environ 5.000 films, en grande partie à caractère documentaire. Les fonds anciens comprennent de très nombreuses publications qui intéressent non seulement le chercheur luxembourgeois, mais la communauté scientifique internationale. Le fait que les bibliothèques des six sections de l'Institut grand-ducal et celle de la Société préhistorique luxembourgeoise soient transférées au nouveau site de la BnL au bâtiment Robert-Schuman à Kirchberg et que leurs ouvrages deviendront accessibles au public aux mêmes conditions que des documents équivalents de la Bibliothèque Nationale (tout en restant propriété des sections de l'Institut et de la Société préhistorique), renforcera encore davantage le caractère scientifique et de recherche de la nouvelle bibliothèque.

La vocation scientifique et universitaire fait donc indubitablement partie de l'histoire et de l'identité profondes de la BnL. La qualité et la diversité des outils scientifiques accumulés au fil des années, représentant des millions et des millions d'euros, le *know-how* en matière informatique et électronique, dont ne dispose aucune autre bibliothèque du pays, son expérience de „tête de réseau“, tous ces acquis plaident en faveur de l'attribution à la Bibliothèque Nationale de la fonction de bibliothèque universitaire centrale, en étroite coopération avec la future Université de Luxembourg. La rationalité économique et la petite taille du Grand-Duché ne plaident-elles pas en faveur de synergies, plus favorables à la performance que la dispersion des forces et le dédoublement des tâches? D'ailleurs le cumul des fonctions de bibliothèque nationale et de bibliothèque universitaire ne serait pas un cas unique. D'autres pays – petits ou de taille moyenne – ont opté pour une telle solution. Ainsi p. ex. l'Islande, la Slovénie, le Danemark et Israël.

3. La Bibliothèque Nationale de Luxembourg pratique depuis longtemps une large politique d'ouverture au grand public, ses services étant accessibles à titre gratuit à tous les résidents du Grand-Duché et des régions limitrophes à partir de l'âge de 16 ans. A l'heure où d'autres bibliothèques nationales, plus fermées jusqu'ici, s'engagent dans cette voie en assouplissant les conditions d'accès (p. ex. la Bibliothèque Nationale de France ou la Bibliothèque Royale des Pays-Bas), la BnL entend poursuivre et développer sa politique d'accueil et d'encadrement pédagogique du grand public. Nonobstant son profil de bibliothèque scientifique et de recherche, la Bibliothèque Nationale n'entend pas être réservée à une élite du diplôme ou de la profession. L'approfondissement de la société de l'information et de la communication, le développement du niveau d'instruction de la population, la demande culturelle accrue de nos concitoyens, les besoins croissants en matière de formation permanente et la mobilité professionnelle qu'impose la société contemporaine, voilà autant de facteurs qui poussent la Bibliothèque Nationale à faciliter l'accès de tous les citoyens au savoir et à l'information de qualité.

Pour satisfaire au mieux ses usagers, étudiants, chercheurs, enseignants ou public cultivé, la nouvelle Bibliothèque Nationale à Kirchberg ne sera plus une bibliothèque de magasins, mais elle offrira une grande partie de ses collections en accès direct. Pour participer activement à la diffusion du savoir et de la culture, elle utilisera et développera à la fois les outils d'action traditionnels (services d'information et d'encadrement pédagogique, prêt, expositions et conférences, publications) que les technologies les plus modernes de la transmission des données. Elle entend être un pivot central de la

société de l'information au Luxembourg et participer activement au développement de la compétence du Grand-Duché en matière de nouvelles technologies de la communication. La numérisation progressive d'une partie du patrimoine de la Bibliothèque Nationale contribuera à l'affirmation et à la visibilité de notre identité nationale sur le world wide web.

4. Les tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises prendront encore davantage d'ampleur au cours des prochaines années. Elles comprennent dès maintenant la gestion et le développement du système intégré de bibliothèques Aleph 500 (en coopération avec le Centre informatique de l'Etat), la formation permanente des membres du réseau (cours, stages), la coordination de la Commission de catalogage, le contrôle de qualité du catalogue. Il est souhaitable que la coopération entre bibliothèques s'approfondisse et s'élargisse à d'autres domaines au cours des années à venir. La Bibliothèque Nationale a entamé des démarches pour proposer à d'autres bibliothèques luxembourgeoises la création d'un consortium pour l'achat en commun de publications électroniques, à l'image de la pratique en vigueur dans les autres pays depuis quelques années.
5. En sa qualité de Bibliothèque Nationale et de coordinatrice du réseau de bibliothèques luxembourgeoises, la BnL est appelée à jouer – comme les autres bibliothèques nationales, un rôle central dans le développement de la bibliothéconomie sur le plan national, notamment pour ce qui est de la standardisation des règles de catalogage et de la diffusion des connaissances en matière de nouvelles technologies pour bibliothèques et bibliothécaires. Sur le plan international, elle entend renforcer sa présence et sa coopération, notamment au sein de la Conference of European National Librarians (CENL).

ad article 11

En tant que conservatoire de l'édition luxembourgeoise, la Bibliothèque Nationale doit bénéficier du dépôt légal des publications luxembourgeoises de toute nature, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores qui sont du ressort du Centre National de l'Audiovisuel. Le dépôt légal n'est pas une politique d'alimentation des bibliothèques, mais a pour but d'assurer la collecte de l'ensemble des publications nationales, en vue de leur conservation à long terme, afin d'assurer pour les générations futures la traçabilité de la production intellectuelle du pays.

La révolution des technologies de l'information et de la communication et l'essor des documents électroniques, sur support matériel ou en ligne, imposent l'extension du dépôt légal aux équivalents numériques des publications imprimées ainsi qu'aux bases de données, aux logiciels et progiciels, aux systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle. Dix-sept pays européens ont déjà introduit le dépôt légal des publications électroniques (e.a. l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, les pays baltes), d'autres pays sont en train d'adapter leur législation. Les bibliothèques nationales des Pays-Bas et de Suisse (pays qui ne connaissent pas le principe du dépôt légal) ont conclu des accords avec les fédérations d'éditeurs afin de garantir le dépôt des publications numériques au sein de leurs institutions. Une résolution de la 31e session de la Conférence générale de l'Unesco en 2001 a appelé tous les pays à oeuvrer en faveur de la sauvegarde des documents numériques par leurs bibliothèques et archives nationales. Dans la mise en oeuvre du dépôt légal des publications numériques, la Bibliothèque Nationale de Luxembourg compte s'appuyer sur les expériences et le know-how développés déjà en cette matière par ses consœurs, notamment dans le cadre de projets européens auxquels la BnL entend s'associer.

ad article 12

Les fonds et services de la Bibliothèque Nationale découlent des missions de la BnL décrites plus haut. On soulignera l'importance croissante du service informatique et de la „bibliothèque virtuelle“ (documents numériques) en voie de constitution, la décision de la BnL de se doter d'un service de la préservation et de la conservation (comprenant aussi un atelier de reliure) afin d'améliorer et de professionnaliser la conservation du patrimoine national grâce à l'utilisation des technologies contemporaines, ainsi que la décision d'acquiescer le statut d'agence nationale ISSN (International Standard Serial Number) afin que les éditeurs de périodiques luxembourgeois n'aient plus besoin de se pourvoir à l'agence ISSN à Paris. Ajoutons que la Bibliothèque Nationale assure déjà la fonction d'agence nationale pour le prêt international, conformément aux règles de l'IFLA (International Federation of Library Associations and Library Institutions).

On rappellera par ailleurs que le Centre d'études et de documentation musicales (Cedom) est plus qu'un fonds d'archives et de documents musicaux. Un règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 lui a en

effet attribué d'importantes missions de valorisation du patrimoine musical en coopération avec les divers acteurs de la vie musicale à Luxembourg tels que les conservatoires de musique et la Musique militaire grand-ducale. Par le renforcement de ses effectifs et la mise à disposition de locaux spécifiques et appropriés sur le nouveau site de la Bibliothèque Nationale à Kirchberg, le Cedom pourra encore mieux servir les personnes intéressées par le patrimoine musical luxembourgeois, notamment des musiciens et chercheurs. Ainsi, les responsables d'archives et d'institutions musicales luxembourgeoises (ex.: Conservatoires, Union Grand-Duc Adolphe), publiques et privées, pourront, ensemble avec le Cedom, établir des catalogues de musique luxembourgeoise indiquant e.a. où trouver telle ou telle partition. A ce propos, il convient de relever que les Conservatoires d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck font partie du réseau de bibliothèques luxembourgeoises depuis 2001 et que le catalogue collectif de ce réseau recense plus de 4.000 partitions, dont 2.500 partitions luxembourgeoises. Le renforcement du Cedom lui conférera une visibilité accrue qui encouragera des particuliers et institutions non point spécialistes de la conservation de partitions musicales à déposer des documents auprès du Cedom.

ad article 13

L'extension des missions de la Bibliothèque Nationale, qu'il s'agisse de ses missions patrimoniales ou de ses missions de bibliothèque scientifique à caractère universitaire, la complexité croissante du travail bibliothéconomique, la nécessité de développer et d'améliorer l'encadrement des publics de la BnL et de professionnaliser davantage la valorisation de son patrimoine, enfin le saut qualitatif qu'impliquera l'effet combiné du présent projet et de l'installation de la BnL au Kirchberg, nécessiteront un renforcement important du cadre du personnel de la plus grande bibliothèque du pays afin que celle-ci soit capable de répondre aux défis du XXI^e siècle. Les nouvelles technologies de l'information (p. ex. la gestion et la conservation de collections numérisées, l'entretien d'un site internet avec un contenu consistant) engendrent des profils professionnels nouveaux et hautement performants. De l'ensemble de ces facteurs découle la nécessité incontournable de recourir à un nombre croissant de spécialistes diplômés et hautement qualifiés, de niveau postsecondaire et universitaire, qu'il s'agisse de conservateurs, de bibliothécaires, d'informaticiens ou d'autres spécialistes. Dans tous les pays développés, on observe une véritable „Akademisierung“ des métiers de la bibliothèque. Ajoutons que l'indispensable formation permanente du personnel renforce d'autant la nécessité d'étoffer le cadre du personnel de la bibliothèque.

Les conservateurs forment l'essentiel du personnel d'encadrement de la Bibliothèque Nationale. Il est souhaitable que la BnL puisse recruter des agents disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme dans la spécialité de leur futur emploi. Ils devront assurer les fonctions de chef de service et disposer de compétences poussées en matière de gestion documentaire et de qualités managériales. Etant donné la complexité croissante du travail professionnel en bibliothèque, le corps des conservateurs devra être complété par d'autres universitaires qui les épauleront, notamment pour assurer la valorisation scientifique des fonds et la gestion efficace des relations publiques sous toutes ses formes.

A côté des bibliothécaires, la Bibliothèque Nationale éprouve le besoin de recruter des assistants scientifiques ayant une solide culture générale et de solides capacités de rédaction (p. ex. catalogueurs, personnel pour l'organisation d'expositions, la participation à la rédaction de catalogues et pour d'autres fonctions de communication avec le public). Cette fonction requiert une formation supérieure à celle du diplôme d'études secondaires sans pour autant devoir être détenteur d'un diplôme de bibliothécaire ou d'un diplôme équivalent à la maîtrise. Quant aux archivistes prévus dans le futur cadre du personnel, leur recrutement à la Bibliothèque Nationale s'impose par souci d'une meilleure gestion des supports non livres qui figurent parmi les fonds de la BnL, tels les manuscrits modernes, les documents graphiques tels les affiches, les cartes et plans.

La BnL demande des ingénieurs techniciens parce que la carrière de l'artisan ne permet plus de répondre à tous les besoins de la maintenance et de la gestion technique d'une institution moderne. Qu'il s'agisse des infrastructures électriques, informatiques, de contrôle de sécurité ou de la climatisation (vitales pour la bonne conservation du patrimoine national), ou des capacités d'intervention en cas d'expositions ou de conférences de haut niveau, les degrés de compétences requis pour garantir un service public de qualité sont largement supérieurs à ce qu'ils étaient encore en 1988. Ajoutons que les responsables des services techniques de la BnL devront aussi avoir le know-how indispensable pour traiter avec les intervenants extérieurs et pour diriger efficacement une équipe interne bien plus nombreuse que par le passé. Bref, ils devront avoir une autorité et des qualités de manager dont ne dispose pas le simple artisan. Ces besoins qui sont déjà présents aujourd'hui seront encore plus pronon-

cés lorsque la BnL disposera au Bâtiment Schuman de surfaces et d'équipements bien supérieurs à ceux d'aujourd'hui.

L'introduction de la carrière de l'expéditionnaire technique répond au même souci de la BnL de couvrir les besoins découlant de la diversification et de la complexité croissante des tâches, par le biais d'une plus grande professionnalisation des différentes fonctions.

ad article 14 (Musée National d'Histoire et d'Art)

Il y a lieu de décrire les multiples missions qui incombent au Musée National d'Histoire et d'Art, en particulier ses responsabilités concernant le patrimoine archéologique national. Tout d'abord il s'agit de la gestion administrative du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle du territoire national constitué par 118 communes et 532 sections. Cette mission consiste à assurer le suivi administratif de l'ensemble des permis de construire (avis pour autorisation), des dossiers d'aménagement du territoire avec la réalisation d'études d'impact préalables aux plans d'aménagement des communes, aux constructions de lotissements, de zones commerciales, industrielles, récréatives et sportives, de projets routiers, de canalisations de liquides, de câbles et de gaz, d'exploitations de granulats, de carrières etc. Parallèlement à l'instruction de ces dossiers, le musée doit assurer également le suivi administratif des investigations archéologiques ce qui comporte les tâches suivantes: délivrance des autorisations de fouilles, sélection, planification et contrôle des opérations de terrain (sondages diagnostiques, fouilles programmées et préventives, protection, restauration et mise en valeur), archivage des rapports de fouilles, détermination des lieux de conservation des vestiges, etc., définition des critères pour choisir les investigations archéologiques à réaliser, coordination des fouilles préventives, constitution et actualisation d'une base de données nationales informatisée (carte archéologique), inventaire des collections privées.

Ensuite, il y a les activités de recherche scientifique qui sont les prémices aux publications du musée sur le patrimoine archéologique national. A défaut d'une institution académique spécialisée en archéologie au Grand-Duché, les nombreuses données scientifiques en la matière sont recueillies par le musée et se doivent d'être examinées en laboratoire afin de pouvoir faire l'objet de publications scientifiques (études, expertises, traitement et exploitation des données, analyses, comparaison, interprétation et rédaction de publications scientifiques). Il est nécessaire pour ce faire de définir des programmes de recherche, d'organiser et de participer à des rencontres internationales. Le musée doit être en mesure d'apporter l'assistance scientifique sollicitée pour l'étude des collections publiques et privées, la réalisation d'expositions, la gestion des dépôts, etc.

De surcroît, le musée effectue lui-même des fouilles archéologiques sur le terrain. Eu égard à la multiplication des chantiers d'aménagement du territoire, les fouilles archéologiques sont devenues, d'une part, de plus en plus nombreuses et, d'autre part, les fouilles programmées ont cédé la place aux fouilles de sauvetage urgent. Afin de ne pas retarder les travaux de constructions publiques et privées, il est nécessaire de mettre également en place, comme à l'étranger, des „protocoles“ pour pouvoir pratiquer systématiquement des fouilles préventives. Chaque opération doit faire l'objet d'un rapport de fouilles rédigé accompagné d'un inventaire des structures et vestiges archéologiques découverts.

Parmi les autres missions du musée, il y a lieu de relever la conservation, l'étude et la mise en valeur des collections de la section historique de l'Institut grand-ducal, confiées au musée dès 1927, la conduite de recherches scientifiques en rapport avec les différentes sections du musée et la possibilité de créer et de gérer des annexes „hors les murs“. La présentation „décentralisée“ des collections d'un musée a fait ses preuves à l'étranger dans de nombreux musées à collections multiples et diverses, comme par exemple le Musée du Cinquantenaire à Bruxelles et le Victoria and Albert Museum à Londres.

ad article 15

La nouvelle structure telle qu'elle est proposée dans le présent projet de loi correspond davantage à un système de fonctionnement vers lequel le Musée National d'Histoire et d'Art s'est déjà rapproché. En ce sens, le projet proposé est adapté aux réalités d'aujourd'hui tout en conservant l'esprit et les objectifs de la loi du 28 décembre 1988. Il propose en outre des solutions en vue de la régularisation de la situation de quelques agents et prévoit à long terme la possibilité d'engagements futurs dans la limite du *numerus clausus*.

Concernant le patrimoine archéologique national, il est important que les activités relatives à la gestion de l'héritage archéologique collectif demeurent une activité à caractère scientifique qui relève

du service public et dont l'Etat est le garant. L'essor économique du Luxembourg a entraîné un accroissement considérable du secteur de la construction et, par voie de conséquence, une multiplication des grands chantiers d'aménagement du territoire. De sorte, le volume des opérations de fouilles archéologiques et des activités de traitement des données en découlant a considérablement augmenté et augmentera certes encore. Face à ces nombreuses intrusions au „sous-sol national“, le service archéologique du Musée a vu se développer un nouveau volume d'activités face auquel il n'était pas structurellement préparé et adapté. Sans une restructuration du service archéologique, il demeure impossible aux trois conservateurs-archéologues actuellement en poste de remplir les missions qui leur incombent.

Il en découle qu'actuellement, le Musée National d'Histoire et d'Art peut très difficilement assumer toutes les activités archéologiques *intra-muros* et *extra-muros* dont il a la charge. Il est donc proposé de séparer en deux départements ces activités en fonction du champ d'application des principales tâches reconnues. Dans cette perspective il faut distinguer entre les activités traditionnelles d'un musée, à savoir les activités internes avec le département „Collections nationales d'histoire et d'art“ (les collections archéologiques étant ainsi mises au même plan que celles relevant des autres sections comme les beaux-arts p. ex.) et les activités externes avec la création d'un département „Archéologie“.

Face à l'envergure des nouvelles tâches à assumer, le nouveau département „Archéologie“ serait chargé de la gestion administrative et scientifique des fouilles et des recherches archéologiques sur l'ensemble du territoire national. Cette solution permet de garder sous un même toit tout ce qui est relatif à l'archéologie luxembourgeoise. Elle offre l'avantage de conserver la particularité initiale et spécifique du Musée National d'Histoire et d'Art – à savoir une structure qui gère intégralement le patrimoine archéologique national – tout en lui donnant les moyens de faire face à la situation actuelle. De plus, conservant en son sein les relations horizontales et verticales entre les différents services, cette formule permet d'éviter des conflits de compétence. Par ailleurs, la création d'un département „Archéologie“ offre l'opportunité de rattacher le service archéologique développé par l'Administration des Ponts et Chaussées qui se charge depuis plusieurs années de la réalisation des fouilles d'urgence et préventive sur les tracés routiers, opérations dont l'utilité et l'efficacité ne sont plus à démontrer. De plus, l'expérience et les spécificités développées par ce service dans le cadre de plusieurs „projets pilotes“ concernant la voirie sont à étendre à tous les secteurs de la construction.

L'importance de la collection numismatique justifie la création d'un „cabinet des médailles“, dirigé par un conservateur spécialisé en numismatique. Il en est de même de la collection d'estampes et de l'importante collection „armes et forteresse“ dont il convient de faire des sections à part entière. La loi de 1988 s'est limitée à évoquer les „plans de la forteresse“ dans le contexte de la section couvrant la période médiévale, alors que la collection d'armes, extrêmement importante, n'était pas mentionnée du tout.

Il est proposé également de remplacer la dénomination „section couvrant la Vie luxembourgeoise et l'époque contemporaine“ par celle de „section des arts décoratifs et des arts et traditions populaire“ qui donne une idée plus juste du contenu de la section dont s'agit.

L'importance grandissante de l'art contemporain justifie qu'une section spéciale lui soit consacrée. Il est indispensable dans ce domaine que la collection du Musée National d'Histoire et d'Art soit complétée parallèlement à celle du futur Musée d'art moderne Grand-Duc Jean. Il va sans dire qu'il n'y aura ni concurrence ni double emploi entre les deux instituts. Ainsi la collection du Musée National d'Histoire et d'Art continuera-t-elle à être consacrée essentiellement aux formes d'expressions artistiques traditionnelles que sont la peinture et la sculpture, et que contrairement à la collection du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean, elle ne comportera guère d'installations. Les développements récents des deux collections respectives illustrent cette complémentarité.

Deux nouveaux services spéciaux sont prévus, à savoir le „service de la bibliothèque, de l'inventaire et des archives“, qui existe déjà en germe, ainsi qu'un service des relations publiques. La création d'un tel service s'avère utile et nécessaire pour promouvoir les activités du Musée vers le grand public et les activités scolaires. La diffusion de la connaissance du patrimoine historique et culturel luxembourgeois ne pourra qu'y gagner.

ad article 16

Sur le plan du personnel, en créant un département „Archéologie“, le présent projet reconnaît la diversité des missions qu'incombent aux conservateurs des sections archéologiques, prestations qui diffèrent en volume et en nature par rapport aux activités des autres sections et services du Musée. En vu

de l'ampleur du travail en ce domaine et qui est décrit au point précédent, il est fort nécessaire d'élargir considérablement le cadre des spécialistes en la matière à savoir des conservateurs.

ad article 17 (Musée National d'Histoire Naturelle)

Les missions du Musée National d'Histoire Naturelle ayant été reformulées et élargies par le présent projet de loi, il est proposé de les examiner de près:

– *étudier et documenter le patrimoine naturel et contribuer à sa conservation*

Au Luxembourg, le Musée National d'Histoire Naturelle dispose des plus importantes collections de plantes, d'animaux, de fossiles et de minéraux. Ces collections doivent constituer une référence nationale et permettre à des chercheurs d'avoir un aperçu complet sur l'évolution de la faune et de la flore luxembourgeoises. Etant donné qu'une collection scientifique nécessite un inventaire et un catalogage précis et permanent de ses spécimens, ainsi qu'une détermination méticuleuse, la gestion permanente de ces collections est de mise.

Par le biais de collections complètes, le Musée National d'Histoire Naturelle contribue à une meilleure connaissance du patrimoine naturel existant. L'expérience de ses spécialistes en la matière permet de surcroît d'établir des directives quant à la conservation de ce patrimoine. Néanmoins, cette conservation, qui est la principale mission du Musée National d'Histoire Naturelle, ne doit pas se limiter à l'inventaire et au catalogage de spécimens de collections historiques et récentes. Surtout de nos jours, où de plus en plus d'espèces sont menacées dans leur milieu de vie naturel, la conservation du patrimoine naturel comprend aussi la conservation de ses ressources génétiques. Or, en dehors de leur milieu naturel, ces ressources ne peuvent être conservées à long terme par le biais de collections vivantes, que ce soient des banques de semences, des banques de gènes ou des jardins botaniques. Les connaissances acquises sur les conditions de culture des organismes en collection permettront de mieux cibler des activités de conservation et de réintroduction de ces organismes dans leur milieu naturel.

– *entreprendre des prospections et procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, d'autoriser et de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers*

Les sections scientifiques de paléontologie et de géologie/minéralogie du Musée National d'Histoire Naturelle doivent pouvoir procéder à des fouilles scientifiques dans le cadre de leurs missions respectives. Ces fouilles servent à compléter les collections de référence nationales et d'approfondir les connaissances sur l'histoire de la vie et sur les phénomènes tectoniques, géochimiques, pétrologiques et anthropologiques du Luxembourg. Il arrive de plus en plus fréquemment que des fouilles sont réalisées par des particuliers pour collecter des fossiles et des minéraux. Il n'est donc pas rare que des pièces importantes pour la connaissance de l'histoire de la vie de notre région apparaissent à des foires ou des marchés étrangers, voire même dans les collections publiques et privées de l'étranger. Parallèlement aux compétences qui sont attribuées au Musée National d'Histoire et d'Art dans le domaine archéologique, ce dernier doit pouvoir s'assurer du contrôle des fouilles qui sont réalisées par des tiers avec le but de prélever des fossiles, des minéraux et des roches ayant une importance pour notre patrimoine naturel.

– *réunir, conserver et étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public*

L'informatisation des données biogéographiques, c.-à-d. des données d'observations sur le terrain et des données de collections botaniques, zoologiques, paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, est primordiale pour la conservation organisée, active et efficace du patrimoine naturel du Luxembourg. Depuis son existence, le Musée National d'Histoire Naturelle s'applique à rassembler les données obtenues par les principaux acteurs impliqués dans la recherche naturaliste (collaborateurs scientifiques du Musée, bureaux d'études, fondations, associations de protection de la Nature) et a entamé la mise en oeuvre d'une banque de données biogéographique. Par l'installation d'une banque de données appropriée, le musée assurera deux fonctions importantes pour la protection de la biodiversité au Luxembourg et qui sont 1) la centralisation et la standardisation des données d'observations sur le terrain et de collections muséales permettant une meilleure validation, documentation et sécurité des informations concernant la biodiversité au Luxembourg et 2) le transfert des données permettant encore une meilleure communication au niveau national entre les acteurs de la recherche naturaliste et écologique et les institutions tels que le Ministère de l'Environnement,

l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que l'échange de données au niveau européen voire mondial.

- *assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives*

A côté de la gestion des salles d'expositions permanentes, le Musée National d'Histoire Naturelle organise deux à trois expositions temporaires par an et qui ont pour objet les thèmes les plus divers (astronomie, biologie humaine, botanique, écologie, minéralogie, paléontologie, zoologie).

Par leur caractère temporaire, ces expositions permettent de présenter régulièrement au grand public des nouveautés et contribuent ainsi à l'enrichissement de l'offre culturelle et des activités de loisir de haut niveau au Luxembourg. De plus sont-elles un instrument de fidélisation d'un public intéressé par des sujets actuels et permettent de conquérir de nouveaux publics.

Parmi les expositions temporaires présentées au cours d'une année, une exposition au moins est complètement réalisée par les soins du Musée National d'Histoire Naturelle. La conception scientifique, pédagogique et muséographique, la réalisation et l'adaptation de l'exposition aux salles du musée, ainsi que le développement du plan de communication demandent une coopération étroite entre les différentes sections scientifiques et les services spéciaux du Musée National d'Histoire Naturelle. Ces expositions ne sont pas uniquement produites pour les seuls besoins du Musée National d'Histoire Naturelle, mais elles peuvent également être mises à disposition de musées étrangers, d'écoles luxembourgeoises ou étrangères, ou de tout autre organisme public ou privé.

- *sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région*

Une des missions principales du Musée National d'Histoire Naturelle est de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région, cela par le biais d'expositions, de conférences, de visites guidées et de campagnes diverses. Depuis plus de vingt ans le Service éducatif du Musée élabore des unités pédagogiques sur tous les domaines des sciences naturelles en collaboration avec les sections scientifiques du musée. Il est à souligner que le „Musée Bus 2000“ et le „Galileo Science Mobil“ sont des instruments qui ne se limitent pas uniquement au territoire national mais peuvent être opérationnels dans la Grande Région.

- *contribuer à la promotion de la culture scientifique en général*

Depuis plusieurs années, sous l'impulsion du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, la plupart des pays européens s'efforcent de rendre accessible au grand public les démarches et les résultats de la recherche scientifique et technique. Une véritable culture scientifique est en train de se mettre en place et qui peut fournir aux citoyens européens les éléments nécessaires à la compréhension d'une civilisation scientifique et technologique complexe. Apprendre les sciences en abordant le savoir reçu est une chose; la compréhension de „la science en action“ une autre. Il est incontestable que le Musée National d'Histoire Naturelle est devenu la plaque tournante pour la promotion de la culture scientifique et technique au Luxembourg. Il convient dorénavant de consacrer le rôle du musée dans ce domaine. Le projet du „Galileo Science Mobil“ s'inscrit dans le défi du musée dans la mesure où il consiste à assurer une promotion efficace de la culture scientifique par le moyen d'expositions et d'animations scientifiques et techniques décentralisées donc proches du public.

- *gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques*

Actuellement ces dépendances sont au nombre de trois:

1. Le Centre des Sciences de la Terre

Grâce au Laboratoire Souterrain de Géodynamique de Walferdange (Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie), le Luxembourg a acquis depuis plus de trente ans une renommée internationale dans le domaine de la recherche géophysique. Depuis les premières mesures effectuées en 1968 dans cette ancienne mine de gypse, diverses décisions gouvernementales, lois, accords internationaux et conventions ont permis au laboratoire de se consacrer essentiellement à la recherche de pointe grâce à son rattachement administratif au Musée National d'Histoire Naturelle qui en assure la gestion. Toutefois, jusqu'à présent, la gestion du Laboratoire et la promotion de ses projets de recherche ne font pas figure parmi les missions du Musée fixées par la loi.

2. Planétarium et station d'observation

L'astronomie, l'astrophysique, la découverte de l'espace sont des thèmes qui ne cessent de fasciner les hommes. Afin de satisfaire à une demande et à un intérêt grandissants de la population au

niveau de l'enseignement primaire et secondaire, la construction d'un planétarium combiné à une station d'observation astronomique au Luxembourg semble prometteur tant d'un point de vue culturel et touristique que sur le plan éducatif et pédagogique.

Il semble logique que la gestion de ces deux nouvelles infrastructures soit assurée par le Musée National d'Histoire Naturelle. En effet, la promotion de l'astronomie est, depuis de nombreuses années, assurée par la section géophysique/astrophysique du musée. Avoir comme outils de travail un planétarium et une station d'observation astronomique offre de formidables perspectives pour pouvoir assurer cette mission en proposant un vaste programme de séances d'animation et pédagogiques. La section astronomie/astrophysique du musée peut ici faire appel à ses propres compétences et expériences acquises durant les dernières années.

Le rattachement du planétarium et de la station d'observation astronomique au musée permet de développer des synergies avec le service muséologique technique et le service éducatif du musée en faisant appel aux nombreuses expériences et compétences acquises par ces deux services au cours des années passées. Une gestion administrative, éducative, muséologique et scientifique du planétarium et de la station d'observation astronomique par le musée évitera de devoir créer une nouvelle structure administrative.

3. L'Arboretum

Les tâches incombant à la gestion d'un arboretum sont la mise en place et la gestion technique des collections de plantes vivantes, en particulier la recherche des plantes de collection, la gestion scientifique (inventaires, contrôle taxonomique, documentation) de ces collections, la gestion des contacts nationaux et internationaux avec les tenanciers de collections semblables (arboretums et jardins botaniques), la publication d'un Index Seminum annuel, la conception et la réalisation de projets de recherche en relation avec les collections végétales vivantes, la mise en valeur médiatique des collections de plantes vivantes par un étiquetage taxonomique et des panneaux d'information ainsi que la réalisation de visites guidées et thématiques et d'activités de formation.

– *collaborer à la création de musées régionaux et locaux et contribuer à leur gestion*

Le Musée National d'Histoire Naturelle collabore par ses sections scientifiques et le Service éducatif à la création et la gestion de musées régionaux (notamment par son savoir-faire muséologique et par ses expertises scientifiques) afin de contribuer dans ces régions à une meilleure connaissance du patrimoine naturel régional et de présenter en ces lieux des collections qui ont une importance pour une meilleure compréhension de l'histoire naturelle de la région en question.

– *initier et contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres*

Les relations d'échange et de collaboration avec des institutions scientifiques publiques et privées sont essentielles pour la survie et la progression d'un institut scientifique moderne. Ces échanges portent sur les collections, les publications, les méthodes de gestion et d'information (expositions, conférences) mais aussi sur des projets de recherche.

Bien que le Musée National d'Histoire Naturelle soit un musée national, il devient de nos jours de plus en plus évident qu'il ne saurait se borner aux limites du pays. Une longue tradition veut d'ailleurs que les musées d'histoire naturelle, y compris le musée luxembourgeois, dépassent les frontières nationales. En effet les objets d'étude (zoologiques, botaniques, géologiques, écologiques ...) doivent être vus dans le contexte régional, voire européen. La question des espèces et des sous-espèces, leur biogéographie, leur statut de conservation etc. ne peuvent être étudiés que dans le contexte international.

Il s'entend donc que le Musée National d'Histoire Naturelle doit pouvoir participer à des études et des projets internationaux, comme il l'a d'ailleurs fait dans les années passées et qu'il soit légitimé à proposer et à gérer lui-même des projets transfrontaliers, notamment dans le contexte de la Grande Région. Le musée entretient depuis de nombreuses années des relations scientifiques étroites avec les musées et les chercheurs de la Lorraine, de la Wallonie, de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat. Bon nombre de ces derniers font partie du corps des collaborateurs scientifiques du Musée. Ce corps est constitué d'environ 150 collaborateurs scientifiques bénévoles qui réalisent d'innombrables projets de recherches sur le patrimoine naturel de notre pays, sa faune, sa flore, sa géologie et son passé paléontologique. Les collaborateurs sont souvent des spécialistes dans un domaine très particulier des sciences naturelles et sont affiliés en fonction de leur spécialité aux différentes sections scienti-

fiques du musée (Botanique, Ecologie, Géologie/Minéralogie, Géophysique/Astrophysique, Paléontologie, Zoologie des Invertébrés, Zoologie des Vertébrés).

ad article 18

Par analogie à la structure prévue pour le Musée National d'Histoire et d'Art, il est proposé de diviser les sections scientifiques du Musée National d'Histoire Naturelle en départements. De sorte, les grandes axes scientifiques (sciences de la vie/sciences de la terre et de l'univers) regrouperont leurs sections spécifiques propres ce qui augmentera la cohérence structurelle de l'institut.

La scission de l'actuelle section de zoologie en une section de zoologie des vertébrés et une section de zoologie des invertébrés s'impose par plusieurs considérations. Tout d'abord, les invertébrés, groupe d'animaux comprenant des milliers de genres et d'espèces, sont assez mal étudiés dans notre pays et il convenait de combler les lacunes de nos connaissances à un rythme accéléré. De sorte, le volume des collections nationales de référence s'est accru depuis plusieurs années, de même que le volume de travail y relatif. Etant donné que beaucoup de groupes constituent des bio-indicateurs, des inventaires et relevés réguliers des milieux naturels sont de rigueur. Il est à souligner que ces travaux scientifiques sont prévus par différentes conventions internationales dont notamment la convention de Berne qui s'insère dans un réseau d'observation européen coordonné par le Conseil d'Europe (European Invertebrate Survey; Cartographie des Invertébrés Européens) et de l'Union Européenne (Agence Européenne de l'Environnement). En outre, les nombreuses demandes de renseignement et d'expertise émanant du public et des administrations de l'Etat pèsent lourdement sur le temps de travail du conservateur. Ensuite, concernant le phylum des Vertébrés, animaux de par leur histoire évolutive beaucoup plus proches de l'homme et bioindicateurs par excellence, il faut savoir que pour certains ordres tels les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères, les connaissances sur leur répartition et leurs exigences écologiques présentent des lacunes considérables. Partant, des études et relevés réguliers en ce domaine, d'ailleurs prévus par les conventions internationales de Berne, de Bonn et de Londres, s'imposent.

Le nouveau service de documentation et d'information sera appelé, au niveau interne du musée, à collectionner toutes les informations ayant trait aux thèmes de l'institut, de les évaluer, de les synthétiser et de les mettre à disposition des autres services et sections dans le contexte de leurs recherches, mais également et surtout dans celui des expositions et activités éducatives. En se basant sur la banque de données de la salle régionale du musée, qu'il développera en relation étroite avec le public et les milieux scientifiques, il accumulera et mettra à jour une documentation générale et spéciale sur la nature du Luxembourg et de la Grande Région ainsi que sur les particularités dans les différentes communes. En utilisant les médias les plus divers, y compris les moyens modernes de l'internet et de l'intranet, et en s'associant aux milieux associatifs oeuvrant sur le terrain, il mènera des campagnes d'information et de sensibilisation portant sur le patrimoine naturel de notre pays et les progrès de la connaissance scientifique. Il semble également hautement opportun d'établir un réseau de transfert et de consultation de données (par internet, intranet ou des postes „satellites“) entre les principaux acteurs impliqués dans la recherche naturaliste (bureaux d'études privés, associations et collaborateurs scientifiques du Musée National d'Histoire Naturelle), les gestionnaires des ressources naturelles (Service Conservation de la Nature de l'Administration des Eaux et Forêts et Ministère de l'Environnement), ASTA etc., mais également le public (p. ex. étudiants). Ce nouveau service pourra assumer cette tâche.

ad article 19

L'accroissement des missions et des services tel que plaidé plus haut implique *ipso facto* le renforcement du cadre de celles et de ceux directement responsables de l'exécution des missions et de la gestion des services.

La recherche scientifique, la gestion et le catalogage de collections, la présentation des thèmes d'histoire naturelle, les fouilles; toutes ces missions sont accomplies par les conservateurs, qui, en outre, doivent représenter le musée, assumer la direction de leur section et coordonner les projets de recherche ainsi que le travail de leurs collaborateurs. Afin que ces conservateurs puissent se faire assister en ces tâches diverses, la loi de 1998 avait instauré la fonction de l'assistant scientifique, dont la formation correspond au niveau bac plus deux, et qui s'avère indispensable.

ad article 20 (Service des Sites et Monuments Nationaux)

Le Service des Sites et Monuments Nationaux, qui est le plus „jeune“ établissement des cinq instituts culturels consacrés par la loi de 1988, a connu pendant les vingt-cinq ans de son existence une crois-

sance inattendue. En effet, les années 80 ont apporté un développement en éventail qui s'est surtout manifesté en milieu rural. En effet, plus de 12.000 maisons privées ont été restaurées. Parallèlement on compte 150 nouvelles affectations de bâtiments anciens, qui servent, après leur mise en état sous des formes multiples, à l'infrastructure culturelle de diverses communes.

Dans le même ordre d'idées, les responsables du Service des Sites et Monuments Nationaux ont été chargés, depuis le début des années 90, de l'étude de l'histoire de la forteresse de Luxembourg pour faire fonctionner, depuis 1995, le premier itinéraire culturel, dénommé „WENZEL“. Ce circuit est suivi de l'itinéraire „VAUBAN“. Dans les deux cas, le nombre des visiteurs est appréciable (p. ex. le circuit „WENZEL“ compte 130.000 visiteurs par an). Le circuit „VAUBAN“ connaîtra encore un attrait supplémentaire avec l'ouverture du nouveau Musée de la Forteresse, réalisé par le Service des Sites et Monuments Nationaux, et qui s'inscrira sur ce parcours en 2004. Aussi est-il proposé d'attribuer à cet institut la possibilité de gérer ces itinéraires ainsi que le nouveau musée.

Comme il semble indispensable de donner un message pédagogique au contenu de l'héritage culturel mis en valeur, la „lecture du patrimoine“ doit être assurée. Pour ce faire, il est indispensable de développer une politique largement ouverte à toute la population du pays, ainsi qu'aux immigrants, aux frontaliers et aux nombreux touristes. C'est donc pourquoi le service propose d'intégrer parmi ses missions celle plus spécifique ayant trait à la présentation et à l'explication de son travail sur le terrain.

Une autre mission importante du service concerne la mise en oeuvre de la politique de surveillance du gouvernement en matière d'installation d'enseignes publicitaires. Le projet de loi spécial y relatif devant être approuvé avant le présent projet, il est nécessaire d'attribuer au service les compétences de contrôle en la matière. Alors qu'il est vrai que tout le Luxembourg n'est pas „monument national“ et qu'il faut laisser au commerce une large marge de manoeuvre pour se mettre en évidence afin d'être perçu par les citoyens-consommateurs, il est encore vrai que tout ne peut point être érigé partout. De sorte, il incombera au service à veiller au respect des normes légales et des autorisations ministérielles.

Enfin, le projet de loi souligne les compétences du service dans les relations du Luxembourg avec les grandes institutions internationales (Conseil de l'Europe, ICOMOS, UNESCO), ceci en matière de protection du patrimoine architectural. Il faut relever que les excellentes relations que le Luxembourg noue avec ces institutions sont dues notamment aux efforts des responsables du service ce qui, d'ailleurs, a rendu possible l'inscription d'une partie de la forteresse du Luxembourg au patrimoine mondial.

ad article 21

Il est prévu de laisser en place la structure du Service des Sites et Monuments Nationaux telle que définie par la loi de 1988.

ad article 22

Pour permettre au Service des Sites et Monuments Nationaux d'assumer pleinement sa mission pédagogique, donc de faire participer le plus grand nombre à la (re)découverte du patrimoine architectural du Luxembourg, ce volet devrait être couvert par un agent pouvant associer l'histoire du patrimoine avec l'histoire luxembourgeoise et l'histoire tout court. C'est pourquoi il est proposé d'intégrer un conservateur-historien dans le cadre du personnel du service. Il est un fait que les immeubles faisant partie du patrimoine architectural ne se limitent souvent pas à la partie du terrain visible, donc en surface. Nombreux sont les cas où les parties creusées dans la terre et le rocher présentent le véritable joyau architectural et historique. Alors que l'excellente collaboration du service avec le Musée National d'Histoire et d'Art a, à ce jour, pu servir l'étude et la mise en valeur scientifique de ces parties „cachées“ du patrimoine architectural et si des synergies sont toujours de mise entre les deux instituts, il apparaît que le service devrait se renforcer d'un conservateur-archéologue afin de voir assurer de manière permanente l'exécution d'un volet non négligeable de ses missions. Afin de garantir une bonne gestion scientifique du Musée de la Forteresse, il est proposé de prévoir la possibilité d'engager un troisième conservateur. Afin de permettre l'ouverture, à moyen et à long terme, du cadre des fonctions scientifiques, il est proposé de ne pas fixer de nombre pour ces postes.

ad article 23 (Centre National de l'Audiovisuel)

La préparation du projet de loi dont l'objet a été pour le Centre National de l'Audiovisuel l'occasion de revoir ses missions définies par la loi de 1989, d'en préciser pour certaines la teneur ou de les

compléter. Fort de l'expérience acquise depuis treize ans et dans la perspective du nouveau siège en phase de construction à Dudelange, une mise au point des objectifs du centre tombait à pic. A la lumière de ces considérations, les missions de l'institut ont été reformulées ce qui appelle les commentaires suivants:

- *assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quelque soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine*

Devenu au fil des années le lieu central de collecte, de traitement et de mise en valeur du patrimoine audiovisuel luxembourgeois, le centre s'est fortement investi dans l'étude et l'application des paramètres de sauvegarde. Il convient de souligner qu'en raison de l'investissement considérable du centre dans ce domaine complexe, le Luxembourg a pu être un des premiers pays membres du Conseil de l'Europe à adhérer pleinement aux objectifs énumérés dans la Convention Européenne sur la Protection du Patrimoine Audiovisuel. L'installation de salles d'archives „tous supports“ au nouveau bâtiment souligne cette forte volonté du gouvernement de sauvegarder et de mettre en valeur la mémoire collective audiovisuelle du Luxembourg. Grâce aux efforts faits depuis des années, la provenance exacte des différents documents à sauvegarder devient désormais possible. La définition du document „audiovisuel“ étant acquise et consistant dans la création d'un produit où sont joints les éléments son et images, la nature des documents à déposer a été redéfinie. Quant aux procédés de communication à un quelconque public, il a été pris soin de ne plus définir ces procédés, ceci afin de ne pas limiter le champ d'application du texte à des techniques actuelles qui, le cas échéant, seront dépassées par d'autres dans l'avenir.

- *rendre accessible aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative accessibles*

Cette nouvelle formulation n'exclut aucune méthode de mise à disposition des documents, ni celles désormais traditionnelles (prêt à domicile, consultation sur place), ni celles rendues possibles par la numérisation (voie électronique). Le gouvernement a soutenu le centre dans ses efforts de multiplication de ces méthodes de transmission, ceci à travers les grands projets de numérisation (film/vidéo, audio et photographie) qui seront lancés en 2003. Le document original, quelque soit son support, pourra donc être sauvegardé dans les meilleures conditions, alors que son accessibilité sera facilitée par les nouvelles technologies.

- *initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en oeuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg*

Cette mission reprend le principe de la formation du public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle. Les quelque mille stagiaires ayant participé à ce jour aux nombreuses rencontres (plus de cent) avec des auteurs luxembourgeois et étrangers ont su apprécier la qualité et la riche palette de l'offre organisée par le centre. La formation du grand public doit rester une des grandes préoccupations de l'institut. Il est vrai que les démarches en la matière seront facilitées par les nouvelles infrastructures. Cet aspect inclut les prestations audiovisuelles tournées vers l'enseignement primaire ou secondaire. La formation sera systématiquement orientée vers les besoins de la production professionnelle. Comme les professionnels du secteur audiovisuel le soulignent à maintes reprises, il semble hautement important d'organiser une orientation postsecondaire à la fois théorique et pratique, aidant les jeunes dans leur choix d'écoles audiovisuelles. Il est entendu que cette formation doit se faire dans une infrastructure professionnelle qui est prévue dans le nouveau bâtiment.

- *produire ou faire produire des oeuvres relevant du domaine de l'audiovisuel, y compris des oeuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement*

Les productions du centre ont été réalisées essentiellement avec les films d'archives comme „produits de base“. Ainsi de nombreuses productions ou coproductions ont-elles pu voir le jour. Citons, à titre d'exemple, les documentaires: „De Stau“, „Expo 150“, „Carreaux de Mines“, „Little Big One“, „Iwwer an Eriwwer“, „Sentimental Journey“, „Ech war am Congo“, „Edward Steichen“, „High Flying“, „Histoire(s) de Jeunesse(s)“, „Philippe Schneider“, „René Leclère“, „Stol“, sans

oublier bien sûr la restauration du grand film documentaire des années vingt „Vu Feier an Eisen“, et „D’Lëtzebuerger am Tour de France“. Un film sur la restauration de „l’Orgue Stahlhut“ à l’Eglise Paroissiale de Dudelange et „Heim ins Reich“ sont les prochains documentaires à être distribués dans le circuit „Films made in Luxembourg“.

- *organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel*

Aux productions cinématographiques se sont ajoutées de nombreuses expositions et des projections audiovisuelles, dont en 2000 le spectacle „Liichtjoren“ dans l’ancienne aciérie de Dudelange. Les locaux dans le nouveau bâtiment, notamment les deux salles de cinéma et la grande galerie, permettront de développer davantage des événements et des expositions pour le grand public.

- *rassembler et rendre accessible au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel*

La loi actuelle mentionne la mission de la documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel. Depuis ses débuts, l’institut a donc rassemblé une grande bibliothèque très spécialisée, présentant actuellement plus de 10.000 titres qui traitent des domaines des plus variés dans l’audiovisuel, allant de l’histoire du cinéma et de la photographie, dans leur sens le plus large, vers des recherches et des analyses contemporaines. L’histoire des techniques s’y trouve représentée aussi bien que les applications et les fonctions de la télévision, de la radio, etc. Cette mission du centre, tout en maintenant ce principe, serait à élargir dans le sens que des documents audiovisuels culturels et artistiques y seront expressément nommés. Avec le nouveau bâtiment, une grande médiathèque sera disponible au public. L’offre de la bibliothèque sera complétée systématiquement par des vidéocassettes, des DVD, ainsi que des documents sonores et multimédias.

- *susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger*

Alors que la mission de recherche est indiquée dans la loi actuelle, ceci comme complément de la mission de documentation, les deux activités sont désormais présentées séparément afin d’en souligner à la fois l’importance ... et la différence! Il est à relever que le centre collabore de manière très fructueuse avec de nombreuses institutions à l’étranger et au Luxembourg dans le cadre de ses activités de recherche. Il conviendrait donc de consacrer à cette tâche un alinéa particulier.

- *conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitements et d’archivage des documents audiovisuels*

Cette mission de service public „interne“ reste inchangée.

- *promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger*

A la mission de la promotion des œuvres luxembourgeoises à l’étranger, activité que le centre a fortement développée à travers le programme „Films made in Luxembourg“, le nouveau texte tient compte de cette même activité sur le territoire national. Il est à relever que plus de 15.000 vidéocassettes ont ainsi été distribuées dans plus de 50 points de vente depuis la mise en place du programme en 1997, soit 1.000 cassettes par année. A cette activité de distribution s’ajoute la diffusion régulière des œuvres à la télévision luxembourgeoise.

- *collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.*

Il n’y a pas de changement apporté à cette mission.

ad article 24

Tout comme il sert à la Bibliothèque Nationale pour la collecte des documents dont elle a la charge, le dépôt légal est un outil important pour permettre de rassembler tous les documents en l’occurrence audiovisuels produits sur le territoire national. Aussi, par le respect de l’obligation légale qu’introduit cet outil, le centre sera-t-il en mesure de présenter une panoplie complète et cohérente de la création dans le domaine audiovisuel. De sorte, le patrimoine national y gardé, mis en valeur et communiqué au public pourra former un tout qui, au moins pour les créations récentes, sera exhaustif.

Le libellé relatif au dépôt légal contenu dans la loi de 1989 instituant le Centre national de l'audiovisuel a été légèrement amendé. Ainsi une définition plus précise des oeuvres audiovisuelles multimédias intéressant le centre y est-elle donnée. Il est insisté sur le caractère cinématographique des images contenues dans ces oeuvres. Pour ne pas rendre l'obligation du dépôt légal trop contraignante, le nombre des unités à déposer a été porté de cinq à trois. La mise en oeuvre pratique du dépôt légal sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

ad article 25

La structure du Centre National de l'Audiovisuel telle que définie à cet article répartit en départements et services les différentes missions de l'Institut. Ainsi, en fonction de la matière et des objets traités, les différents spécialistes peuvent opérer soit individuellement, soit en groupe ou en réseau spécifiques.

ad article 26

Comme les outils de travail essentiels du Centre National de l'Audiovisuel nécessitent un entretien adéquat et régulier, le cadre du personnel de l'Institut doit impérativement être composé e.a. par des spécialistes en maintenance. A côté des fonctions purement scientifiques et administratives il est donc important de prévoir des carrières techniques de tout niveau (ingénieur, ingénieur technicien, expéditionnaire technique).

ad article 27 (Centre National de Littérature)

En vertu de la volonté de décentralisation, affichée clairement par l'Etat, le Centre national de littérature a été installé à Mersch. Géographiquement et institutionnellement, ce Centre est donc séparé des autres instituts culturels de l'Etat, dont les Archives Nationales desquelles il émane. Il s'avère donc utile et hautement nécessaire de doter le Centre National de Littérature d'un véritable statut digne, de surcroît, d'une structure de personnel appelée à remplir les missions importantes que le projet de loi va entériner.

Les attributions spécifiques du Centre National de Littérature étant clairement énumérées à cet article, il y a lieu à présent de souligner les points de distinction avec trois autres instituts à savoir les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale et le Centre National de l'Audiovisuel. La ligne de partage avec les Archives Nationales semble très claire alors que leurs missions ne visent pas le patrimoine littéraire. La délimitation avec la Bibliothèque Nationale se réfère au degré de spécialisation, le Centre National de Littérature n'étant en rien une bibliothèque publique générale, mais un centre de recherche et d'action culturelle caractérisée par une haute spécificité fonctionnelle. En comparaison avec le Centre National de l'Audiovisuel, la mission du Centre National de Littérature doit se reporter à un critère de contenu sans faire de distinction de support. Il serait cependant désirable que de la détermination des missions spécifiques naissent des points de tangence desquels puissent émerger des synergies telles que expositions, manifestations, projets de recherche communs.

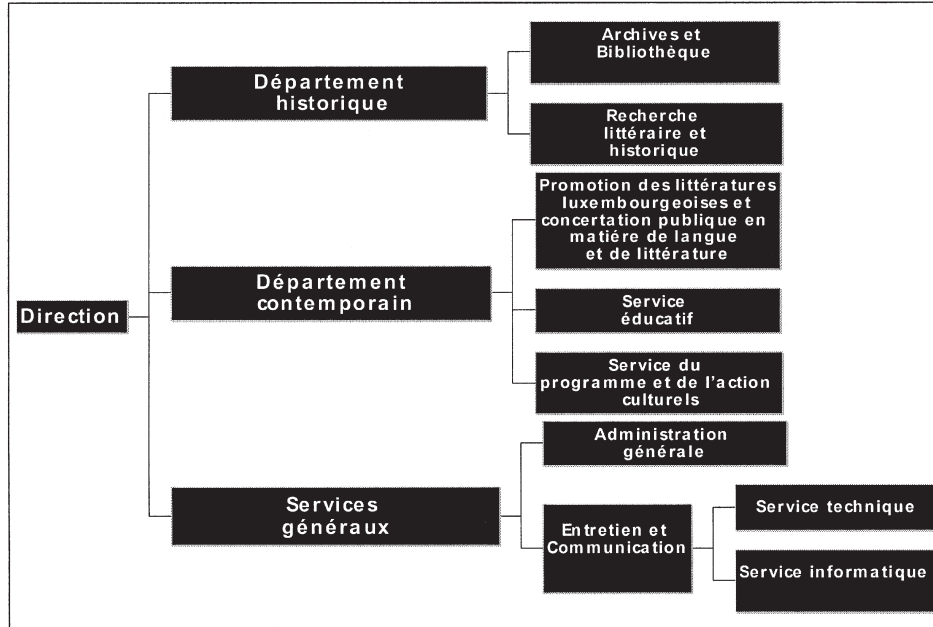
La référence-clef dans la détermination de la mission spécifique du Centre National de Littérature est fournie par le terme „patrimoine littéraire“. D'ici quelques décennies, le terme patrimoine désignait surtout les monuments historiques. Dans les années 70, la notion fut étendue à l'architecture, pour aboutir aujourd'hui au concept élargi de „patrimoine culturel“. Dans cette lignée, le patrimoine littéraire est un des derniers venus.

En considérant l'univers littéraire comme environnement social en rapport avec l'identité et la diversité des groupes sociaux, la notion-clef choisie oriente la mission du Centre d'emblée vers l'interculturalité et l'intégration dans une société multiculturelle. Il focalise l'attention non seulement sur l'objet littéraire ou la personnalité des grands auteurs, mais surtout sur les processus sociaux de tradition et de participation culturelles.

La mission spécifique du Centre National de Littérature s'organise autour de deux axes principaux, dont l'un est la sauvegarde du patrimoine littéraire, la conservation de ses multiples traces et la mise en valeur scientifique et culturelle, le second étant celui de la promotion, de la création et de la réception contemporaine, les actions éducatives et culturelles. L'article mentionne également deux rôles subsidiaires que le Centre National de Littérature est appelé à jouer, celui de consultant à l'égard des acteurs régionaux et locaux ainsi que celui de catalyseur de la concertation et de la construction participative en matière de politique culturelle.

ad article 28

En tenant compte de la définition des missions, l'article sous rubrique détermine la structure interne de ce nouveau institut culturel de l'Etat et qui correspond à l'organigramme ci-après:

*ad article 29*

Cet article définit le cadre du personnel du Centre. Ce faisant, il met un terme au fonctionnement reposant sur des détachements et des décharges de fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers affectés ailleurs.

ad article 30

Y est renouvelée la base légale pour le Conseil national du Livre, créé le 15 janvier 1998 par règlement ministériel et dont l'utilité majeure réside dans la réalisation d'un forum de discussion et de partage des compétences entre le Ministère et les acteurs du livre au Grand-Duché.

ad article 31

Y est renouvelée la base légale pour le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, créé par règlement ministériel du 5 janvier 1998 et qui assume le rôle d'observatoire de la langue luxembourgeoise, chargé de l'étude, de la description et de la diffusion de la langue luxembourgeoise.

ad article 32 (Dispositions communes concernant le personnel de droit public)

Le paragraphe (1) détermine les conditions de formation des fonctionnaires de la carrière supérieure des instituts culturels de l'Etat. Ces conditions restent les mêmes que celles prévues par la loi de 1988.

ad article 33

Les conditions de nomination telles que prévues à cet article restent celles prévues à la loi de 1988.

ad article 34

Les dispositions relatives aux engagements particuliers prévues à cet article ne diffèrent point de la loi de 1988. Aussi la possibilité est-elle maintenue de faire recours à des aides temporaires, qu'elles soient rémunérées (experts) ou gratuites (bénévoles).

ad article 35 (Dispositions pénales)

Les infractions pénales telles que retenues à cet article revêtent un caractère correctionnel et ne constituent pas de dérogations aux règles générales établies par le droit pénal. Il semble établi que

L'obligation du dépôt légal n'est sérieusement prise en compte par toutes les personnes physiques et morales visées que si des mesures de coercition existent. Alors même qu'un contentieux pénal fait défaut, il peut être conclu que la seule existence des dispositions pénales introduites par les lois de 1988 et 1989 a contribué à faire fonctionner efficacement le dépôt légal. Le présent projet propose de fixer la fourchette des taux d'amendes entre des montants adéquats notamment en ce qui concerne la valeur non point économique mais scientifique et culturelle de certains documents et qui doivent absolument parvenir aux instituts culturels concernés. Afin de forcer la discipline de nombre d'emprunteurs de documents (surtout auprès de la Bibliothèque Nationale), il est proposé de prévoir des sanctions pénales à faire prononcer à l'égard de ceux qui ne respecteraient ni les règles du prêt public, ni la valeur des documents.

ad article 36 (Dispositions transitoires)

Il s'agit par ces mesures transitoires de faire d'une part accéder des agents à des carrières et des fonctions pour lesquelles ils sont largement qualifiés et dont ils assument déjà depuis un certain temps les responsabilités (36.1.a-d, 36.2.a-c, 36.3.b, 36.4.c, 36.5.c). D'autre part, il s'agit d'intégrer officiellement des professeurs de l'enseignement secondaire dans les cadres du personnel des instituts auprès desquels ils exercent leur fonction déjà depuis des années (36.3.a, 36.4.b, 36.5.a+b). En outre, pour le directeur du Centre National de l'Audiovisuel (36.3.a), il y a lieu de prévoir les modalités pour le passage de la carrière moyenne à la carrière ouverte. Enfin, pour les autres agents en question, il s'agit de formaliser tout simplement leur affectation.

ad article 37 (Dispositions abrogatoires)

Cet article procède à l'abrogation des textes légaux que le présent texte se propose de remplacer.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. REMARQUES INTRODUCTIVES

La réorganisation des instituts culturels de l'Etat est un des points essentiels de la mise en oeuvre de la politique culturelle du Gouvernement constitué en 1999. La déclaration gouvernementale du 12 août 1999 indique notamment ce qui suit: „*Pour garantir un meilleur accès de tous à la culture, le Gouvernement actualisera la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Les six sections de l'Institut grand-ducal, prédécesseurs des instituts culturels y trouveront leur place. Les activités du Centre national de littérature et celles du Casino Luxembourg-Forum d'Art contemporain sont confirmées. Le Gouvernement favorisera la collaboration avec d'autres instituts culturels nationaux et internationaux et aidera à décentraliser leurs activités en vue d'une meilleure sensibilisation du public à l'art et à la culture scientifique.*“ (Il est à noter que les instituts culturels de l'Etat consacrés par la loi de 1988 sont les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle et le Service des sites et monuments nationaux.)

Avec le présent projet, le Gouvernement veut adapter les instituts culturels à leur temps et aux besoins notamment du public. L'entrée dans la société de l'information, avec les nombreuses technologies qu'elle englobe, est une importante étape qui doit servir l'accès du plus grand nombre à la culture. Comme les instituts culturels de l'Etat sont le premier instrument de l'Etat pour garantir cet accès, il est proposé de les réorganiser sans pour autant changer l'essentiel. En dehors de certaines modifications à introduire aux niveaux des missions, des structures et du cadre du personnel, l'organisation des instituts consacrés par la loi de 1988 restera clairement dans la voie déjà tracée.

En vue de l'expérience tirée des activités et de l'évolution du Centre national de l'audiovisuel et du Centre national de littérature, le présent projet de loi propose de hisser ces derniers au rang d'„instituts culturels de l'Etat“. Ainsi le Gouvernement veut-il renforcer la cohérence qui guide la définition et l'organisation du service public culturel. Quant aux six sections de l'Institut grand-ducal, elles trouveront une nouvelle assise juridique dans un texte à part. En effet, comme la vocation et l'objet de ces sections sont, en leur essence, différents de ceux des instituts culturels traités par le présent texte, elles méritent une consécration particulière.

Adapter les instituts culturels aux réalités et aux besoins du nouveau siècle, tirer un maximum de conclusions de l'expérience et de l'essor depuis 1988 et – surtout – anticiper les exigences de demain,

tels sont les principaux critères qui ont régi l'élaboration du présent projet de réorganisation. La loi-cadre de 1988 ayant installé les bonnes bases de fonctionnement, il s'agit de les sauvegarder tout en rendant les instituts plus modernes, plus flexibles donc plus ouverts encore sur l'avenir. Un point commun à tous les instituts, „anciens“ et „nouveaux“, est l'élargissement du cadre du personnel. Il s'agit de créer des structures d'effectifs capables d'assumer la panoplie des services proposés. Ainsi le double but suivant doit-il être atteint: le renforcement d'un service public culturel de qualité et l'encadrement juste et équitable des agents en charge de ce service.

*

II. LE PROJET DE REFORME AU CAS PAR CAS

De menus changements sont prévus pour les Archives nationales qui, avec l'accroissement et la variété des documents y étant classés, devront voir accroître le nombre des sections. Ainsi, la section administrative et économique serait scindée en deux et une section informatique serait ajoutée.

Comme le soulignait déjà l'exposé des motifs de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la Bibliothèque nationale (BnL) fut longtemps freinée dans son essor faute de locaux adéquats. Depuis son installation dans l'Ancien Athénée au tournant des années 1960-1970, elle a connu un développement impressionnant et continu, impulsé d'une part par des possibilités d'action accrues et d'autre part par la démocratisation de la culture et de l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur qui ont fait naître de nouveaux besoins auxquels il fallait bien donner satisfaction. La loi de 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat a renforcé cet élan. Par règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 fut créé le *Centre d'études et de documentation musicales auprès de la Bibliothèque nationale*. L'évolution des technologies et des supports de l'information entraîna en 1992 la création de la médiathèque qui connaît un vif succès (en 2001 environ 30% du total des prêts à domicile) et est aujourd'hui la plus grande médiathèque de notre pays, offrant un grand choix de documents audiovisuels, de documents sonores parlés, d'outils audiovisuels d'apprentissage des langues, de cédéroms documentaires et de cassettes et CDs de musique luxembourgeoise. Depuis 1990, la BnL assure le rôle d'agence nationale de l'ISBN (International Standard Book Number) chargée d'attribuer un numéro d'identification aux éditeurs luxembourgeois.

En 1985, la BnL franchit un pas important en introduisant le système de gestion informatique SIBIL, entraînant la création d'un catalogue numérique et ouvrant la voie vers l'informatisation progressive des activités bibliothéconomiques. L'introduction de SIBIL eut deux conséquences de taille: d'une part, la création d'un réseau de bibliothèques luxembourgeoises reliées par un catalogue collectif et utilisant des règles de catalogage communes, d'autre part le développement de la coopération internationale avec d'autres bibliothèques du réseau international SIBIL. Il en découla une nouvelle mission pour la BnL: la coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

Les évolutions induites par SIBIL furent renforcées par l'introduction en 2000 du système de gestion intégré Aleph 500 et de nouvelles règles de format et catalogage (USMARC, Anglo-American Cataloguing Rules), qui permettent à la BnL de travailler avec les standards les plus utilisés à l'échelle internationale et qui ont entraîné une informatisation très poussée du travail bibliothéconomique. Après la stabilisation du nouveau système de gestion, la BnL a organisé l'élargissement du réseau de bibliothèques luxembourgeoises qui comprend aujourd'hui une vingtaine de membres, parmi eux la plupart des institutions d'enseignement postsecondaire et universitaire. D'autres institutions de haut rang ont exprimé le souhait de rejoindre le réseau, notamment la Banque centrale du Luxembourg, le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS/INSTEAD) et la Miami University John E. Dolibois de Differdange.

Aujourd'hui, comme à la fin des années soixante, la BnL a atteint et doit franchir un nouveau seuil. Ses fonds approchent le million de documents. Le nombre des usagers n'a cessé de croître, le nombre des nouvelles inscriptions annuelles a doublé depuis la fin des années quatre-vingt (environ 1.300 en 1987, 2.978 en 2001). Le total des usagers actifs s'élève à plus de 17.000 personnes. Le taux de fréquentation quotidienne atteint régulièrement des pointes supérieures à 300 usagers par jour. Les jeunes ayant fréquenté des bibliothèques à l'étranger et nos concitoyens non luxembourgeois (une partie importante des usagers de la BnL) réclament l'accès direct des ouvrages que la Bibliothèque nationale, conçue comme bibliothèque de magasins, ne peut offrir à l'heure actuelle faute de place. Les locaux de l'Ancien Athénée et les deux annexes qui ont été mises à la disposition de la BnL, sont depuis des années devenus

trop exigus. La révolution des technologies de l'information et de la communication modifient en profondeur les méthodes et l'organisation du travail à l'intérieur de la bibliothèque tout comme les services offerts au public. Cette révolution impose l'élargissement de la mission patrimoniale de la Bibliothèque nationale à la collecte et à la conservation des publications numériques produites au Luxembourg ainsi que l'acquisition et la gestion de publications numériques internationales (publications scientifiques du type e-journals et bases de données) pour satisfaire les demandes des chercheurs et étudiants travaillant au Grand-Duché. La complexité croissante des instruments et méthodes de travail du bibliothécaire, de même que le souci de rationaliser le travail (par exemple par l'importation de notices bibliographiques à partir des catalogues de bibliothèques non luxembourgeoises) imposent le renforcement de la coopération internationale. A cet effet, la BnL a conclu en 2002 un accord de coopération avec le réseau suisse „Informationsverbund Deutschschweiz“ qui regroupe l'ensemble des bibliothèques universitaires de la Suisse alémanique. La mise en ligne des services offerts par les bibliothèques, et donc leur visibilité à l'échelle internationale, la coopération entre bibliothèques de l'Union européenne et les standards qui en découlent, constituent à la fois un atout et un défi pour une institution d'un petit pays, obligée dès lors à se conformer à des standards exigeants.

L'effet combiné de la réforme proposée par le présent projet de loi et de l'installation de la BnL au Bâtiment Robert Schuman à Kirchberg devra permettre à la plus grande bibliothèque du pays de relever les défis du XXI^e siècle auxquels se trouve confronté le Grand-Duché. Aussi les changements pour la BnL se situent-ils surtout au niveau de la définition des missions. A côté des missions traditionnelles et élémentaires qui sont maintenues, il a été pris soin de mettre en exergue le rôle scientifique de cet institut ainsi que sa vocation de coordinateur des bibliothèques luxembourgeoises. En tant que „tête de réseau“ d'un système informatique très performant, la Bibliothèque nationale assume déjà ce rôle, ceci à la satisfaction de ses partenaires ainsi que du public. Autre point important que le projet propose est celui de l'adaptation du dépôt légal aux réalités de notre temps. Enfin, avec le récent vote du projet de loi créant l'Université de Luxembourg, la Bibliothèque nationale aura aussi un rôle à jouer, dans des conditions qui restent à élaborer, comme bibliothèque universitaire.

Les Musées de l'Etat qui, rappelons-le, formaient un seul musée avant la loi de 1988, ont pris un formidable essor grâce notamment à leurs nouvelles identités et à la conquête de nouveaux publics. Il va de soi que l'expérience de ces premières années „d'indépendance“ a pu mener les musées à redéfinir leurs missions. De sorte, pour le Musée national d'histoire et d'art il semble opportun de préciser davantage les multiples missions qui lui incombent en vertu de la protection du patrimoine archéologique et d'en tenir compte dans la définition de ses structures. Contrairement à nombre de ses homologues étrangers, le Musée national d'histoire et d'art présente la particularité de gérer dans son intégralité le patrimoine archéologique, ceci depuis sa découverte sur le terrain jusqu'à son exposition en vitrine ou sa conservation en dépôt. Cet institut est donc non seulement chargé de gérer les collections conservées au sein de son infrastructure, mais il a aussi la responsabilité d'assurer la gestion de l'ensemble du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle du territoire national. Le Musée national d'histoire et d'art remplit dans ce domaine une multitude de fonctions (protection, conservation, étude, présentation, sensibilisation, etc.) qui, dans d'autres pays, sont habituellement de la compétence de différents instituts et services spécialisés. Afin de donner au musée des structures capables d'assumer ses missions les plus diverses, il est proposé de scinder l'institut en deux départements („Archéologie“ et „Collections nationales d'histoire et d'art“). Ainsi, les missions et objectifs traditionnels du musée seront préservés, ceci nonobstant les adaptations structurelles imposées par le volume grandissant des travaux de recherche archéologique.

Quant au Musée national d'histoire naturelle, il y a lieu d'ancrer dans ses missions les fouilles scientifiques relevant des domaines qui sont les siens. En effet, l'étude et la préservation du patrimoine naturel passe aussi par ces fouilles qui doivent impérativement être menées par des hommes de l'art. Un des objectifs du musée doit être celui de trouver et de conserver des traces élémentaires du patrimoine naturel luxembourgeois avant que ces dernières ne soient mises en danger ou, au pire des cas, disparaissent. Ces fouilles compléteront les collections que le musée héberge déjà depuis de années et qui constituent le plus important centre de documentation en la matière au Luxembourg. Afin que le public puisse tirer le plus grand avantage de cette mise en valeur du patrimoine naturel national et de la Grande Région, il y a lieu de donner au musée les attributs nécessaires à l'encadrement pédagogique de ses visiteurs dont la plupart sont des jeunes. De sorte, la politique du musée des dernières années, basée sur une sensibilisation thématique, couronnée d'ailleurs d'un grand succès, se verra consacrée par le nouveau texte. De même, en devenant une mission élémentaire du musée et appelant à une structuration légèrement

modifiée, la programmation pédagogique et de sensibilisation au patrimoine naturel bénéficierait de moyens encore plus appropriés.

Le Service des sites et monuments nationaux, „promu“ institut culturel de l'Etat en 1988, a bien fait ses preuves depuis. En effet, la découverte du patrimoine „bâti“, faite journalistiquement par les autochtones, frontaliers et visiteurs, est devenu un des grands mérites de ce service. Les monuments fraîchement remis en valeur et équipés d'une infrastructure didactique et pédagogique de qualité sont les témoins vivants de l'histoire luxembourgeoise. A côté des 12.000 maisons privées restaurées sous les égides du service, il faut mentionner le succès du circuit culturel „Wenzel“, imaginé et réalisé par le service, et sur lequel plus de 130.000 visiteurs découvrent annuellement la capitale. Les missions du service devant rester essentiellement les mêmes que celles définies par la loi de 1988, de menus changements sont proposés pour souligner la compétence du service en matière d'enseignes publicitaires ainsi qu'en matière de relations internationales dans les domaines qui sont les siens et, enfin, en matière de programmation pédagogique qui doit accompagner toute restauration d'envergure. Il est à souligner que les procédures relatives à la protection des sites et monuments nationaux (classement, mise sur l'inventaire supplémentaire, installation d'enseignes publicitaires) ont été révisées par le Gouvernement et qu'un projet de loi y relatif (No 4715, déposé en octobre 2000) devrait sous peu être étudié par le Parlement.

Créé par une loi du 18 mai 1989 et implanté à Dudelange, le Centre national de l'audiovisuel est devenu un pilier dans la paysage audiovisuel et culturel luxembourgeois. A côté de ses travaux remarquables et remarquables en matière de conservation et de mise en valeur des documents lui étant confiés, le centre a pu, par ses nombreuses réalisations, enrichir considérablement le patrimoine audiovisuel luxembourgeois. Un élan supplémentaire proviendra sous peu de la réalisation d'un nouveau bâtiment à Dudelange que le centre occupera. De sorte, les tâches spécifiques du centre pourront être effectuées en des lieux plus adaptés et avec des moyens techniques encore plus appropriés à un domaine où l'évolution est très rapide. Afin d'assurer que le développement extraordinaire de ce jeune institut puisse être accompagné d'un corollaire administratif adéquat, ceci au moment justement ou un nouveau bâtiment pourra encore davantage stimuler certaines activités, le Gouvernement propose de hisser le Centre national de l'audiovisuel au rang d'un institut culturel de l'Etat.

Par règlement grand-ducal fut créé en 1994 une cinquième section auprès des Archives nationales appelée „Centre national de littérature“. Outre la définition des missions et structures du centre, ce texte instaura un service de documentation et d'études littéraires ainsi qu'un musée de la littérature. En septembre de l'année 1995, le centre s'est géographiquement détaché des Archives nationales pour s'installer dans la Maison Servais à Mersch, aménagée à ces fins par l'Etat. A cette „séparation de corps“ suivait en 1999 la séparation juridique des archives consommée par un règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 qui a abrogé le règlement de 1994.

Le Centre national de littérature attend donc son nouveau statut légal et qui devrait être celui d'un institut culturel de l'Etat à part entière. Au vu de la qualité et de la quantité du travail déjà accompli, d'une part, et considéré, d'autre part, l'importance que l'Etat veut et doit attribuer au patrimoine littéraire national, il paraît de bonne augure de hisser le Centre national de littérature au rang qu'il mérite. Ces derniers sont essentiellement tournés vers la littérature créée au Luxembourg, la vie littéraire et le théâtre. Aussi le centre est-il appelé à pousser l'étude, la promotion, la création, la diffusion et la traduction des oeuvres littéraires luxembourgeoises. A côté du travail purement scientifique, le centre offre au public des programmes socioculturels et pédagogiques en rapport avec la littérature luxembourgeoise.

*

III. EVOLUTIONS GENERALES ET CONCLUSIONS EN MATIERE DE PERSONNEL

Afin de prouver dans son ensemble l'essor des instituts culturels de l'Etat – essor qui a rendu e.a. nécessaire la réorganisation telle que proposée –, il y a lieu de montrer l'évolution budgétaire des instituts, ceci à l'aide du tableau synthétique qui suit:

<i>Budget (1958-2000 en Flux. 2002 + 2003 en euros)</i>	<i>Archives Nationales</i>	<i>Bibliothèque Nationale</i>	<i>Musées de l'Etat</i>		<i>Service des Sites et Monuments Nationaux</i>	<i>Centre National de l'Audiovisuel</i>	<i>Centre National de Littérature</i>
1958	709.000	2.401.000	3.175.000		2.400.000	/	/
1987	23.968.000	53.661.000	84.035.000		53.448.000	/	/
			<i>Musée nat. d'hist. et d'art</i>	<i>Musée nat. d'hist. naturelle</i>			
1990	34.752.000	70.526.000	72.456.000	39.228.000	58.477.000	22.417.000	/
1998	51.652.000	135.506.000	164.423.000	133.440.000	116.331.000	41.102.000	9.158.000
2000	62.840.000	142.593.000	202.300.000	162.055.000	124.426.000	62.185.000	11.058.000
2002	1.558.258	4.405.901	5.835.588	5.178.125	2.931.952	1.752.039	376.877
2003	1.512.435	4.815.124	6.874.256	5.600.127	3.035.842	3.911.955	387.922

L'évolution de ces chiffres démontre la place grandissante, voulue et méritée, des instituts culturels de l'Etat dans le service public en général et dans la politique culturelle en particulier. Mais il est une certitude que l'accroissement des moyens financiers et matériels ne peut combler les besoins en effectifs. Or, c'est le facteur humain, donc le travail journalier des femmes et des hommes auprès de chaque institut qui rend le service public culturel perceptible et qui fait passer le message culturel avec intelligence et proximité.

L'accès pour tous à la culture ne devient possible que par une mise en oeuvre systématique et régulière des moyens matériels présents. Cette mise en oeuvre doit être accomplie par des agents compétents. Encore faut-il que le nombre de ces personnes soit suffisamment important! Grâce à la sagesse des autorités et de l'accord de toutes les instances concernées, le personnel des instituts culturels de l'Etat a pu croître même au-delà des cadres de personnel respectifs fixés par la loi de 1988, ceci par l'engagement d'employés de l'Etat et d'experts indépendants. L'évolution du volume des effectifs se présente comme suit:

<i>Effectifs</i>	<i>Archives Nationales</i>	<i>Bibliothèque Nationale</i>	<i>Musées de l'Etat</i>		<i>Service des Sites et Monuments Nationaux</i>	<i>Centre National de l'Audiovisuel</i>	<i>Centre National de Littérature</i>
1958	6	11	17		1	/	/
1987	23 (dont 8 à tâche partielle)	37 (dont 17 à tâche partielle)	60 (dont 8 à tâche partielle)		7 (dont 2 à tâche partielle)	/	/
			<i>Musée nat. d'hist. et d'art</i>	<i>Musée nat. d'hist. naturelle</i>			
2000	26	41	56	41	11	11	3
2003	27 (dont 13 fonc- tionnaires, 12 employés et 2 ouvriers)	45 (dont 23 fonc- tionnaires, 19 employés et 3 ouvriers)	68 (dont 43 fonc- tionnaires, 7 employés, 10 ouvriers et 7 indépendants)	68 (dont 22 fonc- tionnaires, 35 employés et 11 ouvriers)	11 (dont 7 fonc- tionnaires, 3 employés et 1 ouvrier)	16 (dont 3 fonc- tionnaires, 11 employés et 2 ouvriers)	8 (dont 5 fonc- tionnaires, 1 employé et 2 ouvriers)

*

VI. CONCLUSION GENERALE

A maintes reprises, d'aucuns ont plaidé les bienfaits de la connaissance de l'histoire que l'école transmet.

La découverte du patrimoine culturel national a certainement la même influence sur le devenir des hommes. Plus encore, les documents et monuments fraîchement remis en valeur et accompagnés d'une infrastructure didactique et pédagogique de qualité sont un „livre ouvert“ sur l'histoire passée et le devenir du Luxembourg. Mais cette perception des événements va au-delà du simple savoir. Elle permet l'identification des habitants et visiteurs du Luxembourg avec un pays, une région, une culture.

C'est précisément dans cette grande Europe où les frontières et barrières tombent, qu'il faut que les „petits“ pays se manifestent concrètement, avec intelligence et imagination.

Par les actions de mise en valeur du patrimoine culturel, l'identification avec ce dernier peut devenir chose courante et permettre aux Luxembourgeois de se découvrir eux-mêmes. Aux non-Luxembourgeois elle permet d'entrer en contact avec une culture peut-être différente de la leur mais certainement complémentaire.

Les responsables d'une nation doivent savoir, dire et rappeler d'où cette nation émane et comment elle a pu s'affirmer, paisiblement, mais avec détermination. Cette conscience permet de préparer l'avenir avec un esprit créatif et dont le réservoir le plus important est le patrimoine culturel national. La réalisation du présent projet constitue une nouvelle étape dans la mise en valeur de ce patrimoine.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5215/01

N° 5215¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.3.2004)

Par dépêche du 7 octobre 2003, Madame le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose de réorganiser les instituts culturels de l'Etat, actuellement régis par la loi du 28 décembre 1988 sur le sujet. Ce faisant, il se substitue à la loi précitée et abroge en même temps celle du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel, ce dernier étant à son tour hissé, ensemble avec le Centre National de Littérature, au rang d'institut culturel de l'Etat.

Ceux-ci seront donc désormais, officiellement et légalement, au nombre de sept, à savoir:

- les archives nationales;
- la bibliothèque nationale;
- le musée national d'histoire et d'art;
- le musée national d'histoire naturelle;
- le service des sites et monuments nationaux;
- le centre national de l'audiovisuel et
- le centre national de littérature.

Considération liminaire

L'exposé des motifs joint au projet reste plutôt vague lorsqu'il s'agit de justifier la nécessité, au sens de „*besoin indispensable*“, de la réforme envisagée. A côté d'un renvoi à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, où il n'est question que d'une „*actualis(ation de) la loi du 28 décembre 1988*“, on y lit en effet que la „*réorganisation*“ projetée se fera „*sans pour autant changer l'essentiel*“ et que „*l'organisation des instituts ... restera clairement dans la voie déjà tracée*“, sauf „*certaines modifications à introduire aux niveaux des missions, des structures et du cadre du personnel*“.

Aussi ces déclarations vagues et peu explicites laissent-elles sur sa faim le lecteur, surtout s'il les juxtapose aux conclusions certes nobles mais peu réalistes, voire éthérées, du même exposé des motifs, qui s'apparente au „*wishful thinking*“ plutôt qu'à la réalité de l'époque dans laquelle nous vivons. L'observateur neutre de notre civilisation en arrivera en effet à la conclusion que l'„*homme moderne*“ se soucie légèrement moins de „*la découverte du patrimoine culturel national*“ et de „*l'identification avec ce dernier*“, qui doit lui „*permettre ... de se découvrir (lui)-même*“, que d'autres préoccupations moins idéalistes, et ce ne sera guère la réforme véhiculée par le projet sous avis qui y changera grand-chose.

Quoi qu'il en soit, ni le projet de loi ni le présent avis ne sont censés fournir le cadre pour se répandre en considérations philosophiques, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics limitera sa prise de position aux effets concrets et pratiques de la réforme.

Présentation du projet

Abstraction faite de son contenu, que la Chambre commentera au(x) chapitre(s) suivant(s), le projet se présente de façon exemplaire, et il serait souhaitable que les autres départements ministériels s'y inspirent au moment d'élaborer leurs propres dossiers. L'on est en effet en présence:

- d'un *exposé des motifs* d'une demi-douzaine de pages qui présentent, à côté de la situation actuelle, un résumé de ce qui est prévu pour chacun des sept instituts culturels et des réflexions à la base des nouvelles dispositions proposées;
- d'un *texte* d'une vingtaine de pages qui ne peut que servir de modèle en matière de structuration d'une loi organique puisqu'on y trouve, systématiquement et dans le même ordre pour chaque institut, les missions, la structure et la définition du cadre du personnel, le tout introduit par quelques généralités et suivi par des dispositions communes concernant le personnel ainsi que par les prescriptions finales, dont notamment les dispositions transitoires et abrogatoires;
- d'un *commentaire des articles* qui remplit plus de vingt pages et qui ne se résume pas, comme tel est malheureusement de plus en plus souvent le cas, à la simple paraphrase du texte du projet, mais qui remplit bien son rôle en fournissant de manière explicite les commentaires et autres précisions auxquels le lecteur et les instances consultatives sont en droit de s'attendre.

Seule critique à ce sujet: le dossier aurait pu être relu plus soigneusement pour en éliminer les quelques coquilles qui subsistent, surtout à l'exposé des motifs.

Quant au fond

En ce qui concerne le fond de l'affaire, le tableau ainsi brossé s'assombrit malheureusement de façon profonde, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut se défaire du sentiment que l'excellente forme doit cacher une arrière-pensée qui se résume à un seul objectif, à savoir des questions de personnel.

En effet, la Chambre a la très nette impression, au regard de l'avalanche des dispositions ayant trait au personnel, que le reste du texte n'est que feuille de vigne. Les réflexions qui suivent doivent étayer ces affirmations.

L'exposé des motifs

La dernière des „*remarques introductives*“ de l'exposé des motifs mentionne „*un point commun à tous les instituts*“, qui est celui de „*l'élargissement du cadre du personnel*“.

Le chapitre III de l'exposé des motifs devient ensuite plus concret, en affirmant que „*l'accroissement des moyens financiers et matériels ne peut combler les besoins en effectifs*“ et qu' „*encore faut-il que le nombre de ces personnes soit suffisamment important!*“.

Vient ensuite un tableau retraçant „*l'évolution du volume des effectifs*“ des instituts culturels, duquel il appert que ceux-ci ont augmenté, entre 2000 et 2003, de 189 à 243 personnes, ce qui correspond à un accroissement de 28,6% en l'espace de trois ans!

En dehors de cette évolution fulgurante, déjà inexplicable et discutable en tant que telle, il y a deux aspects précis qui choquent particulièrement.

D'un côté, il s'agit du fait que l'évolution des effectifs est surtout due, toujours d'après l'exposé des motifs, à „*l'engagement d'employés de l'Etat et d'experts indépendants*“, et cela en présence d'une déclaration gouvernementale qui date de 1999 et qui, solennellement, affirme qu' „*il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service*“.

A en croire les chiffres qui figurent au tableau précité, les sept instituts visés occupent à l'heure actuelle 116 fonctionnaires, contre 88 employés, 31 ouvriers et 7 „*indépendants*“. A noter en passant que, en ce qui concerne le musée national d'histoire et d'art, le tableau doit comporter une erreur puisque le total de 68 agents ne correspond pas à la somme des chiffres indiqués pour les différentes catégories. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les fonctionnaires des instituts culturels sont minoritaires par rapport aux autres membres du personnel! La situation est particulièrement grave au

musée national d'histoire naturelle, qui occupe 22 fonctionnaires mais 35 employés, et au centre national de l'audiovisuel, où le rapport est de 3 contre 11.

De l'autre côté, la Chambre a été choquée en apprenant que, „grâce à la sagesse des autorités et de l'accord de toutes les instances concernées, le personnel des instituts culturels de l'Etat a pu croître même au-delà des cadres de personnel respectifs fixés par la loi de 1988“!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne fait certainement pas partie de ces „instances concernées“, et elle estime que le fait d'engager du personnel „au-delà des cadres ... fixés par la loi“ n'est pas un exploit dont il faut vanter „la sagesse“, mais une illégalité pure et simple.

Le texte

Le texte du projet de loi comporte 19 pages et demie. Plus de la moitié, 11 pages exactement, en sont consacrées à des questions de personnel, qu'il s'agisse de la fixation du cadre du personnel proprement dit pour chaque institut, de dispositions communes à tout le personnel ou de mesures transitoires, qui remplissent à elles-seules deux pages et demie et qui ne font que formaliser, intégrer, régulariser et reclasser tous azimuts.

Dans le contexte de ces dispositions transitoires, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avoue ne pas saisir toutes les subtilités du dossier.

D'un côté, l'on est en présence de l'affirmation du gouvernement selon laquelle „le projet de loi portant réforme des instituts culturels ... a marqué une recrudescence significative des fonctionnarisation d'employés“ (exposé des motifs du projet d'instruction du gouvernement en conseil sur la fonctionnarisation, soumis à l'avis de la Chambre fin 2003).

De l'autre côté, il y a le projet en question, qui comporte effectivement, en son article 36, dix-sept mesures particulières en faveur d'autant d'agents individuels des instituts culturels. Cependant, malgré l'emploi des termes d'„agents fonctionnarisés“ sub article 36, paragraphe (6), lettre B., ni le texte des dispositions en question ni leur commentaire ne permettent de conclure qu'il s'agit effectivement d'employés à fonctionnariser, d'autant plus qu'il est également question de „fonctionnaires reclassés dans une autre carrière“ ainsi que de „faire ... accéder des agents à des carrières et des fonctions pour lesquelles ils sont largement qualifiés“.

Quoi qu'il en soit: même si toutes les dix-sept mesures prévues étaient des fonctionnarisations, quod non, la question du choix de ces agents précis parmi le total des 88 employés des instituts culturels se poserait.

Le commentaire

Le commentaire des différents articles relatifs au personnel semble le mieux refléter le vrai souci des auteurs du projet, qui traverse comme un fil conducteur l'ensemble du dossier.

Sans les commenter puisqu'elles parlent d'elles-mêmes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reproduit ci-après quelques citations extraites desdits commentaires:

- article 9: „le corollaire ... est l'élargissement du cadre des agents“;
- article 13: „nécessiteront un renforcement important du cadre du personnel“;
„la nécessité incontournable de recourir à un nombre croissant de spécialistes“;
„la nécessité d'étoffer le cadre du personnel“;
„le besoin de recruter“;
- article 16: „il est fort nécessaire d'élargir considérablement le cadre“;
- article 19: „l'accroissement ... implique ipso facto le renforcement du cadre“;
- article 22: „le service devrait se renforcer“;
- article 26: „il est donc important de prévoir des carrières techniques de tout niveau“.

Conclusion

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas redévelopper à cet endroit une nouvelle fois son attitude – d'ailleurs bien connue parce qu'itérativement répétée – face au gonflement

des effectifs des administrations et services de l'Etat, qui est et reste du ressort du pouvoir politique. Il appartient donc à celui-ci d'assumer l'entière responsabilité de ses actes, la fonction publique en tant que telle n'étant pas demandeur en l'occurrence.

Subsidièrement, la Chambre se permet de poser la question de savoir si – si augmentation des effectifs étatiques il doit y avoir – les priorités afférentes sont correctement posées!

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics serait bien curieuse d'apprendre comment le gouvernement entend concilier les visées du projet sous avis en matière de recrutement avec sa récente décision de ne plus procéder à des engagements de personnel dans la fonction publique.

Examen des articles

(Ne sont commentés que les articles qui donnent lieu à observation).

Article 5

L'article 5, en ce qu'il permet l'institution d'une „*commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut*“, paraît anodin à première vue.

Le commentaire – quelque peu surprenant – de la disposition citée l'est beaucoup moins, puisqu'il explique qu'une telle commission ne serait appelée à la vie qu'„*en cas de stricte nécessité*“ pour „*résoudre des problèmes de fonctionnement de l'institut*“, et plus précisément „*pour servir d'aide d'appoint temporaire à la direction ... qui se trouverait éventuellement confrontée à des difficultés internes*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette mesure constitue une mise sous tutelle des directeurs – qui sont normalement sous l'autorité directe du ministre du ressort – sous forme d'une commission parfaitement irresponsable, intercalée dans la chaîne hiérarchique.

La Chambre comprend les soucis des auteurs du projet, qui ne semblent toujours pas avoir digéré les fâcheux événements qui ont eu lieu il y a quelques années à l'un des instituts visés. Elle donne cependant à considérer que cet incident ne doit ni ne peut avoir comme conséquence que la menace de tenir en laisse toutes les directions plane dorénavant comme l'épée de Damoclès au-dessus de la tête des responsables. Aujourd'hui les instituts culturels, demain les administrations fiscales, après-demain toute la fonction publique?

S'il y a des „*difficultés internes*“ entre la direction et le personnel d'une administration, celles-ci émanent normalement soit de la direction soit du personnel. Or, dans les deux cas, le statut général offre toute une panoplie de mesures pour y remédier, à condition que la hiérarchie ou le pouvoir politique assume ses responsabilités.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence de renoncer à cet artifice et de biffer purement et simplement l'article 5, ce qui aura l'avantage accessoire que le budget étatique pourra faire l'économie du „*jeton de présence*“ prévu pour les membres des „*commissions d'accompagnement*“.

Article 6

La Chambre marque son accord avec la possibilité de **préciser** par règlement grand-ducal „*les attributions des instituts ..., les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers*“.

Elle se prononce tout aussi clairement contre l'habilitation donnée au pouvoir exécutif pour „**créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels**“.

S'il est tout à fait normal que des règlements grand-ducaux soient prévus pour exécuter la loi, „*sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution*“ (article 36 de la Constitution), la Chambre est d'avis que la structure, l'organisation d'une administration ou d'un service étatique doit être fixée par la loi, d'où son appellation de „*loi organique*“.

L'argument d'une „*certaine flexibilité*“ avancé au commentaire n'en est pas un puisqu'on ne crée pas, du jour au lendemain, une nouvelle section aux archives nationales ou un autre département dans l'un des deux musées.

Et même si la procédure législative est moins rapide que celle prévue pour un règlement, l'exemple de l'Administration de la Gestion de l'Eau, qui fonctionne depuis belle lurette dans l'attente de sa loi

organique, a démontré à merveille que le pouvoir politique ne se laisse pas facilement décourager par des considérations aussi banales que la légalité ou non d'une procédure.

En conséquence, la deuxième phrase de l'article 6 est à supprimer.

Articles 8, 12, 15, 18, 21, 25 et 28

Les articles sous rubrique ont précisément pour but de fixer la structure organisationnelle des sept instituts culturels de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en renvoyant à ce qu'elle a écrit à ce sujet sub article 6 ci-dessus, n'y a rien à redire, sauf que, à titre purement informatif, elle dresse ci-après une petite liste renseignant lesdites structures. C'est ainsi que les instituts culturels de l'Etat comprennent, en dehors des „*services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement*“, les entités suivantes:

• les archives nationales	comprennent	– six <i>sections</i> scientifiques; – un <i>service</i> éducatif et – un <i>centre</i> d'études et de documentation historiques;
• la bibliothèque nationale	comprend	– trois <i>fonds</i> (luxembourgeois, non luxembourgeois et spéciaux); – cinq <i>services</i> et – un <i>centre</i> d'études et de documentation musicales;
• le musée national d'histoire et d'art	comprend	– deux <i>départements</i> subdivisés en <i>services</i> ;
• le musée national d'histoire naturelle	comprend	– deux <i>départements</i> subdivisés en <i>sections</i> et trois <i>services</i> spéciaux;
• le service des sites et monuments nationaux	comprend	– un <i>service</i> éducatif et – deux <i>sections</i> scientifiques;
• le centre national de l'audiovisuel	comprend	– quatre <i>départements</i> et – trois <i>services</i> ;
• le centre national de littérature	comprend	– deux <i>départements</i> subdivisés en <i>sections</i> et <i>services</i> spéciaux.

Fait curieux: le centre national de littérature est le seul institut pour lequel les auteurs ont jugé nécessaire ou simplement utile d'énumérer son „*service informatique*“ comme service „*nécessaire au bon fonctionnement*“.

Articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29

Ces articles fixent les cadres du personnel prévus pour chacun des sept instituts culturels de l'Etat. Sans rentrer dans les détails, et sans avoir vérifié la conformité des titres et fonctions avec les dénominations figurant dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se contente de renvoyer à ce sujet à ce qu'elle a écrit ci-avant sub „*Quant au fond*“.

Article 30

L'article 30 crée la base légale pour le „*Conseil National du Livre*“ auprès du centre national de littérature. L'emploi, au commentaire, du verbe „*renouveler*“ en rapport avec la base légale n'est pas correct puisque ledit Conseil fonctionne actuellement en vertu d'un simple règlement ministériel du 15 janvier 1998 et n'a donc pas encore de „*base légale*“ proprement dite.

Article 31

Même remarque en ce qui concerne le „*Conseil permanent de la langue luxembourgeoise*“, institué par règlement ministériel du 5 janvier 1998.

La Chambre relève une différence – inexplicquée au commentaire – entre le règlement ministériel précité et l'article 31 du projet.

Alors que ce dernier prévoit „*un jeton de présence dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil*“, l'article 6, alinéa trois, du règlement ministériel disposait que „*les mandats ... sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération*“ ...

Article 35

La Chambre ne voit pas très bien pour quelle raison les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal devraient être différemment sanctionnées selon qu'il s'agit de la bibliothèque nationale (de 251 à 10.000 euros) ou du centre national de l'audiovisuel (de 1.000 à 100.000 euros), alors surtout que le commentaire parle de „*montants adéquats notamment en ce qui concerne la valeur non point économique mais scientifique et culturelle de certains documents*“.

Quant aux peines prévues au paragraphe (3) de l'article 35, la Chambre constate qu'elles ne s'adressent qu'aux indisciplinés et aux distraits puisque seules „*la non-restitution et la restitution tardive*“ sont punies, mais non pas la détérioration voire la perte de documents empruntés.

Le commentaire parlant toutefois aussi de „*ceux qui ne respecteraient (pas) ... la valeur des documents*“, la Chambre est d'avis que l'article 35 reste à être complété en conséquence.

Article 36

L'article 36 comporte les „*dispositions transitoires*“ en faveur d'une partie des membres du personnel dont question sub „*Quant au fond*“ ci-dessus.

Cette manière de faire semble connaître une tradition dans les établissements concernés, la loi du 28 décembre 1988 ayant à son tour déjà comporté un article transitoire prévoyant la fonctionnarisation et/ou le reclassement d'une bonne cinquantaine d'agents des instituts culturels.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit-elle aucune raison pour ne pas reproduire aujourd'hui à cet endroit les réflexions et l'attitude qu'elle avait exprimées à l'époque à ce sujet dans son avis A-717/2 du 18 février 1988 sur le projet qui est devenu la loi précitée du 28 décembre 1988:

„La Chambre est d'accord qu'il répond aux attentes légitimes des personnels de renfort engagés au fil des années et hors statut de voir leur situation régularisée. La Chambre est également d'accord que la fonctionnarisation de ces agents se justifie dans la mesure où ils remplissent les conditions de recrutement légalement prescrites pour les titulaires des fonctions qui seront prévues au cadre. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est encore d'accord que des agents méritant et ayant une certaine ancienneté de service puissent bénéficier de dispositions d'exception et de tempérament en matière de dispense de stage et d'examens dans la mesure où celles-ci sont prévues (ou étaient transitoirement prévues) pour les fonctionnaires de l'Etat qui, en cours de service, obtiennent un diplôme ou se qualifient pour une promotion ou un changement de carrière. La Chambre souligne cependant qu'une fonctionnarisation générale et sans distinction quant aux états de service et mérites particuliers dans un sous-secteur de l'Etat – fût-il à vocation culturelle – ne manquerait pas de justifier des revendications pour une généralisation de la mesure de la part de tous les employés de l'Etat, employés au service de l'Etat et ouvriers de l'Etat.

Aussi la Chambre répète-t-elle sa recommandation au Gouvernement de réexaminer – dans un souci d'objectivité et d'équité et en tenant compte des besoins effectifs – les dispositions transitoires et de garantir le traitement égal de tous les agents remplissant les mêmes conditions.“

Cette dernière phrase, et surtout sa partie finale, semble d'actualité aujourd'hui plus que jamais. La Chambre constate en effet, comme elle l'a d'ailleurs déjà signalé ci-avant, que les mesures transitoires manquent singulièrement d'équité alors qu'elles ne s'adressent qu'à une partie du personnel. Ainsi, elle déplore le fait que, notamment en ce qui concerne le centre national de l'audiovisuel, la politique des deux poids et deux mesures semble avoir présidé à l'élaboration des dispositions transitoires.

En conséquence et en conclusion, il est impossible à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis, du moins dans sa version actuelle, alors

surtout qu'il éternise le contournement systématique des dispositions rigoureuses et contraignantes sur le recrutement par l'engagement d'employés de l'Etat dont la situation est périodiquement „régularisée“ en les dispensant de toutes les conditions impartiales et équitables normalement requises pour l'admission au service public.

Aussi ne peut-elle qu'inviter ses auteurs à le reprendre sur le métier et à l'amender conformément au présent avis, notamment quant aux dispositions concernant les questions de personnel.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5215/02

N° 5215²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.4.2004)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements. Ceux-ci prévoient la fonctionnarisation d'employés de l'Etat et sont conformes à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

**TEXTE DES AMENDEMENTS RELATIFS
AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'article 36 du projet de loi est modifié comme suit:

Un nouveau point (1) portant l'intitulé „Archives Nationales“ dispose comme suit:

- „a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal“

Un nouveau point (2) portant l'intitulé „Bibliothèque Nationale“ dispose comme suit:

- „a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal“

Un nouveau point (3) reprend les dispositions transitoires de l'actuel point (1) intitulé „Musée National d'Histoire et d'Art“ et est complété par les dispositions transitoires suivantes:

- „e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

- f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal
- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée National d'Histoire et d'Art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan"

Un nouveau point (4) reprend les dispositions transitoires de l'actuel point (2) intitulé „Musée National d'Histoire Naturelle“ et est complété par la disposition transitoire suivante:

- „d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal“

Un nouveau point (5) reprend les dispositions transitoires de l'actuel point (3) intitulé „Service des Sites et Monuments Nationaux“ et est complété par la disposition transitoire suivante:

- „d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des Sites et Monuments Nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal“

Un nouveau point (6) reprend les dispositions transitoires de l'actuel point (4) intitulé „Centre National de l'Audiovisuel“ et est complété par les dispositions transitoires suivantes:

- „d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal

- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnelles du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal"

L'actuel point (5) devient un nouveau point (7).

L'actuel point (6) est remplacé par un nouveau point (8) au libellé suivant:

- „(8) Dispositions communes
- A. Dispositions communes applicables aux agents-fonctionnaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi
- 1) Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 36, les agents en service auprès des différents instituts culturels de l'Etat au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris avec le même statut et avec le même grade qu'ils détiennent ce même jour.
 - 2) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
 - 3) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
 - (a) dans la carrière de l'artisan:
 - trois artisans dirigeants
 - quatre premiers artisans principaux
 - (b) dans la carrière du surveillant:
 - quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.
- B. Dispositions communes applicables aux agents-employés de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi
- Les employés de l'Etat en service auprès des différents instituts culturels de l'Etat au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, visés au présent article 36, sont repris et le déroulement ultérieur de leur carrière est fixé conformément à l'Instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat"

5215/03

N° 5215³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche du 2 octobre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat le 12 mars 2004.

Par dépêche du 8 avril 2004, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux modifiant l'article 36 du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de se substituer à la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Il appert de l'exposé des motifs qu'il ne s'agit point d'une réforme structurelle, mais plutôt d'une réorganisation, comme indiqué dans l'intitulé, et d'une actualisation des textes en vigueur se rapportant à la fois aux instituts culturels existants mentionnés dans la loi du 28 décembre 1988 et à des entités créées depuis lors, en l'occurrence le Centre national de l'audiovisuel institué par la loi du 18 mai 1989 ainsi que le Centre national de littérature qui, par le projet de loi sous avis, acquerra finalement le statut légal „qui devrait être celui d'un institut culturel à part entière“ (cf. exposé des motifs, p. 39).

Le Conseil d'Etat est certes convaincu de la nécessité d'adapter les structures existantes aux réalités contemporaines, voire d'anticiper les changements de plus en plus rapides inhérents à notre époque tant au plan de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel que des méthodes utilisées pour ce faire. Cependant, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il ne peut qu'être surpris de l'envergure prise dans le projet de loi sous examen par les questions de personnel, ce qui, dans des projets antérieurs, avait été itérativement critiqué par le Conseil d'Etat. Il conviendrait une fois pour toutes de trouver une solution globale susceptible d'être appliquée à toutes les structures étatiques sans qu'à chaque nouveau projet les dispositions concernant le personnel représentent une part tellement importante qu'elle fait passer l'objet essentiel du projet au second plan, du moins au niveau de la masse textuelle.

Par ailleurs, l'on pourrait se demander pourquoi, dans le cadre d'une „réorganisation“, le principe de la gestion séparée n'a pas été retenu au bénéfice de ces instituts. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait cependant souhaitable que certains au moins des instituts visés par le projet puissent être constitués en services de l'Etat à gestion séparée en vertu de l'article 74(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Une gestion financière séparée concourrait pour le moins à responsabiliser encore davantage les instituts dans le but de faire le meilleur usage possible des deniers publics en se créant éventuellement des réserves budgétaires et surtout en récoltant les fruits des recettes engendrées par la vente de leurs publications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans l'intention de présenter l'ensemble des règles concernant un institut culturel déterminé sous une même section du projet de loi, les auteurs du projet de texte sous examen sont obligés de répéter sept fois (aux articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29) des règles qui se recoupent très largement et qui occupent pour chaque institut une page de texte. Le volume du projet de loi pourrait donc être réduit considérablement – de près d'un tiers – si toutes les règles portant sur des affaires de personnel étaient regroupées en un seul chapitre. Cette initiative se recommande d'autant plus que les mesures qui ne sont pas d'application pour un institut culturel spécifique sont très réduites et que les textes mettant en place ces exceptions pourraient s'insérer facilement dans le texte du projet de loi, sans en gêner la lisibilité.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent:

- d'éliminer les articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29 du Chapitre 2;
- d'en reprendre le contenu sous le Chapitre 3 dans une nouvelle section I „*Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels*“, section qui serait complétée par un article rendant les dispositions concernant des mesures de personnel spécifiques à un institut déterminé;
- d'inscrire l'article 32 actuel sous une section II à créer „*Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels*“;
- d'inscrire l'article 34 sous une nouvelle section III „*Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles*“;
- de transférer la section II „*Dispositions transitoires*“ du Chapitre 4 au Chapitre 3 comme nouvelle section IV, avec maintien de son intitulé.

Ces changements ne porteraient pas atteinte à la substance du projet de texte et concentreraient dans un seul chapitre toutes les dispositions concernant le personnel.

Chapitre 1er.– Généralités

Articles 1er à 3

Ces articles ne donnent pas lieu à observation à part celle que le Conseil d'Etat formulera lors de l'examen de l'article 27 (21 selon le Conseil d'Etat).

Article 4

Le Conseil d'Etat salue en particulier l'institutionnalisation de la conférence des directeurs qui pourra coordonner des initiatives de grande envergure, ceci surtout dans la perspective de l'année 2007 où notre pays sera sous les feux de la rampe européenne au niveau culturel.

Afin de ne pas créer de malentendus sur le nombre de directeurs à la tête de chaque institut, l'alinéa 2 de l'article sous revue est à rectifier comme suit:

„A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.“

Article 5

Un élément pouvant paraître surprenant est qu'on institue une commission d'accompagnement qui, selon le commentaire, est „prévue pour servir d'aide d'appoint temporaire à la direction [...] qui se trouverait éventuellement confrontée à des difficultés internes“. Si cette innovation faisait école, on se trouverait en présence d'une „structure-parachute“ généralisée guère susceptible de crédibiliser et de valoriser la fonction de directeur. Cet article est partant à supprimer de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord au libellé de l'article sous examen prévoyant que „les attributions des instituts culturels de l'Etat (...) peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux“, sous condition que les missions confiées par la loi organique ne puissent pas être altérées par des règlements grand-ducaux dépassant le cadre de seules précisions.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l'Etat

I. Archives Nationales

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 7 à 9 (6 et 7 selon le Conseil d'Etat) concernent les Archives nationales. Celles-ci sont issues d'un „bureau“ qui, pendant le Régime Hollandais, s'occupait de la conservation des archives de l'Ancien Régime centralisées par les Français à la préfecture du Département des Forêts et de celles laissées par l'Administration après son départ. Les Archives du Gouvernement étaient depuis 1884 logées dans un bâtiment spécial construit en annexe à l'hôtel du Gouvernement, avant d'être transférées en 1958 à l'hôtel des Terres-Rouges et au magasin des grains de l'ancienne forteresse, et s'apprentent à déménager vers de nouveaux locaux la Cité des Sciences à Belval-Ouest. La *loi du 5 décembre 1958* créa deux administrations distinctes pour la Bibliothèque nationale et les Archives de l'Etat; cette loi fut modifiée par celle du 26 février 1965 afin de préciser le mode de direction des deux instituts.

L'inclusion, parmi les missions définies par le présent projet de loi, de la gestion des relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec les organismes privés qui font le dépôt de leurs archives consacre certes un état de fait, mais contribuera à sensibiliser davantage les dépositaires d'archives et trouve de ce fait l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

La création d'une section économique ainsi que d'une section informatique tient compte de l'évolution de la société et complétera très utilement le champ d'action ainsi que les méthodes de travail des Archives nationales.

Article 9

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

II. Bibliothèque Nationale

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 10 à 13 (8 à 10 selon le Conseil d'Etat) ont trait à la Bibliothèque nationale. Celle-ci remonte aux arrêtés des 15 avril et 29 juin 1798 pris par les autorités de la République française qui créèrent la première bibliothèque publique à Luxembourg. Devenue bibliothèque municipale en 1802, elle prit le nom de Bibliothèque nationale en 1899. Logée pendant plus d'un siècle dans les combles de l'ancien Athénée, puis transférée dans un bâtiment de banque au boulevard Royal, elle fut installée dans l'ancien Athénée au tournant des années 1960 à 1970 et ouvrit ses portes le 1er janvier 1973 dans les bâtiments rénovés de ce qui fut l'ancien Collège des Jésuites à Luxembourg. Dans son futur site au Kirchberg seront également installées la bibliothèque des six sections de l'Institut grand-ducal et celle de la Société préhistorique luxembourgeoise.

L'article 10 (8 selon le Conseil d'Etat) décrit de manière exhaustive les missions incombant à la Bibliothèque nationale et découlant de ses trois principales missions, à savoir celles de bibliothèque patrimoniale, de bibliothèque scientifique centrale du Grand-Duché et finalement celle de coordinatrice des réseaux de bibliothèques luxembourgeoises. Dans le cadre de la fonction de bibliothèque patrimoniale, le Conseil d'Etat salue particulièrement l'élargissement de la notion de „Luxemburgensia“, qui permet ainsi de mieux inclure les publications internationales concernant notre pays et celles dont les auteurs résident au Luxembourg sans nécessairement être de nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne le libellé des différentes missions, le Conseil d'Etat estime que l'énoncé de l'avant-dernier tiret prête à ambiguïté. Il est actuellement rédigé comme suit:

„– d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques.“

Comme il n'y a pas lieu d'investir la Bibliothèque nationale d'une compétence dans le fonctionnement des autres bibliothèques (d'accès public ou non, publiques ou privées), la disposition sous revue ne peut que viser une collaboration entre bibliothèques organisée sous son égide à l'effet de constituer

un catalogue collectif. C'est pourquoi le Conseil d'Etat préconise de préciser ce tiret de la façon suivante:

„- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques.“

Dans le cadre des missions relevant de cet institut culturel, il conviendra absolument de veiller à trouver avec l'Université du Luxembourg des modalités de coopération étroite en vue d'une politique d'achats concertée. Dans cet ordre d'idées, il faut relever que la dispersion des sites universitaires, critiquée par le Conseil d'Etat en son temps, n'est pas de nature à favoriser les synergies souhaitables.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article concerne le dépôt légal et en étend l'obligation à tous les types de publications électroniques. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette disposition permettant à la Bibliothèque nationale d'inclure toutes les publications dans sa sphère de compétence.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le présent article inventorie les fonds et services propres à l'institution. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que le Centre d'études et de documentation musicales créé par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 fait désormais partie intégrante des structures de la Bibliothèque nationale.

Article 13

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

III. Musée National d'Histoire et d'Art

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 14 à 16 (11 et 12 selon le Conseil d'Etat) concernent le Musée national d'histoire et d'art. Celui-ci peut retracer ses origines à la „Société Archéologique“ (Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg) (1845) qui prenait soin d'une collection d'antiquités constituée dans le cadre de l'ancien Athénée. Transformée en „Section Historique de l'Institut royal grand-ducal“ en 1868, cette société rassembla ses collections dans un petit musée logé à partir de 1892 à l'ancienne caserne Vauban au Pfaffenthal. L'Etat a acquis en 1922 la maison Collart-de Scherff au Marché-aux-Poissons en vue de les conserver et d'y aménager les locaux pour un musée.

L'article 14 (11 selon le Conseil d'Etat) énumère les missions très vastes relevant de cet institut culturel. Le Conseil d'Etat s'étonne à la lecture du commentaire (p. 25) que les activités du Musée national d'histoire et d'art dépassent largement son cadre propre: „gestion administrative du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle du territoire national constitué par 118 communes et 532 sections. Cette mission consiste à assurer le suivi administratif de l'ensemble des permis de construire (avis pour autorisation), des dossiers d'aménagement du territoire avec la réalisation d'études d'impact préalables aux plans d'aménagement des communes, aux constructions de lotissements, de zones commerciales, industrielles, récréatives et sportives, de projets routiers, de canalisations de liquides, de câbles et de gaz, ...“. Il est évident que les compétences du musée se trouvent limitées au cadre tracé par la nouvelle loi (4715) concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique historique, architectural et paysager en projet, voire les attributions réservées à l'Administration des ponts et chaussées.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Les départements et services du musée sont cités et il appert que la structure de fonctionnement de l'institution régie par la loi du 28 décembre 1988 est adaptée aux réalités et exigences de notre époque. Elle est destinée à faciliter la collaboration et les synergies avec d'autres services et instituts culturels. Le Conseil d'Etat note qu'une section autonome est consacrée à l'art contemporain et émet le souhait que, conformément au commentaire de l'article en question, il soit veillé strictement à coordonner les achats et activités du Musée national d'histoire et d'art avec ceux du Musée d'art moderne Grand-Duc

Jean. La complémentarité des collections et activités ne pourra que servir le rayonnement culturel de notre pays.

Article 16

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

IV.– Musée National d'Histoire Naturelle

Article 17 (13 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 17 à 19 (13 et 14 selon le Conseil d'Etat) concernent le Musée national d'histoire naturelle. Celui-ci trouve ses origines dans une „Société des sciences naturelles du Grand-Duché de Luxembourg“ qui est devenue par la suite en 1868 la Section des sciences naturelles et mathématiques de l'Institut royal grand-ducal créé la même année. Les collections acquises par la Société des sciences naturelles ont d'abord été conservées dans quelques salles à l'Athénée (actuellement bâtiment de la Bibliothèque nationale), puis un cabinet d'histoire naturelle a été créé avec le but de réunir tous ces objets. En effet, par arrêté royal grand-ducal du 3 décembre 1850, cette société a obtenu la charge de la conservation des collections appartenant à l'Etat. Le 27 avril 1854, le cabinet (musée) d'histoire naturelle, établi dans les locaux de l'Athénée, fut ouvert au public. La salle d'exposition ayant dû être convertie en salle de classe, les collections furent transférées à leur tour à l'ancienne caserne Vauban au Pfaffenthal en 1892, avant d'intégrer les bâtiments Collart-de Scherff situés au Marché-aux-Poissons, acquis en 1922 par l'Etat et transformés aux fins visées pendant une période de pas moins de quinze années. Depuis 1996, il dispose de trois bâtiments situés de part et d'autre de la rue Munster.

C'est la *loi du 17 août 1960* qui consacra l'organisation des musées de l'Etat en prévoyant deux principaux départements, distincts, dirigés chacun par son conservateur et placés sous une administration commune en charge des besoins matériels communs aux deux musées, à savoir le Musée d'histoire et d'art ainsi que le Musée d'histoire naturelle, ces deux départements comprenant des services spéciaux. Une séparation des deux entités muséales, longtemps réclamée, ne devenait possible qu'à la suite de l'adoption de la *loi du 28 mars 1986* autorisant le Gouvernement à procéder à l'aménagement de l'Hospice St-Jean au Grund dans l'intérêt du Musée national d'histoire naturelle, tandis que le Musée national d'histoire et d'art, qui comprend d'ailleurs „un musée dans le musée“, une section des Arts décoratifs et traditions populaires installée dans des maisons patriciennes de la rue Wiltheim, a obtenu en contrepartie un réaménagement de fond en comble de son site originare. La séparation administrative en deux musées a été l'un des objets de la *loi du 28 décembre 1988*.

L'article 17 (13 selon le Conseil d'Etat) a pour objet de décrire les missions nombreuses et variées du musée. Le Conseil d'Etat note entre autres avec intérêt, parmi celles-là, la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région, ce qui, grâce à une stratégie de communication efficace, ne manque et ne manquera pas d'attirer un public international. Par ailleurs, les actions pédagogiques, couronnées de succès jusqu'ici, pourront être poursuivies et développées.

Article 18 (14 selon le Conseil d'Etat)

Les sections scientifiques actuelles seront subdivisées en départements. Le nouveau service de documentation et d'information contribuera encore à améliorer la visibilité dudit musée en recourant également aux techniques les plus avancées de la communication.

Article 19

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

V.– Service des Sites et Monuments Nationaux

Article 20 (15 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 20 à 22 (15 et 16 selon le Conseil d'Etat) se rapportent au Service des sites et monuments nationaux, cinquième institut culturel au sens de la *loi du 28 décembre 1988*. Il échet de rappeler que la *loi du 12 août 1927* avait certes prévu la protection et la conservation des sites et monuments nationaux, mais sans désigner de service ou d'administration en charge de l'entretien ou de la restauration de tels

monuments. C'est seulement en 1971 qu'entra en vigueur un arrêté gouvernemental créant un service *ad hoc* auprès du département des Affaires culturelles et ce n'est que par la *loi du 19 septembre 1977* que ledit service obtint un statut légal et sa dénomination de „Service des sites et monuments nationaux“. Situé d'abord dans une maison de maître du quartier de la Gare à Luxembourg, il est aujourd'hui établi dans une aile à part derrière l'Eglise St. Nicolas de l'ancienne Abbaye de Neumünster. Le Musée de la Forteresse, dont l'aménagement a fait l'objet de la loi du 17 février 1997, a été créé sous son égide dans le réduit du Fort Thüngen.

L'article 20 (15 selon le Conseil d'Etat) est consacré à la description des missions importantes dudit Service. Parmi celles-ci, il faut mentionner la gestion des itinéraires culturels et du Musée de la Forteresse à venir. Concernant celle „d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à la publicité“, le Conseil d'Etat insiste à substituer au terme „publicité“ pour le moins celui de „enseignes publicitaires“, le Service des sites et monuments nationaux n'étant pas revêtu d'une compétence générale en la matière (eu égard aux attributions respectives des Ponts et chaussées p. ex.).

Pour le cas où la loi sous revue serait votée avant celle précitée concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette dernière devra, le cas échéant, être adaptée pour tenir compte du présent projet.

Article 21 (16 selon le Conseil d'Etat)

La structure définie par la loi de 1988 demeure en place et ne donne pas lieu à observation particulière.

Article 22

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

VI.– Centre National de l'Audiovisuel

Article 23 (17 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 23 à 26 (17 à 19 selon le Conseil d'Etat) se rapportent au Centre national de l'audiovisuel. Issu du projet de la constitution d'une „mémoire collective audiovisuelle“ (1986), il fut initialement conçu sous la dénomination de „Médiathèque nationale“, tout en débutant en tant que service du Ministère des affaires culturelles dès janvier 1988, puis fut installé dès le 9 mai 1988 à Dudelange dans l'ancien Pensionnat de la Doctrine chrétienne, en attendant de pouvoir s'installer définitivement dans son futur complexe au lieu-dit Schnauzelach près des anciens bassins des hauts-fourneaux de l'Arbed et de l'actuel château d'eau à Dudelange, site qui servira conjointement au Centre culturel régional de Dudelange (loi du 24 juillet 2001). C'est la *loi du 18 mai 1989* qui a donné son statut légal au „service dénommé Centre national de l'audiovisuel“.

L'article 23 (17 selon le Conseil d'Etat) définit les missions fondamentales incombant audit Centre et auxquelles le Conseil d'Etat adhère sans réserves.

Article 24 (18 selon le Conseil d'Etat)

Les modalités du dépôt légal en matière de documents audiovisuels y sont fixées et n'appellent pas d'observation.

Article 25 (19 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de définir la structure du Centre susmentionné laquelle trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 26

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

VII.– Centre National de Littérature

Article 27 (20 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 27 à 31 (21 à 23 selon le Conseil d'Etat) visent le Centre national de littérature. Contrairement aux autres instituts susmentionnés, celui-ci ne dispose actuellement pas d'une loi ou d'un règle-

ment en vigueur réglant sa création, ses missions et son organisation. Un bâtiment historique à Mersch ayant été désigné par le Gouvernement pour abriter un centre d'archives littéraires et d'études de la littérature nationale et en attendant que ladite maison fût aménagée à cet effet (loi du 31 juillet 1991), cette unité administrative avait commencé, dans le cadre des Archives de l'Etat, ses activités d'archivage, de collection et de recherche en vertu d'un règlement grand-ducal du 7 juillet 1987. Par règlement grand-ducal du 13 juin 1994, une cinquième section avait été formellement créée sur base de la loi de 1988 auprès des Archives nationales, appelée „Centre national de littérature“, pour comprendre un service de documentation et d'études littéraires ainsi qu'un musée de la littérature. En septembre 1995, ce Centre fut géographiquement détaché des Archives nationales pour être installé à Mersch sur le site aménagé à cet effet, et par règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 celui de 1994 rattachant le Centre aux Archives nationales avait été abrogé. Le Centre national de littérature est depuis lors placé sous l'autorité du ministre de la Culture.

Comme le Centre national de littérature ne dispose pas actuellement d'assises légales en vigueur, le projet de loi sous examen a par conséquent entre autres pour objectif de hisser les deux Centres nationaux délocalisés à Dudelange (CNA) et à Mersch (CNL) au niveau d'instituts culturels à part entière. A ce sujet, il échet de signaler que le rapport du 25 janvier 1989 de la Commission parlementaire en charge du projet de loi portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel, en se référant au nouveau centre créé sous forme d'un service au sein du département des Affaires culturelles, relevait déjà que „*C'est cette dernière approche, prudente et pragmatique, qui a finalement été retenue par les auteurs du projet de loi, une approche qui s'apparente d'ailleurs à celle qui en 1977 a présidé à l'institution du Service des sites et monuments nationaux. La commission peut se rallier à ces vues tout en insistant pour que de nouveaux besoins, s'il s'en révélait, soient pris en compte aussi rapidement que possible, sans attendre de longues années, comme ce fut le cas pour le Service des sites et monuments sur lequel le CNA prend modèle! Le législateur pourra faire le bilan et ériger le CNA en institut culturel, si les expériences recueillies le rendaient nécessaire.*“ (Doc. parl. No 3210³, p. 4)

Il en fut de même dans le rapport du 10 avril 1991 de la commission parlementaire en charge du projet de loi relatif au réaménagement de la Maison Servais à Mersch dans l'intérêt du Centre national de littérature, dans laquelle celle-ci, en se déclarant „*soucieuse de garantir au futur Centre national de littérature les meilleures chances de réussir pleinement, se prononce en faveur du statut d'un institut culturel autonome.*“ (Doc. parl. No 3462)

Selon le commentaire de l'article 27 (20 selon le Conseil d'Etat), les missions du Centre national de littérature s'articulent autour de deux axes principaux, à savoir la sauvegarde du patrimoine littéraire, la conservation de ses multiples traces et la mise en valeur scientifique et culturelle, d'une part, et la promotion, la création et la réception contemporaine, les actions éducatives et culturelles, d'autre part. Le Conseil d'Etat ne saurait qu'y souscrire, un travail considérable de pionniers ayant déjà été accompli par le Centre susmentionné malgré un statut précaire.

Article 28 (21 selon le Conseil d'Etat)

Y sont définis et structurés les départements historique et contemporain avec leurs sections et services respectifs.

Sans observation.

Article 29

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3.

Articles 30 et 31 (22 et 23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut que marquer son accord avec l'initiative visant à donner au Conseil national du livre et au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise une assise légale qui leur fait défaut actuellement. Cependant, en se référant à des décisions récentes des juridictions administratives, il recommande de préciser davantage, dans le texte du projet de loi, au moins les attributions et la composition de ces deux Conseils. Pour ce qui est de la composition, il serait utile de mentionner la compétence attendue dans le chef des membres, la forme de leur nomination (arrêté grand-ducal), et, surtout, les missions confiées aux Conseils. Un règlement grand-ducal pourrait ensuite régler pour chacun d'eux les autres détails utiles.

En s'inspirant du contenu du règlement ministériel du 15 janvier 1998 régissant la même matière et pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle traitant du pouvoir réglementaire, l'article sous examen devrait s'énoncer de la façon suivante:

„Art. 22.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de route selon les règlements en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.“

En s'inspirant du contenu du règlement ministériel afférent du 5 janvier 1998, l'article relatif au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise peut prendre le libellé suivant:

„Art. 23.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d'élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l'étude et à l'enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.“

Chapitre 3.– Dispositions communes concernant le personnel de droit public (selon le Conseil d'Etat: Personnel des instituts culturels de l'Etat)

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels (selon le Conseil d'Etat)

Article 24 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer largement d'accord avec le contenu des articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29, sous réserve de l'observation préliminaire qui précède et sous réserve des observations qui suivent.

Comme les auteurs du projet de loi n'ont pas l'intention d'innover, mais de coller le plus près possible aux fonctions et carrières définies par la législation générale concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat, les règles de promotion d'une fonction vers une autre sont à considérer comme fixées. Il n'est donc pas opportun de prévoir dans le texte du projet de loi des mesures spécifiques. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les effets néfastes que peut entraîner dans la pratique l'inscription des mots „ou“ et „et“ entre deux fonctions: l'article 9 (2)d) actuel en vertu duquel les Archives nationales comptent dans la carrière du rédacteur „des inspecteurs principaux premiers en rang ou des inspecteurs principaux ou des inspecteurs“ a pour conséquence qu'à partir du moment où deux agents sont nommés à l'un quelconque de ces grades, les deux autres grades sont inutilisables. L'article 13 (1) constitue un autre exemple illustrant le même problème: en vertu du texte en question, la Bibliothèque nationale dispose ou bien de conservateurs ou bien de chefs de services spéciaux – la coexistence dans cet institut de conservateurs et de chefs de services spéciaux est exclue de droit.

Le nouveau texte commun à tous les instituts que le Conseil d'Etat propose ci-après élimine cette exclusion qui ne peut pas avoir été voulue par les auteurs du projet de texte. Il peut être rédigé comme suit:

„**Art. 24.**– Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
 - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes;
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires;
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques;
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs;
 - e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires;
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques;
 - c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,

- des artisans;
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants,
 - des surveillants dirigeants,
 - des surveillants principaux,
 - des premiers surveillants,
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Article 25 (selon le Conseil d'Etat)

Les mesures spécifiques soustrayant un ou des instituts culturels déterminés de l'application de certaines des mesures communes sont réunies sous l'article 26 qui suit, étant entendu que le Conseil d'Etat reprend telles quelles les spécificités qui ont été retenues par les auteurs du projet de loi:

„Art. 25.–

- a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire technique et du concierge.
- b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.
- c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.
- d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.
- e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.“

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyennes des instituts culturels (selon le Conseil d'Etat)

Articles 32 et 33 (26 et 27 selon le Conseil d'Etat)

L'article 32 ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'article 33, le paragraphe 1er est à rayer comme étant de droit commun.

Le paragraphe 2 devrait se limiter à la partie de phrase débutant par „Le nombre des emplois ...“.

Le paragraphe 3 ne suscite pas d'observation particulière.

Le paragraphe 4 est superfétatoire comme étant de droit commun.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles (selon le Conseil d'Etat)

Article 34 (28 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Section IV.– Dispositions transitoires (selon le Conseil d'Etat)

Article 36 (29 selon le Conseil d'Etat)

Pour ce qui est des dispositions transitoires, elles sont destinées principalement à régulariser la situation de toute une série d'agents (17) présents dans les différents instituts sans bénéficier du statut qui

serait le leur s'ils avaient suivi une carrière normale au sein des instituts en question ou s'ils y avaient pu bénéficier dès leur entrée en service d'une nomination dans le cadre du personnel de l'institut auquel ils sont affectés. Le Conseil d'Etat ne dispose pas des renseignements de détail qui lui permettraient d'apprécier si, dans chaque cas individuel, les modifications proposées correspondent au plus près à l'évolution de carrière qu'aurait connue normalement chacun des agents en question.

La même remarque vaut pour la série d'amendements présentée par le Gouvernement et qui concernent tous les instituts culturels. Les amendements concernent quinze agents des différents instituts, bénéficiant actuellement du régime de l'employé de l'Etat, auxquels il est prévu d'accorder le statut du fonctionnaire de l'Etat, généralement avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, mais sous la double condition que les agents en question aient passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ainsi que l'examen spécial dont les conditions et modalités seront fixés par un règlement grand-ducal à intervenir.

Les fonctionnarisations portent chaque fois sur des cas individuels et le Conseil d'Etat, à défaut d'avoir pu étudier les dossiers personnels des agents en question, ne saurait se prononcer sur le point de savoir si les fonctionnarisations proposées sont justifiées. Il constate que le plus jeune des agents visés est âgé de 34 ans alors que le plus âgé en compte 57. Le plus jeune du point de vue des années de service accomplies a été engagé en 1994; tous les agents concernés auront donc accompli au moins dix années de service au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen.

Le Conseil d'Etat constate encore que la lettre du Premier Ministre du 8 avril 2004 relève *expressis verbis* que les fonctionnarisations d'employés de l'Etat proposées „sont conformes à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat“.

Compte tenu de son argumentation développée ci-dessus pour ce qui est des fonctionnarisations d'agents individuels, le Conseil d'Etat ne peut d'aucune façon se déclarer d'accord avec l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004 (article 36 du projet de loi, sous (8), B), aux effets paradoxaux: il ne s'agit de rien d'autre que de fonctionnariser l'ensemble des employés de l'Etat qui ne l'ont pas encore été par l'effet des mesures transitoires individuelles.

Le Conseil d'Etat ne peut accepter que pareille mesure – inouïe et incompréhensible – soit glissée dans un texte sans commentaire ni explication aucune comme s'il s'agissait de l'initiative la plus normale du monde. Malgré la référence à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004, la mesure proposée par l'amendement est complètement incompatible avec cette dernière, qui se place au point de vue que les fonctionnarisations d'employés de l'Etat restent l'exception, et ne deviennent pas la règle.

Le Conseil d'Etat insiste avec la plus grande fermeté pour que l'article 36(8), B, soit omis du projet de loi; le maintien de cette mesure l'obligerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel!

Aussi le texte qu'il propose fait-il abstraction de la mesure en question.

La section (6) consacrée au Centre national de l'audiovisuel, point a), propose une mesure exceptionnelle en ce qu'elle organise le passage d'un agent de la carrière moyenne à la carrière supérieure où l'agent en question occupera la fonction de directeur du Centre. Compte tenu des précautions prises par les auteurs du projet de loi (passage obligatoire par l'examen prévu en matière de carrière ouverte, parcours de tous les grades de la carrière supérieure, espacement dans le temps entre les promotions dans la carrière supérieure), le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la mesure proposée.

Le Conseil d'Etat se doit de relever que ces dispositions transitoires nouvelles interviennent pour apurer des situations qui se sont créées depuis 1988, la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ayant déjà procédé à la régularisation d'une cinquantaine de cas individuels. Force est de constater que les instituts culturels recrutent régulièrement en dehors du circuit fixé par la loi et qu'ils continuent à le faire. Aucun effort ne semble tendre vers une normalisation de cette situation et rien ne permet de dire qu'elle s'améliorera après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les administrations de l'Etat disposent d'une panoplie de règles et de moyens destinés à leur permettre de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel. Ainsi le régime dit „de la carrière ouverte“ et celui du changement d'administration sont-ils destinés à réparer les „erreurs d'aiguillage“ subis par un agent déterminé qui s'est engagé dans une voie ne correspondant pas à ses prédilections privées. Si la réparation de ces „erreurs“ est donc possible et si

les moyens en question sont dès lors aussi à la disposition des instituts culturels, il faut encore respecter, pour les mettre en œuvre, un minimum de formes. Les instituts culturels ne disposeraient-ils pas du savoir-faire administratif pour utiliser à leur profit ces instruments?

Dans ce contexte se pose une autre question: si les cadres du personnel des différents instituts culturels se ressemblent au point qu'ils sont interchangeables, pourquoi les auteurs du projet de loi ne se résolvent-ils pas à une mesure plus incisive – la création d'une administration des instituts culturels? Le modèle fourni par le fonctionnement du Gouvernement (ministères indépendants desservis par l'administration gouvernementale qui est en réalité leur service du personnel commun) pourrait être reporté sur les instituts culturels exécutant de façon indépendante les missions qui leur sont confiées, avec un personnel géré par un service du personnel dépendant du ministère de tutelle. L'effet de rationalisation de pareille mesure serait une retombée utile accompagnant la reprise en main qui semble s'imposer.

La section (8) concernant les dispositions communes propose en son paragraphe A un texte destiné à garantir la reprise du personnel qui se trouve actuellement au service des instituts culturels créés par les lois des 28 décembre 1988 et 18 mai 1989 qui seront abrogées par l'entrée en vigueur du texte sous examen. Le texte en question est bien intentionné, mais il est aussi superflu. Pour les fonctionnaires, leur arrêté de nomination les affecte à une administration donnée. Lorsque les lois de 1988 et de 1989 disparaîtront, la nouvelle loi prendra leur place au moment de leur disparition; elle maintiendra les mêmes instituts, avec les mêmes appellations – il n'y aura donc pas de place pour une éventuelle désaffectation de fonctionnaires. Pour ce qui est des employés et des ouvriers, leur contrat d'engagement est conclu soit avec le ministère (et il n'y aura pas de problème), soit avec un institut déterminé – et ils se retrouveront dans une situation comparable à celle des fonctionnaires. Le paragraphe A(1) peut donc être supprimé sans problème.

Par la disposition des deux points A et B, le paragraphe 8 – *Dispositions communes* – ne comprendra donc plus que les points (actuels) A 2. et 3., qui sont intégrés dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Article 35 (30 selon le Conseil d'Etat)

Quant aux dispositions pénales, le Conseil d'Etat s'étonne que les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal sont punies d'une amende de 251 euros à 10.000 euros s'il s'agit de la Bibliothèque nationale alors que la fourchette va de 1.000 euros à 100.000 euros s'il s'agit du Centre national de l'audiovisuel, et que la non-restitution ou la restitution tardive de documents empruntés sont punies d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir une fourchette uniforme allant de 251 à 10.000 euros. Par conséquent, l'article se lira comme suit:

„**Art. 30.**– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 et du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.“

L'article 36 du projet a fait l'objet de la Section IV ci-dessus relative aux dispositions transitoires (article 29 selon le Conseil d'Etat).

Article 37 (31 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de donner au texte proposé une forme légèrement modifiée:

„**Art. 31.** Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

Chapitre 1er. – Généralités

Art. 1er.– Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature.

Art. 2.– Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Art. 3.– Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Les instituts culturels de l'Etat peuvent être autorisés par le ministre:

- à rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;
- à faire appel à des experts et chercheurs;
- à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l'Etat.

Art. 4.– La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5.– Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2. – Les différents instituts culturels de l'Etat

I. – Archives nationales

Art. 6.– Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre, les Archives nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives;
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 7.– Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II.– Bibliothèque nationale

Art. 8.– La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 9 et gère les collections qui en sont issues,
 - elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
 - elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,
 - elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
 - elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquies en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,
- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques,
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 9.– Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 18, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 20 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 10.– La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

- A) Fonds:
- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
 - Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
 - Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques,
 2. manuscrits anciens et modernes,
 3. imprimés rares et précieux,
 4. reliures anciennes et modernes,
 5. cartes et plans,
 6. documents graphiques et photographiques,
 7. livres illustrés et d'artiste,
 8. documents sonores et audiovisuels;
- B) Centre d'études et de documentation musicales;
- C) Services au public:
1. salles de lecture,
 2. médiathèque,
 3. prêt à domicile; prêt international,
 4. service pédagogique,
 5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal,
 2. service des acquisitions,
 3. service du catalogage et de l'indexation,
 4. service bibliographie nationale,
 5. service préservation et conservation,
 6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) Agences nationales ISBN et ISSN;
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

III.– *Musée national d'histoire et d'art*

Art. 11.– Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

- de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national;
- d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques;
- de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art;
- de coopérer avec la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 12.– Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département „Collections nationales d'histoire et d'art“

- Gestion et conservation des collections:
 1. les collections d'archéologie préhistorique,
 2. les collections d'archéologie protohistorique,
 3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
 4. les collections d'archéologie médiévale,
 5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires,
 6. la section des armes et forteresse,
 7. la section des beaux-arts,
 8. la section d'art contemporain,
 9. le cabinet des médailles,
 10. le cabinet des estampes;
- Services spéciaux:
 1. le service de la restauration,
 2. le service éducatif,
 3. le service de la bibliothèque, de l'inventaire et des archives,
 4. le service des relations publiques;

B) Département „Archéologie“

- Services spéciaux de recherche scientifique:
 1. le service d'archéologie préhistorique,
 2. le service d'archéologie protohistorique,
 3. le service d'archéologie gallo-romaine,
 4. le service d'archéologie médiévale et postmédiévale;
- Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:
 1. le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire,
 2. le service de la carte archéologique,
 3. le service des fouilles d'urgence,
 4. le service des fouilles préventives.

IV.– Musée national d'histoire naturelle

Art. 13.– Le Musée National d'Histoire Naturelle a pour missions:

- d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;
- d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;

- de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;
- d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;
- d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 14.– Le Musée national d'histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
 - la section de zoologie des invertébrés,
 - la section de zoologie des vertébrés,
 - la section de botanique,
 - la section d'écologie;
- B) Département des sciences de la terre et de l'univers:
 - la section de paléontologie,
 - la section de géologie et de minéralogie,
 - la section de géophysique et d'astrophysique;
- C) Services spéciaux:
 - le service muséologique et technique,
 - le service éducatif,
 - le service de documentation et d'information.

V.– Service des sites et monuments nationaux

Art. 15.– Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d'histoire et d'art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites;
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;

- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;
- d’assurer l’exécution des lois et règlements relatifs à la publicité;
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
- d’entretenir des relations étroites avec le Conseil de l’Europe, l’UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS);
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l’UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 16.– Le Service des sites et monuments nationaux comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien;
- la section du patrimoine contemporain.

VI.– Centre national de l’audiovisuel

Art. 17.– Le Centre national de l’audiovisuel a pour missions:

- d’assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d’un public quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l’étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;
- d’initier le public à la connaissance et à l’usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l’enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;
- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel;
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger;
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels;
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger;
- de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Art. 18.– Les documents audiovisuels et sonores, à l’exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l’audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d’images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 19.– Le Centre national de l'audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

1) Départements:

- département film,
- département photographie,
- département audio,
- département formation.

2) Services:

- service médiathèque,
- service galerie photographique,
- service documentation.

VII.– *Centre national de littérature*

Art. 20.– Le Centre national de littérature a pour missions:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national;
- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - en menant des projets d'édition et de recherche,
 - en publiant des ouvrages bibliographiques,
 - en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'œuvres littéraires luxembourgeoises;
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment:
 - en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
 - en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature;
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre;
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Art. 21.– Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

A) Département historique:

- Section des archives et de la bibliothèque,

- Section de la recherche littéraire et historique;
- B) Département contemporain:
 - Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,
 - Service du programme et de l'action culturels,
 - Service éducatif.

Art. 22.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de route selon les règlements en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 23.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d'élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l'étude et à l'enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 24.– Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
 - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes;
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires;
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques;
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang,

- des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs;
- e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires;
- b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques;
- c) dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,
 - des artisans;
- d) dans la carrière du surveillant:
- des premiers surveillants dirigeants,
 - des surveillants dirigeants,
 - des surveillants principaux,
 - des premiers surveillants,
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 25.–

- a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire technique et du concierge.
- b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.
- c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.
- d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.

- e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyennes des instituts culturels

Art. 26.– (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) – soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études peuvent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
 - soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.

(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 27, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.

Art. 27.– (1) Le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Art. 28.– (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Section IV.– Dispositions transitoires

Art. 29.– (1) Archives nationales:

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale:

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à

mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(3) Musée national d'histoire et d'art:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promo-

tion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) Service des sites et monuments nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré au service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités

de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;

- b) le professeur attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnels du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du

22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.

- b) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
- (a) dans la carrière de l'artisan:
 - trois artisans dirigeants
 - quatre premiers artisans principaux
 - (b) dans la carrière du surveillant:
 - quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 30.– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 et du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 31.– Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5215/04

N° 5215⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(12.5.2004)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, Mme Dagmar REUTER-ANGELSBURG, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 30 septembre 2003, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Dans la réunion du 12 mai 2004, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet de loi. L'analyse du texte du projet s'est effectuée au cours des réunions des 5 février 2004, 4 mars 2004, 9 mars 2004, 11 mars 2004 et 17 mars 2004. Ces réunions ont également été consacrées à des entrevues avec les représentants des instituts culturels concernés, des Ministères de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a rendu son avis le 8 mars 2004.

En date du 7 avril 2004, le gouvernement a préparé une série d'amendements relatifs aux dispositions transitoires du projet de loi sous examen, qui a été transmise au Conseil d'Etat. L'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2004 a été analysé dans la réunion du 6 mai 2004.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 12 mai 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de se substituer à la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Cette loi a consisté à adapter les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que le cadre et la qualification du personnel à l'évolution de la vie culturelle. La réforme proposée constitue donc la mise en œuvre de la déclaration gouvernementale d'août 1999 qui disposait: „Pour garantir un meilleur accès à tous à la Culture, le Gouvernement actualisera la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Les six sections de l'Institut grand-ducal, prédécesseurs des instituts culturels y trouveront leur place. Les activités du Centre national de littérature et celles du Casino Luxembourg – Forum d'Art contemporain sont confirmées. Le Gouvernement favorisera la collaboration avec d'autres instituts culturels nationaux et internationaux et aidera à

décentraliser leurs activités en vue d'une meilleure sensibilisation du public à l'art et à la culture scientifique“

Au vu de l'expérience faite avec la loi du 28 décembre 1988, de l'évolution de la scène culturelle depuis les quinze dernières années et de la percée de nouvelles technologies de l'information et de la communication, le texte sous rubrique a l'ambition de créer un cadre moderne et flexible, dans lequel les divers instituts culturels peuvent évoluer. Suite à l'expérience tirée des activités et de l'évolution du Centre National de l'Audiovisuel et du Centre national de littérature, le présent projet de loi propose de hisser ces derniers au rang d'„Instituts culturels de l'Etat“.

Afin que les instituts culturels puissent correspondre à un service public culturel moderne et accueillant, le cadre personnel doit être élargi, et ce aussi bien au niveau des „anciens“ que des „nouveaux“ instituts.

*

III. LES REFORMES PROPOSEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS INSTITUTS CULTURELS

Les Archives nationales connaissent un certain nombre de changements, dont notamment l'augmentation des sections. Ainsi les sections administrative et économique seront scindées en deux et complétées par une section informatique.

La Bibliothèque nationale a connu depuis son installation à l'Ancien Athénée au début des années 1970 un essor considérable grâce aux possibilités d'action accrues d'une part à la démocratisation de la culture et à l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur d'autre part, qui ont fait naître de nouveaux besoins. La création du Centre d'études et de documentation musicales auprès de la Bibliothèque nationale en 1989, la mise en service de la Médiathèque en 1992 ont contribué au succès croissant de la Bibliothèque nationale. Depuis 1990, la Bibliothèque nationale assure le rôle d'agence nationale de l'ISBN chargée d'attribuer un numéro d'identification aux éditeurs luxembourgeois. La Bibliothèque a également évolué en fonction des moyens technologiques et informatiques et a introduit le système de gestion informatique SIBIL ayant permis de créer un catalogue numérique. SIBIL a également été à la base du réseau luxembourgeois de bibliothèques et du développement de la coopération internationale avec d'autres bibliothèques du réseau international SIBIL. En 2000, SIBIL a également ouvert la voie vers l'introduction du système de gestion intégré ALEPH 500 et de nouvelles règles de catalogue. Ces derniers ont abouti à l'élargissement du réseau luxembourgeois de bibliothèques, qui reste ouvert pour d'autres institutions.

Les fonds de la Bibliothèque nationale approchent le million, et le nombre des utilisateurs ne cesse de croître avec 300 utilisateurs journaliers. A l'instar de ces chiffres, le déménagement vers Kirchberg offre de nouvelles capacités ainsi que de nouvelles possibilités en matière d'intégration des nouvelles technologies pour la collecte et la conservation des ouvrages. De même, le recours à ces technologies demande le renforcement de la coopération internationale.

A l'instar de ce qui précède, ce sont notamment les missions de la Bibliothèque nationale qui doivent être réformées. A côté des missions traditionnelles et élémentaires, la Bibliothèque doit dorénavant mettre en exergue le rôle scientifique ainsi que son rôle de coordinateur des bibliothèques luxembourgeoises. Ce rôle sera encore renforcé dans le cadre de la mise en place de l'Université du Luxembourg, qui a reçu sa base légale en juillet 2003, et dont les jalons sont d'ores et déjà posés.

Le projet de loi sous rubrique précise davantage les missions du *Musée national d'histoire et d'art*, et les missions en matière de protection du patrimoine archéologique en particulier. L'institut est donc non seulement chargé de gérer les collections conservées au sein de son infrastructure, mais doit également assurer la gestion de l'ensemble du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle nationale. Pour ces raisons, les multiples missions à remplir entraînent également la scission du MNHA en deux départements, à savoir le département „Archéologie“ et le département „Collections nationales d'histoire et d'Art“.

Les missions du *Musée national d'histoire naturelle* sont complétées par les fouilles scientifiques. En effet, l'étude et la préservation du patrimoine naturel passe aussi par ces fouilles qui doivent impéra-

tivement être menées par des hommes de l'art. Un des objectifs du musée doit être celui de trouver et de conserver des traces élémentaires du patrimoine naturel luxembourgeois avant que ces dernières ne soient mises en danger ou, au pire des cas, ne disparaissent. Afin que le public puisse tirer le plus grand avantage du patrimoine naturel national et de la Grande Région, il est indiqué de donner au musée les attributs nécessaires à l'encadrement pédagogique de ses visiteurs dont la plupart sont des jeunes. De sorte, la politique du musée des dernières années, basée sur une sensibilisation thématique, couronnée d'ailleurs d'un grand succès, se verra confirmée par le nouveau texte. En plus, l'encadrement pédagogique et la sensibilisation au patrimoine naturel sont encadrés par des moyens appropriés.

Le bilan du *Service de sites et monuments nationaux* est plus qu'impressionnant depuis la création en 1988. Les procédures de classification et de la protection des sites et monuments nationaux sont actuellement soumises à une réforme approfondie dans le cadre du projet de loi No 4715. Le projet de loi sous rubrique entend apporter certains changements afin de souligner la compétence du service en matière d'enseignes publicitaires, de relations internationales dans ses domaines de compétence ainsi qu'au niveau de programmation pédagogique qui doit accompagner toute restauration d'envergure.

Depuis sa création en 1989, le *Centre national de l'audiovisuel* est devenu un pilier incontournable dans le paysage audiovisuel et culturel luxembourgeois. Un élan supplémentaire proviendra sous peu de la réalisation d'un nouveau bâtiment à Dudelange que le centre occupera, et qui constituera un cadre plus adapté aux évolutions rapides dans ce domaine. Afin d'assurer que le développement extraordinaire de ce jeune institut puisse être accompagné d'un corollaire administratif adéquat, ceci au moment où un nouveau bâtiment pourra davantage stimuler certaines activités, le Gouvernement propose d'intégrer le CNA dans la législation portant sur les instituts culturels de l'Etat.

Il en est de même pour la cinquième section auprès des Archives nationales, à savoir le *Centre national de littérature*, qui fut créé par règlement grand-ducal en 1994. En septembre 1995, le centre s'est géographiquement détaché des Archives nationales pour s'installer à Mersch. La „séparation de corps“ fut suivie en 1999 par la séparation juridique des archives confirmée par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 qui a abrogé le règlement de 1994. Au vu de la qualité et de la quantité du travail déjà accompli, d'une part, l'importance d'autre part que l'Etat veut et doit attribuer au patrimoine littéraire national, il paraît raisonnable, voire logique d'attribuer au Centre national de littérature le titre d'un institut culturel. Les activités du Centre se concentrent sur la littérature luxembourgeoise, la vie littéraire et le théâtre. Aussi le centre est-il appelé à pousser l'étude, la promotion, la création, la diffusion et la traduction des oeuvres littéraires luxembourgeoises. Le centre offre par ailleurs des programmes socioculturels et pédagogiques en rapport avec la littérature luxembourgeoise.

*

IV. LE CADRE PERSONNEL

L'évolution des budgets respectifs témoigne de l'essor considérable qu'ont pris les différents instituts culturels. Malgré cet aspect tout à fait positif, il faut tout de même constater que la politique culturelle ne se fait plus par le biais de moyens financiers suffisants. Les instituts culturels doivent pouvoir compter sur un cadre personnel suffisant et bien qualifié afin de garantir et d'accroître à moyen et à long terme le degré de qualité de l'offre culturelle luxembourgeoise.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la nécessité d'adapter les structures existantes aux réalités contemporaines, voire d'anticiper les changements de plus en plus rapides inhérents à notre époque tant au plan de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel que des méthodes utilisées pour ce faire. Il est toutefois surpris de l'envergure par les questions de personnel, ce qui, dans des projets antérieurs, avait été itérativement critiqué par le Conseil d'Etat. Il estime qu'il convient une fois pour toutes de trouver une solution globale susceptible d'être appliquée à toutes les structures étatiques sans qu'à chaque nouveau projet les dispositions concernant le personnel représentent une part telle-

ment importante qu'elle fait passer l'objet essentiel du projet au second plan, du moins au niveau de la masse textuelle.

Le Conseil d'Etat est également à se demander pourquoi, dans le cadre d'une „réorganisation“, le principe de la gestion séparée n'a pas été retenu au bénéfice de ces instituts. Le Conseil d'Etat estime „qu'il serait cependant souhaitable que certains au moins des instituts visés par le projet puissent être constitués en services de l'Etat à gestion séparée en vertu de l'article 74(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Une gestion financière séparée concourrait pour le moins à responsabiliser encore davantage les instituts dans le but de faire le meilleur usage possible des deniers publics en se créant éventuellement des réserves budgétaires et surtout en récoltant les fruits des recettes engendrées par la vente de leurs publications.“

Pour le cas où la loi sous revue serait votée avant celle précitée concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette dernière devra, le cas échéant, être adaptée pour tenir compte du présent projet.

Au sujet des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat ne peut d'aucune façon se déclarer d'accord avec l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004 (article 36 du projet de loi, sous (8), B). Il ne s'agirait de rien d'autre que de fonctionnariser l'ensemble des employés de l'Etat qui ne l'ont pas encore été par l'effet des mesures transitoires individuelles. Le Conseil d'Etat insiste avec la plus grande fermeté pour que l'article 36(8), B, soit omis du projet de loi; le maintien de cette mesure l'obligerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat constate en outre que les instituts culturels recrutent régulièrement en dehors du circuit fixé par la loi et qu'ils continuent à le faire. Il rappelle toutefois que les administrations de l'Etat disposent d'une panoplie de règles et de moyens destinés à leur permettre de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel.

Par souci de rationalisation, et partant du constat que les cadres du personnel des différents instituts culturels se ressemblent au point qu'ils sont interchangeables, le Conseil d'Etat évoque l'idée de créer une administration des instituts culturels, tout en s'inspirant du modèle fourni par le fonctionnement du Gouvernement, où les ministères indépendants sont desservis par l'administration gouvernementale.

*

VI. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 4 mars 2004, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics se concentre bien évidemment sur la réorganisation du cadre du personnel, sujet qui, d'après la Chambre, semble bien être l'objet principal du texte. Dans l'optique de l'accroissement des effectifs des instituts culturels depuis 1988, et entre 2000 et 2003 en particulier, la Chambre se montre choquée que les sept instituts visés occupent à l'heure actuelle 116 fonctionnaires, contre 88 employés, 31 ouvriers et 7 „indépendants“. Force est de constater que les fonctionnaires des instituts culturels sont minoritaires par rapport aux autres membres du personnel! La situation est particulièrement grave au musée national d'histoire naturelle et au centre national de l'audiovisuel. La Chambre ne peut pas approuver une telle politique de recrutement, qu'elle estime effectuée dans „une illégalité pure et simple“. La Chambre se pose finalement la question comment „le gouvernement entend concilier les visées du projet sous avis en matière de recrutement avec sa récente décision de ne plus procéder à des engagements de personnel dans la fonction publique.“

*

VII. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

VII.1. Considérations générales

Dans la réunion du 11 mars 2004, la Commission a obtenu des précisions concernant le volet personnel du projet de loi par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le Ministère a été saisi, en janvier 2003, d'un avant-projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Au total, 286 personnes étaient visées par les dispositions afférentes. Le Gouvernement en conseil n'a pas retenu les dispositions visant à créer de nouvelles fonctions ou de nouvelles carrières.

Les dispositions transitoires ont été examinées en détail sur la base de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Cette instruction du Gouvernement en conseil a d'ailleurs été adoptée suite à l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat devenu la loi du 28 décembre 1988.

L'analyse en détail des 107 régularisations proposées dans une première version de l'avant-projet de loi a coulé dans un avis du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative en date du 16 janvier 2003. Un certain nombre de régularisations proposées n'étaient pas conformes aux règles de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988. Une liste de 40 à 45 régularisations répondant à ces critères avait été retenue en mars 2003, après plusieurs réunions de concertation avec le Ministère de la Culture.

Madame la Ministre de la Culture a soumis l'avant-projet de loi au Gouvernement en conseil le 23 mai 2003, qui, à son tour, a pris une décision le 30 juillet 2003 ayant pour conséquence de limiter le nombre des agents concernés par l'avant-projet de loi au minimum de 17 fonctionnaires de l'Etat, en excluant tous les employés qui devaient être fonctionnarisés. Cette décision a été motivée par un souci d'équité du personnel de l'Etat. A notamment été critiquée la pratique de procéder à l'engagement de gré à gré d'employés de l'Etat et de faire suivre une fonctionnarisation après trois ans de service sans que les personnes visées n'aient besoin de passer un examen. Cette pratique était considérée comme un contournement des procédures alors en vigueur en ce qui concerne l'engagement de fonctionnaires.

Le Gouvernement en conseil a aussi décidé de réviser les conditions de fonctionnarisation. Le texte d'une nouvelle instruction y afférente a été élaboré et publié au Mémorial (Instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004). Ce nouveau texte est plus restrictif en ce sens que les personnes concernées:

- doivent être en service depuis au moins 10 ans en tant qu'employé de l'Etat;
- ne peuvent occuper que 20% des postes de la carrière visée;
- doivent avoir passé l'examen de carrière de l'employé de l'Etat;
- doivent, en plus, passer un examen spécial de fonctionnarisation.

Madame la Ministre de la Culture a été informée par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de pouvoir transmettre les nouvelles dispositions aux employés des instituts culturels concernés. Il a été suggéré que la fonctionnarisation des employés répondant aux nouveaux critères pourra se faire par la voie d'un amendement gouvernemental du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont précisé que

- les mesures transitoires concernaient, dans un premier temps, 107 personnes;
- les instituts culturels de l'Etat occupent actuellement 258 personnes au total;
- les 41 personnes remplissant les conditions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 figurent sur la liste distribuée aux membres de la commission. Le surcoût de ces régularisations est estimé à 0,69% du budget annuel des instituts culturels (168.000 euros).

Le Ministère de la Culture a souligné le fait que les conditions de fonctionnarisation ont été modifiées, pour la deuxième fois, au cours de la procédure législative d'un projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Si la Chambre des Fonctionnaires et des Employés de l'Etat évoque, dans son avis, l'équité du personnel de l'Etat, il est néanmoins important de redresser par voie législative les déséquilibres qui se sont installés au fil des années.

Les représentants du Ministère de la Culture ont également évoqué le cas des 6 experts indépendants occupés depuis de longues années au Musée national d'Histoire et d'Art respectivement au Centre national de Littérature, et dont la situation professionnelle n'est pas réglée par le projet de loi sous rubrique. Les personnes concernées ont entre-temps saisi le tribunal administratif. Plusieurs membres de la commission ont exprimé leur souhait que la situation des 6 experts indépendants puisse être réglée.

Vu l'impossibilité d'examiner les 41 propositions de régularisation de situations professionnelles en réunion, la commission a demandé aux représentants des deux ministères de se concerter sur une liste définitive répondant aux nouveaux critères fixés par le Gouvernement en conseil.

La Commission a également discuté les différentes possibilités de procéder par la suite. Certains membres de la commission ont été d'avis que la liste définitive de régularisations doit faire l'objet d'un amendement gouvernemental, solution qui a été retenue dans le cadre de l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004.

VII.2. Entrevues

La commission a entendu, lors de ses réunions du 4 et 9 mars 2004, les directeurs des instituts culturels en leurs explications. Il ressort de ces entrevues ce qui suit.

Archives nationales

Les Archives nationales disposent actuellement d'environ 45 kilomètres de rayonnages de documents. Le cadre du personnel actuel se chiffre à 25 personnes, dont 5 occupées à mi-temps. La conservation et l'accessibilité des documents sont assurées dans un souci de transparence et de démocratie.

Les missions des Archives nationales n'ont guère changé par rapport au texte de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Quant aux services, deux nouvelles sections se sont ajoutées:

- la section économique, devenue nécessaire par l'importance qu'ont acquise les grandes entreprises installées au Luxembourg;
- la section informatique, essentielle pour le fonctionnement de l'institut en raison de la généralisation dans toutes les affaires des moyens électroniques; le dépôt de documents sur supports informatiques est devenu courant.

Pour permettre au cadre du personnel d'évoluer selon les besoins de l'institut (dans la perspective de l'instauration de deux nouvelles sections et du déménagement, en 2007, dans un nouveau bâtiment à Esch-Belval qui permettra de stocker des documents sur 200 kilomètres de rayonnages), le nombre de conservateurs respectivement d'inspecteurs n'est plus fixé. Par rapport au cadre existant et n'ayant pas évolué depuis de très longues années, certains postes indispensables devront s'ajouter, dont notamment:

- des archivistes, le seul archiviste en poste actuellement étant débordé de travail;
- des bibliothécaires, vu que les Archives Nationales disposent d'une importante bibliothèque scientifique;
- des assistants scientifiques qui soutiendront les archivistes dans leur tâche d'inventorier et de classer les fonds d'archives historiques;
- un restaurateur de documents, vu l'importance du fonds historique.

Très peu d'administrations prennent actuellement l'initiative de contacter les Archives nationales. Par contre, les Archives nationales tentent de sensibiliser les administrations par l'envoi de questionnaires ou encore en abordant le sujet de l'archivage lors de la formation des stagiaires à l'INAP. Une collaboration avec des organes de recherche publics ou privés (p. ex. le Centre de documentation sur la Résistance) existe.

Service des Sites et Monuments nationaux

Les responsables du Service des Sites et Monuments nationaux ont constaté que des lacunes persistent dans la définition des missions (article 20), notamment en ce qui concerne le patrimoine paysager, les itinéraires culturels, les activités à l'étranger et l'organisation d'expositions.

L'effectif actuel du personnel (11 personnes) ne suffit plus aux exigences auxquelles l'institut est confronté. De nouveaux domaines se sont ajoutés aux missions „traditionnelles“ du Service des Sites et

Monuments nationaux, dont notamment la gérance du Musée de la Forteresse. Afin de permettre l'ouverture, à moyen et à long terme, du cadre des fonctions scientifiques, l'article 22 du projet de loi ne fixe pas de nombre pour ces postes. Or, quelques indications sur les besoins les plus pressants en personnel supplémentaire sont incluses au commentaire des articles:

- il est proposé d'intégrer un conservateur-historien dans le cadre du personnel du service;
- il apparaît que le service devrait se renforcer d'un conservateur-archéologue;
- afin de garantir une bonne gestion scientifique du Musée de la Forteresse, il est proposé de prévoir la possibilité d'engager un troisième conservateur.

Il ressort de la discussion que la formation requise en général pour les universitaires entrant aux services de l'institut est celle d'historien d'art. Des spécialisations ultérieures au fur et à mesure des besoins du service sont indispensables. Il ne manque pourtant pas de candidats. Le profil requis pour les assistants scientifiques est celui de bac+2 dans un des domaines suivants: histoire d'art, archéologie, architecture.

Le service financier de l'institut ne compte qu'une seule personne, âgée de 57 ans. Un poste supplémentaire permettant d'assurer la relève et la continuité du service serait à ajouter parmi les besoins pressants en personnel.

Musée national d'Histoire et d'Art

La structure et le fonctionnement du Musée national d'Histoire et d'Art ont beaucoup évolué par rapport à la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Des accents ont notamment été mis sur les beaux-arts, d'une part, et l'archéologie, d'autre part. Ainsi, le Luxembourg compte parmi les rares pays où des agents du Musée sont eux-mêmes compétents pour les fouilles archéologiques, ce qui est un atout non négligeable.

Or, l'évolution du cadre du personnel n'a pas suivi le développement important du Musée national d'Histoire et d'Art. Un problème devenu imminent suite à la saisie, par les intéressés, du Tribunal de l'administration est la régularisation d'un certain nombre de situations professionnelles. Au fait, le Musée national d'Histoire et d'Art occupe 7 archéologues et un historien d'art sur base de contrats d'experts indépendants, dont certains travaillent depuis une dizaine d'années pour les besoins du Musée et sont devenus indispensables. D'autres régularisations concernent des assistants scientifiques disposant d'une formation universitaire complète (bac +4). Certaines situations sont énumérées à l'article 36, paragraphe (1) du texte initial du projet de loi, mais le nombre de personnes concernées est beaucoup plus élevé.

Musée national d'Histoire naturelle

Plusieurs services du Musée national d'Histoire naturelle sont subsumés dans la section de botanique et ne sont donc pas énumérés à l'article 18 du projet de loi.

Quant au cadre du personnel de l'institut, il est précisé que:

- l'article 19 permet l'évolution du cadre du personnel dans le but d'étoffer les différentes sections de conservateurs ou chefs de service (carrière supérieure) assistés de collaborateurs répondant au profil bac +2 (carrière moyenne). La fonction d'assistant scientifique fut instaurée par la loi du 28 décembre 1988;
- l'article 36 (2) du texte initial du projet de loi prévoit la régularisation de trois situations professionnelles. Cette liste n'est pourtant pas exhaustive.

Il ressort de la discussion que l'Université du Luxembourg n'est actuellement pas active dans les domaines touchant les missions du Musée national d'Histoire naturelle. Des contacts sont entretenus avec plusieurs Centres de Recherche Publics. Suite à un arrêté ministériel de 1982, le Musée national d'Histoire naturelle et le Musée national d'Histoire et d'Art entretiennent un centre de recherche commun se basant sur la contribution honoraire de collaborateurs scientifiques.

Centre national de l'Audiovisuel (CNA)

Fort de l'expérience acquise depuis sa création et dans la perspective du nouveau siège en construction à Dudelange, le centre est obligé de mettre au point ses objectifs. Les missions de l'institut

ont été reformulées, le commentaire des articles du texte du projet de loi les décrit d'une façon exhaustive.

La structure du Centre national de l'Audiovisuel telle que définie à l'article 25 du projet de loi est le corollaire de ses missions et se reflète aussi dans la répartition architecturale du nouveau bâtiment du CNA.

Un plan financier pluriannuel élaboré dans la perspective de la réalisation du nouveau bâtiment prévoit trois phases:

- une phase préparatoire caractérisée par l'exigence de la digitalisation des documents, actuellement en cours;
- une phase parallèle de fonctionnement „normal“;
- une phase de „vitesse de croisière“ après le déménagement dans les nouveaux locaux, prévu pour l'été 2005.

Le cadre du personnel doit évoluer pour permettre le fonctionnement en phase de „vitesse de croisière“. Pour répondre à une demande croissante dans le domaine de la recherche, l'augmentation du nombre de documentalistes-archivistes compte parmi les besoins les plus pressants.

Au cours de la discussion est soulevée la question s'il ne serait pas opportun de soumettre le Centre national de l'Audiovisuel au régime de la gestion séparée, vu l'importance de ses recettes propres (provenant de la vente de productions audiovisuelles, des billets d'entrée de l'exposition „Family of Man“ à Clervaux, etc.). Actuellement, seuls le Musée national d'Histoire et d'Art et le Musée national d'Histoire naturelle profitent de ce statut. Il est également proposé d'examiner la question s'il ne serait pas opportun de donner aux instituts culturels de l'Etat le statut d'établissement public.

Centre national de Littérature

Le Centre national de Littérature fut institué par un règlement grand-ducal de 1994 en tant que cinquième section auprès des Archives nationales. Ce règlement grand-ducal fut abrogé le 30 juillet 1999. Depuis cette date, le Centre national de Littérature installé depuis septembre 1995 dans la maison Servais à Mersch attend son nouveau statut légal qui devrait être celui d'un institut culturel de l'Etat à part entière, tel que prévu dans le projet de loi sous rubrique.

A côté du travail purement scientifique, le centre offre au public des programmes socioculturels et pédagogiques en rapport avec la littérature luxembourgeoise. Aussi le centre est-il appelé à pousser l'étude, la promotion, la création, la diffusion et la traduction des oeuvres littéraires luxembourgeoises (en trois langues). Actuellement, le centre dispose de 180 fonds d'auteurs luxembourgeois. Le traitement de ces documents demande un know-how approfondi et une mise en valeur appropriée. Quatre séries de publications (livres, catalogues, bibliographies) éditées ou coéditées par le Centre national de Littérature et la réalisation d'un certain nombre d'expositions (demandant chacune un travail de recherche considérable) répondent actuellement à cette exigence.

Les activités du Centre national de Littérature sont assurées par une équipe minimale. La régularisation d'un certain nombre de situations professionnelles et le développement futur du personnel tel que précisé dans l'organigramme sont des conditions sine qua non pour le fonctionnement du centre.

La commission évoque les organismes rattachés, par les articles 30 et 31 du texte initial du projet de loi, au Centre national de Littérature. Il est précisé que le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise sera chargé notamment de coordonner l'élaboration d'un dictionnaire. Des décisions doivent encore être prises tant sur le plan du personnel de ces organismes que sur le plan de leur logement. Des bureaux pourraient être aménagés dans une enceinte de la maison Servais, récemment acquise par l'Etat.

Bibliothèque nationale

Les missions telles que décrites à l'article 10 du projet de loi n'ont subi aucun changement radical par rapport à la loi du 28 décembre 1988. Pourtant, les exigences de qualité de la part des utilisateurs augmentent. La Bibliothèque doit en outre répondre aux besoins de l'informatisation des réseaux bibliothécaires et à une demande croissante de documentation par voie électronique. Le passage à une société informatisée imprègne les structures de la Bibliothèque.

Les missions de la Bibliothèque nationale peuvent se résumer comme suit:

- la **mission patrimoniale** consiste à accumuler les publications du pays. La source principale est le dépôt légal qui sera étendu, par le projet de loi sous rubrique, aux publications électroniques (tel qu'il est le cas dans de nombreux pays étrangers);
- la **mission de recherche** est de caractère encyclopédique, c'est-à-dire elle comprend tous les domaines. Des publications étrangères constituent la plus grande partie du fonds de la Bibliothèque. Ceci est dû au fait que la Bibliothèque nationale était pendant très longtemps la seule bibliothèque de recherche au Luxembourg. Un partage du potentiel de la Bibliothèque nationale avec l'Université du Luxembourg n'est pas exclu;
- une **mission de coordination** se reflète par le fait qu'un réseau de bibliothèques a été créé en 1985; actuellement, le réseau compte 28 membres. Les standards de catalogage et d'indexation sont adaptés au niveau international dans un souci d'efficacité et de rationalité.

L'aménagement du bâtiment Schuman au Kirchberg pour les besoins de la Bibliothèque nationale constitue un nouveau défi. S'étalant sur une surface de 30.000 m², la „nouvelle“ Bibliothèque nationale permettra le passage à une bibliothèque d'accès direct où 500.000 ouvrages seront accessibles dans des étalages. Les moyens seront adaptés aux réalités des bibliothèques de recherche étrangères dont la taille est comparable à celle du Luxembourg. Il est également prévu que les fonds de l'Institut grand-ducal seront installés dans la bibliothèque au Kirchberg, dans une section à part. Les nouveaux locaux permettront aussi l'aménagement d'un espace de consultation spécial pour ouvrages précieux.

La Bibliothèque nationale souffre d'un manque cruel de personnel.

La commission prend acte du fait que la formation des bibliothécaires dispensée par des instituts spécialisés à l'étranger tend, de plus en plus, à une durée de 4 ans, ce qui correspond aux exigences actuelles de la profession notamment en ce qui concerne les compétences en traitement informatique. Or, le projet de loi prévoit le classement des bibliothécaires en carrière moyenne.

*

VIII. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Observation préliminaire

Par souci de cohérence du texte, le Conseil d'Etat propose de regrouper dans un seul chapitre les dispositions communes concernant le personnel. Dans ce contexte, les articles 9, 13, 16, 19, 26 du chapitre 2 du texte initial sont supprimés. Le contenu du chapitre 3 est repris dans une nouvelle section I s'intitulant „Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels“, section qui sera complétée par un article rendant les dispositions concernant des mesures de personnel spécifiques à un institut déterminé. L'article 32 du texte initial est repris par une section II s'intitulant „Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels“. L'article 34 est inscrit sous une nouvelle section III ayant le titre „Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles“. La section II „Dispositions transitoires“ du Chapitre 4 est transférée au Chapitre 3 comme nouvelle section IV, avec maintien de son intitulé. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre 1er.– Généralités

Articles 1er, 2 et 3

Les articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime, afin de ne pas créer de malentendus sur le nombre de directeurs à la tête de chaque institut, qu'il faut libeller l'alinéa 2 comme suit:

„A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 5

Les auteurs du projet de loi veulent instituer une commission d'accompagnement qui, selon le commentaire, est „prévue pour servir d'aide d'appoint temporaire à la direction [...] qui se trouverait

éventuellement confrontée à des difficultés internes“. Le Conseil d’Etat craint qu’une telle pratique ne fasse école et que dès lors on se trouverait en présence d’une „structure-parachute“ généralisée guère „susceptible de crédibiliser et de valoriser la fonction de directeur“. Pour ces raisons, le Conseil d’Etat propose la simple suppression de l’article.

Une commission de surveillance était déjà instaurée par la loi de 1988. Le texte initial de cet article avait comme but de la renommer en „commission d’accompagnement“. Il ne s’agit donc pas d’une innovation des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le gouvernement propose de maintenir le texte initial de cet article.

La Commission se rallie à cette proposition et maintient l’article 5.

Article 6

Le Conseil d’Etat marque son accord au libellé de l’article sous examen prévoyant que „les attributions des instituts culturels de l’Etat (...) peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux“, sous condition que les missions confiées par la loi organique ne puissent pas être altérées par des règlements grand-ducaux dépassant le cadre de seules précisions.

Chapitre 2.– *Les différents instituts culturels de l’Etat*

I.– Archives nationales

Article 7

Les articles 7 et 8 nouveaux concernent les Archives nationales. L’inclusion de la gestion des relations avec les administrations et services publics ainsi qu’avec les organismes privés qui font le dépôt de leurs archives consacre certes un état de fait, mais contribuera à sensibiliser davantage les dépositaires d’archives et trouve de ce fait l’approbation du Conseil d’Etat.

Article 8

L’article est sans observation. La création d’une section économique ainsi que d’une section informatique tient compte de l’évolution de la société et complétera très utilement le champ d’action ainsi que les méthodes de travail des Archives nationales.

Article 9

Les dispositions de l’article ont été transférées au chapitre 3 à l’article 24 tel que proposé par le Conseil d’Etat. Il en est de même pour les articles 13, 16, 19, 22, 26, 29 du texte initial.

II.– Bibliothèque nationale

Article 10 (9 nouveau)

Les articles 9, 10 et 11 nouveaux concernent la Bibliothèque nationale. L’article 9 énumère les missions de la Bibliothèque nationale, qui découlent de ses trois principales missions, à savoir celles de bibliothèque patrimoniale, de bibliothèque scientifique centrale du Grand-Duché et finalement celle de coordinatrice des réseaux de bibliothèques luxembourgeoises. Dans le cadre de la fonction de bibliothèque patrimoniale, le Conseil d’Etat salue particulièrement l’élargissement de la notion de „Luxemburgensia“, qui permet de mieux inclure les publications internationales concernant notre pays et celles dont les auteurs résident au Luxembourg sans nécessairement être de nationalité luxembourgeoise.

Au sujet du libellé des différentes missions, le Conseil d’Etat estime que l’énoncé de l’avant-dernier tiret prête à ambiguïté. Comme il n’y a pas lieu d’investir la Bibliothèque nationale d’une compétence dans le fonctionnement des autres bibliothèques (d’accès public ou non, publiques ou privées), la disposition sous revue ne peut que viser une collaboration entre bibliothèques organisée sous son égide à l’effet de constituer un catalogue collectif. C’est pourquoi le Conseil d’Etat apporte une précision en formulant ce tiret comme suit:

„– *d’assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques;*“.

Le gouvernement peut suivre le Conseil d'Etat en sa proposition textuelle. Il est à noter que le texte cité par le Conseil d'Etat dans le deuxième alinéa de la page 5 de son avis ne correspond pas au texte initial du projet de loi, mais reproduit la nouvelle proposition du Conseil d'Etat.

La Commission décide de se rallier au gouvernement.

Article 11 (10 nouveau)

L'article n'appelle pas d'observation, sauf que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette disposition permettant à la Bibliothèque nationale d'inclure toutes les publications dans sa sphère de compétence.

Article 12 (11 nouveau)

Le présent article inventorie les fonds et services propres à l'institution. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que le Centre d'études et de documentation musicales créé par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 fait désormais partie intégrante des structures de la Bibliothèque nationale.

Article 13

L'article est supprimé.

III.– *Musée National d'Histoire et d'Art*

Article 14 (12 nouveau)

Les articles 12 et 13 nouveaux concernent le Musée national d'histoire et d'art. L'article 12 nouveau énumère les missions très vastes du MNHA. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, malgré le commentaire des articles très exhaustif, les missions et compétences du Musée se retrouvent limitées, d'une part, par le texte légal adopté dans le cadre du projet de loi No 4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager, et d'autre part, par les attributions réservées à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Article 15 (13 nouveau)

Le Conseil d'Etat note qu'une section autonome est consacrée à l'art contemporain et exprime le souhait qu'„il soit veillé strictement à coordonner les achats et activités du Musée national d'histoire et d'art avec ceux du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean. La complémentarité des collections et activités ne pourra que servir le rayonnement culturel de notre pays.“ Il est évident que les deux musées cités achèteront des objets d'art de différentes époques (art moderne respectivement art contemporain).

Article 16

L'article est supprimé.

IV.– *Musée National d'Histoire Naturelle*

Article 17 (14 nouveau)

Les articles 14 et 15 nouveaux concernent le Musée national d'histoire naturelle. L'article 14 décrit les missions nombreuses et variées du musée. Le Conseil d'Etat constate que la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région y figure. Grâce à une stratégie de communication efficace, ce dernier ne manque et ne manquera pas d'attirer un public international.

Article 18 (15 nouveau)

Les sections scientifiques actuelles seront subdivisées en départements. Le nouveau service de documentation et d'information contribuera encore à améliorer la visibilité dudit musée en recourant également aux techniques les plus avancées de la communication.

Article 19

L'article est supprimé.

V.– Service des Sites et Monuments Nationaux

Article 20 (16 nouveau)

Les articles 16 et 17 nouveaux concernent le Service des Sites et Monuments Nationaux. L'article 16 nouveau est consacré à la description des missions importantes dudit Service. Parmi celles-ci, il faut mentionner la gestion des itinéraires culturels et du Musée de la Forteresse à venir. Concernant celle „d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à la publicité“, le Conseil d'Etat insiste à substituer au terme „publicité“ pour le moins celui de „enseignes publicitaires“, le Service des sites et monuments nationaux n'étant pas revêtu d'une compétence générale en la matière (eu égard aux attributions respectives des Ponts et chaussées p. ex.).

Le gouvernement peut suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de substituer le terme „publicité“ par „enseignes publicitaires“. Il est rappelé que cette modification s'appliquera également au projet de loi concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager.

La Commission décide de se rallier à cette proposition.

Article 21 (17 nouveau)

L'article est sans observation.

Article 22

L'article est supprimé.

VI.– Centre National de l'Audiovisuel

Article 23 (18 nouveau)

Les articles 18, 19 et 20 nouveaux se rapportent au Centre national de l'audiovisuel, qui a obtenu son statut légal par la loi du 18 mai 1989. L'article 18 nouveau consacre les missions fondamentales du CNA, qui trouvent l'approbation sans réserves du Conseil d'Etat.

Article 24 (19 nouveau)

Les modalités du dépôt légal en matière de documents audiovisuels y sont fixées et n'appellent pas d'observation.

Article 25 (20 nouveau)

L'article définit la structure du Centre susmentionné qui n'appelle pas d'observation.

Article 26

L'article est supprimé.

VII.– Centre National de Littérature

Article 27 (21 nouveau)

Les articles 21 à 24 nouveaux visent le Centre National de Littérature. Notons que contrairement aux autres instituts susmentionnés, celui-ci ne dispose actuellement pas d'une loi ou d'un règlement en vigueur réglant sa création, ses missions et son organisation. Comme le Centre national de littérature ne dispose pas actuellement d'assises légales en vigueur, le projet de loi sous examen a par conséquent entre autres comme objectif de hisser les deux Centres nationaux délocalisés à Dudelange (CNA) et à Mersch (CNL) au niveau d'instituts culturels à part entière. A ce sujet le Conseil d'Etat se réfère au rapport du 25 janvier 1989 de la Commission parlementaire en charge du projet de loi portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel, qui, à l'époque a été créé sous forme d'un service au sein du département des Affaires culturelles: „C'est cette dernière approche, prudente et pragmatique, qui a finalement été retenue par les auteurs du projet de loi, une approche qui s'apparente d'ailleurs à celle qui en 1977 a présidé à l'institution du Service des sites et monuments nationaux. La commission peut se rallier à ces vues tout en insistant pour que de nouveaux besoins, s'il s'en révélait, soient pris en compte aussi rapidement que possible, sans attendre de longues années, comme ce fut le cas pour le

Service des sites et monuments sur lequel le CNA prend modèle! Le législateur pourra faire le bilan et ériger le CNA en institut culturel, si les expériences recueillies le rendaient nécessaire.

Le rapport du 10 avril 1991 de la commission parlementaire en charge du projet de loi relatif au réaménagement de la Maison Servais à Mersch dans l'intérêt du Centre national de littérature a eu la même tonalité en se déclarant „*soucieuse de garantir au futur Centre national de littérature les meilleures chances de réussir pleinement, se prononce en faveur du statut d'un institut culturel autonome*“.

Les missions du Centre national de littérature s'articulent autour de deux axes principaux, à savoir la sauvegarde du patrimoine littéraire, la conservation de ses multiples traces et la mise en valeur scientifique et culturelle, d'une part, et la promotion, la création et la réception contemporaine, les actions éducatives et culturelles, d'autre part. Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à ces missions, du fait qu'un travail considérable de pionniers a déjà été accompli par le Centre malgré son statut précaire.

Article 28 (22 nouveau)

L'article définit les départements historique et contemporain avec leurs sections et services respectifs. Il est sans observation.

Article 29

L'article est supprimé.

Articles 30 et 31 (23 et 24 nouveaux)

Le Conseil d'Etat ne peut que marquer son accord avec l'initiative visant à donner au Conseil national du livre et au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise une assise légale qui leur fait défaut actuellement. Cependant, en se référant à des décisions récentes des juridictions administratives, il recommande de préciser davantage au moins les attributions et la composition de ces deux Conseils. Pour ce qui est de la composition, il propose de mentionner la compétence attendue dans le chef des membres, la forme de leur nomination (arrêté grand-ducal), et, surtout, les missions confiées aux Conseils. Un règlement grand-ducal pourrait ensuite régler pour chacun d'eux les autres détails utiles. En s'inspirant du contenu du règlement ministériel du 15 janvier 1998 régissant la même matière et pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle traitant du pouvoir réglementaire, l'article sous examen devrait s'énoncer de la façon suivante (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 22. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de route selon les règlements en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

En s'inspirant du contenu du règlement ministériel afférent du 5 janvier 1998, l'article relatif au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise peut prendre le libellé suivant (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 23. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d'élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l'étude et à l'enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise."

Le gouvernement peut se rallier au Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le droit aux jetons de présence respectivement aux frais de route. Il est proposé d'insérer la dernière phrase de l'article 30 respectivement de l'article 31 du texte initial du projet de loi aux articles respectifs. La commission se rallie à cette proposition.

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Article 25 nouveau

Le Conseil d'Etat peut se déclarer largement d'accord avec le contenu des articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29, sous réserve de l'observation préliminaire.

Comme les auteurs du projet de loi n'ont pas l'intention d'innover, mais de coller le plus près possible aux fonctions et carrières définies par la législation générale concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat, les règles de promotion d'une fonction vers une autre sont à considérer comme fixées. Il n'est donc pas opportun de prévoir dans le texte du projet de loi des mesures spécifiques. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les effets néfastes que peut entraîner dans la pratique l'inscription des mots „ou“ et „et“ entre deux fonctions: l'article 9 (2)d) actuel en vertu duquel les Archives nationales comptent dans la carrière du rédacteur „des inspecteurs principaux premiers en rang *ou* des inspecteurs principaux *ou* des inspecteurs“ a pour conséquence qu'à partir du moment où deux agents sont nommés à l'un quelconque de ces grades, les deux autres grades sont inutilisables. L'article 13 (1) constitue un autre exemple illustrant le même problème: en vertu du texte en question, la Bibliothèque nationale dispose *ou* bien de conservateurs *ou* bien de chefs de services spéciaux – la coexistence dans cet institut de conservateurs et de chefs de services spéciaux est exclue de droit.

Le nouveau texte commun à tous les instituts que le Conseil d'Etat propose ci-après (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat) élimine cette exclusion qui ne peut pas avoir été voulue par les auteurs du projet de texte.

„Art. 24. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

(1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur,*
- des conservateurs et chefs de services spéciaux,*
- des ingénieurs;*

(2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

a) dans la carrière de l'archiviste:

- des archivistes;*

b) dans la carrière du bibliothécaire:

- des bibliothécaires;*

c) dans la carrière de l'assistant scientifique:

- des assistants scientifiques;*

d) dans la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang,*
- des inspecteurs principaux,*
- des inspecteurs,*
- des chefs de bureau,*
- des chefs de bureau adjoints,*
- des rédacteurs principaux,*
- des rédacteurs;*

- e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs-inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs-inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires;
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques;
 - c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,
 - des artisans;
 - d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants,
 - des surveillants dirigeants,
 - des surveillants principaux,
 - des premiers surveillants,
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Le gouvernement peut se rallier au Conseil d'Etat. La Commission retient le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 26 nouveau

Les mesures spécifiques soustrayant un ou des instituts culturels déterminés de l'application de certaines des mesures communes sont réunies sous l'article 26 nouveau qui suit, étant entendu que le Conseil d'Etat reprend telles quelles les spécificités qui ont été retenues par les auteurs du projet de loi:

„Art. 26.

- a) *Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire technique et du concierge.*
- b) *Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.*
- c) *Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.*
- d) *Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.*

- e) *Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.*
- f) *Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.*
- g) *Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.*

Le gouvernement se rallie aux propositions du Conseil d'Etat sauf en ce qui concerne le point a). Compte tenu du fait que les Archives nationales disposent actuellement d'un expéditionnaire technique et que le projet initial du projet de loi prévoit, dans son article 9, des expéditionnaires, il est proposé de reprendre le texte du Conseil d'Etat sauf les mots „de l'expéditionnaire technique“ sous le point a). La Commission décide de suivre le gouvernement en ses propositions.

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels

Article 32 (27 nouveau)

L'article ne donne pas lieu à observation.

Article 33 (28 nouveau)

Le premier paragraphe est à rayer comme étant du droit commun.

Le paragraphe 2 se lit comme suit:

„Le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.“

Le paragraphe 4 est superfétatoire comme étant de droit commun.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Article 34 (29 nouveau)

L'article est sans observation.

Section IV.– Dispositions transitoires

Article 36 (30 nouveau)

Les dispositions transitoires sont destinées à régulariser la situation de toute une série d'agents (17) présents dans les différents instituts sans bénéficier du statut qui serait le leur s'ils avaient suivi une carrière normale au sein des instituts en question ou s'ils y avaient pu bénéficier dès leur entrée en service d'une nomination dans le cadre du personnel de l'institut auquel ils sont affectés. Le Conseil d'Etat déplore dans ce contexte qu'il ne dispose pas des renseignements de détail qui lui permettraient d'apprécier si, dans chaque cas individuel, les modifications proposées correspondent au plus près à l'évolution de carrière qu'aurait connue normalement chacun des agents en question. Il en est de même pour les amendements présentés par le Gouvernement concernant tous les instituts culturels. Les amendements ont trait à quinze agents des différents instituts, bénéficiant actuellement du régime de l'employé de l'Etat, auxquels il est prévu d'accorder le statut du fonctionnaire de l'Etat, généralement avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, mais sous la double condition que les agents en question aient passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ainsi que l'examen spécial dont les conditions et modalités seront fixées par un règlement grand-ducal à intervenir.

Le Conseil d'Etat précise que les fonctionnarisations portent chaque fois sur des cas individuels. Du fait qu'il n'a pas été en mesure d'étudier les dossiers personnels des agents en question, le Conseil d'Etat n'a pas pu se prononcer sur le point de savoir si les fonctionnarisations proposées sont justifiées.

Il constate que le plus jeune des agents visés est âgé de 34 ans alors que le plus âgé en compte 57. Le plus jeune du point de vue des années de service accomplies a été engagé en 1994; tous les agents concernés auront donc accompli au moins dix années de service au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen.

Le Conseil d'Etat rappelle encore que la lettre du Premier Ministre du 8 avril 2004 relève expressément que les fonctionnalisations d'employés de l'Etat proposées „sont conformes à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat“.

Compte tenu de son argumentation développée ci-dessus pour ce qui est des fonctionnalisations d'agents individuels, le Conseil d'Etat ne peut d'aucune façon se déclarer d'accord avec l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004 (article 36 du projet de loi, sous (8), B), aux effets paradoxaux: il ne s'agit de rien d'autre que de fonctionnariser l'ensemble des employés de l'Etat qui ne l'ont pas encore été par l'effet des mesures transitoires individuelles. Le Conseil d'Etat s'oppose catégoriquement contre une telle démarche et déplore que le texte du 7 avril 2004 n'explique à aucun endroit les motivations étant à la base de l'amendement.

Malgré la référence à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004, la mesure proposée par l'amendement est complètement incompatible avec cette dernière, qui se place au point de vue que les fonctionnalisations d'employés de l'Etat restent l'exception, et ne deviennent pas la règle.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat „insiste avec la plus grande fermeté pour que l'article 36(8), B, soit omis du projet de loi; le maintien de cette mesure l'obligerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel!“

Il semble qu'une lecture erronée du texte proposé dans les amendements gouvernementaux du 7 avril 2004 est à la base des critiques sévères du Conseil d'Etat. En effet, les dispositions de l'article 36(8), B, ne s'appliquent, comme l'indique le texte, qu'aux employés de l'Etat „visés au présent article 36“ et non pas à d'autres employés de l'Etat en service auprès des différents instituts culturels de l'Etat.

Nonobstant ce malentendu, le gouvernement se rallie aux propositions du Conseil d'Etat et accepte d'omettre l'article 36(8), B du projet de loi. La Commission suit le gouvernement en sa proposition.

La section (6) consacrée au Centre national de l'audiovisuel, point a), propose une mesure exceptionnelle en ce qu'elle organise le passage d'un agent de la carrière moyenne à la carrière supérieure où l'agent en question occupera la fonction de directeur du Centre. Les auteurs ont intégré un certain nombre de conditions dans le texte, de sorte que le Conseil d'Etat peut approuver la mesure proposée.

Le Conseil d'Etat „se doit de relever que ces dispositions transitoires nouvelles interviennent pour apurer des situations qui se sont créées depuis 1988, la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ayant déjà procédé à la régularisation d'une cinquantaine de cas individuels. Force est de constater que les instituts culturels recrutent régulièrement en dehors du circuit fixé par la loi et qu'ils continuent à le faire. Aucun effort ne semble tendre vers une normalisation de cette situation et rien ne permet de dire qu'elle s'améliorera après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.“ Les administrations de l'Etat disposent d'une panoplie de règles et de moyens destinés à leur permettre de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel. Ainsi, le régime dit „de la carrière ouverte“ et celui du changement d'administration sont destinés à réparer les „erreurs d'aiguillage“ subis par un agent déterminé qui s'est engagé dans une voie ne correspondant pas à ses prédilections privées. Si la réparation de ces „erreurs“ est donc possible et si les moyens en question sont dès lors aussi à la disposition des instituts culturels, il faut encore respecter, pour les mettre en œuvre, un minimum de formes. A ce sujet le Conseil d'Etat s'est demandé si „les instituts culturels ne disposeraient pas du savoir-faire administratif pour utiliser à leur profit ces instruments?“

Du fait que les cadres du personnel des différents instituts culturels se ressemblent au point qu'ils sont interchangeables, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé à la création d'une administration des instituts culturels?

La Commission estime que la proposition de créer une administration des instituts culturels n'est pas à négliger, mais il semble plus opportun de fixer le cadre de personnel pour chaque institut culturel séparément.

La section (8) concernant les dispositions communes propose en son paragraphe A un texte destiné à garantir la reprise du personnel qui se trouve actuellement au service des instituts culturels créés par les lois des 28 décembre 1988 et 18 mai 1989 qui seront abrogées par l'entrée en vigueur du texte sous examen. Le Conseil d'Etat estime que le texte est bien intentionné, mais superfétatoire. Pour les fonctionnaires, leur arrêté de nomination les affecte à une administration donnée. Lorsque les lois de 1988 et de 1989 disparaîtront, la nouvelle loi prendra leur place au moment de leur disparition; elle maintiendra les mêmes instituts, avec les mêmes appellations – il n'y aura donc pas de place pour une éventuelle désaffectation de fonctionnaires. Pour ce qui est des employés et des ouvriers, leur contrat d'engagement est conclu soit avec le ministère (et il n'y aura pas de problème), soit avec un institut déterminé – et ils se retrouveront dans une situation comparable à celle des fonctionnaires. Le paragraphe A(1) est donc à rayer.

Par la disposition des deux points A et B, le paragraphe 8 – *Dispositions communes* – ne comprendra donc plus que les points (actuels) A 2. et 3., qui sont intégrés dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

La Commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

L'article se lit dès lors comme suit:

„**Art. 30. (1) Archives nationales:**

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale:

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de

l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- d) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- e) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*

(3) Musée national d'histoire et d'art:

- a) *l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- b) *l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- c) *l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- d) *l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- e) *l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- f) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal*

sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;*

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;*
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*

(5) Service des sites et monuments nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré au service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;*

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;

b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnels du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre national de littéra-

- ture depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
- b) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
- (a) dans la carrière de l'artisan:
- trois artisans dirigeants
 - quatre premiers artisans principaux
- (b) dans la carrière du surveillant:
- quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.“

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Article 35 (31 nouveau)

Quant aux dispositions pénales, le Conseil d'Etat suggère de prévoir une fourchette uniforme allant de 251 à 10.000 euros. Par conséquent, l'article se lirait comme suit (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 30. (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 et du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.“

Le gouvernement propose de reprendre le texte initial du projet de loi. Au fait, l'article 35 du projet initial fixait des fourchettes différentes pour les amendes concernant les infractions aux dispositions

relatives au dépôt légal. Ceci se motive par le fait que les documents audiovisuels soumis au dépôt légal ne concernent pas seulement des produits finis mis en vente, mais aussi des documents produits et diffusés, mais pas mis en vente et dont il n'existe qu'un nombre restreint d'exemplaires. La fourchette d'amendes fixée sous le paragraphe (2) concernant le Centre National de l'Audiovisuel doit partant être plus dissuasive. La Commission décide de se rallier à cette argumentation et reprend le texte initial du projet de loi.

Article 37 (32 nouveau)

Le Conseil d'Etat suggère de donner au texte proposé une forme légèrement modifiée (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 31. Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

*

IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la commission propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

Chapitre 1er.– Généralités

Art. 1er.– Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature.

Art. 2.– Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Art. 3.– Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Les instituts culturels de l'Etat peuvent être autorisés par le ministre:

- à rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;
- à faire appel à des experts et chercheurs;
- à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l'Etat.

Art. 4.– La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et

sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5.– Il peut être institué une commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d'accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6.– Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2. – Les différents instituts culturels de l'Etat

I. – Archives nationales

Art. 7.– Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre, les Archives nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives;
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 8.– Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II. – Bibliothèque nationale

Art. 9.– La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 9 et gère les collections qui en sont issues,
 - elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,

- elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquises en complément du dépôt légal,
- elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
- elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquises en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,
- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques,
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 10.– Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 18, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 20 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 11.– La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

A) Fonds:

- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques,
 2. manuscrits anciens et modernes,
 3. imprimés rares et précieux,
 4. reliures anciennes et modernes,
 5. cartes et plans,
 6. documents graphiques et photographiques,
 7. livres illustrés et d'artiste,
 8. documents sonores et audiovisuels;

B) Centre d'études et de documentation musicales;

C) Services au public:

1. salles de lecture,

2. médiathèque,
 3. prêt à domicile; prêt international,
 4. service pédagogique,
 5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal,
 2. service des acquisitions,
 3. service du catalogage et de l'indexation,
 4. service bibliographie nationale,
 5. service préservation et conservation,
 6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) Agences nationales ISBN et ISSN;
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

III.– Musée national d'histoire et d'art

Art. 12.– Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

- de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national;
- d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques;
- de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art;
- de coopérer avec la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 13.– Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

- A) Département „Collections nationales d'histoire et d'art“
- Gestion et conservation des collections:
 1. les collections d'archéologie préhistorique,
 2. les collections d'archéologie protohistorique,
 3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
 4. les collections d'archéologie médiévale,
 5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires,
 6. la section des armes et forteresse,
 7. la section des beaux-arts,
 8. la section d'art contemporain,
 9. le cabinet des médailles,
 10. le cabinet des estampes;

- Services spéciaux:
 1. le service de la restauration,
 2. le service éducatif,
 3. le service de la bibliothèque, de l’inventaire et des archives,
 4. le service des relations publiques;
- B) Département „Archéologie“
 - Services spéciaux de recherche scientifique:
 1. le service d’archéologie préhistorique,
 2. le service d’archéologie protohistorique,
 3. le service d’archéologie gallo-romaine,
 4. le service d’archéologie médiévale et postmédiévale;
 - Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:
 1. le service du suivi archéologique de l’aménagement du territoire,
 2. le service de la carte archéologique,
 3. le service des fouilles d’urgence,
 4. le service des fouilles préventives.

IV.– Musée national d’histoire naturelle

Art. 14.– Le Musée National d’Histoire Naturelle a pour missions:

- d’étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;
- d’entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
- de réunir, de conserver et d’étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;
- d’assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;
- d’initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu’avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 15.– Le Musée national d’histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
 - la section de zoologie des invertébrés,
 - la section de zoologie des vertébrés,
 - la section de botanique,
 - la section d’écologie;
- B) Département des sciences de la terre et de l’univers:
 - la section de paléontologie,
 - la section de géologie et de minéralogie,
 - la section de géophysique et d’astrophysique;

C) Services spéciaux:

- le service muséologique et technique,
- le service éducatif,
- le service de documentation et d'information.

V.– *Service des sites et monuments nationaux*

Art. 16.– Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d'histoire et d'art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites;
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;
- d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux enseignes publicitaires;
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
- d'entretenir des relations étroites avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS);
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l'UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 17.– Le Service des sites et monuments nationaux comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien;
- la section du patrimoine contemporain.

VI.– *Centre national de l'audiovisuel*

Art. 18.– Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions:

- d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;

- d’initier le public à la connaissance et à l’usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l’enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;
- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel;
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger;
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels;
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger;
- de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Art. 19.– Les documents audiovisuels et sonores, à l’exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l’audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d’images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l’édition des documents visés à l’alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 20.– Le Centre national de l’audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

1) Départements:

- département film,
- département photographie,
- département audio,
- département formation;

2) Services:

- service médiathèque,
- service galerie photographique,
- service documentation.

VII.– *Centre national de littérature*

Art. 21.– Le Centre national de littérature a pour missions:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national;

- d’assurer, sans distinction de langue, l’étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - en menant des projets d’édition et de recherche,
 - en publiant des ouvrages bibliographiques,
 - en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d’œuvres littéraires luxembourgeoises;
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l’étranger, notamment
 - en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - en collaborant à des manifestations ainsi qu’à la création et à la gestion d’institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
 - en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature;
- d’offrir au public un programme d’animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre;
- d’assurer, en collaboration avec les instances concernées un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d’étudiants, d’élèves et de jeunes en visite.

Art. 22.– Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

A) Département historique:

- Section des archives et de la bibliothèque,
- Section de la recherche littéraire et historique;

B) Département contemporain:

- Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,
- Service du programme et de l’action culturels,
- Service éducatif.

Art. 23.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu’organe consultatif, a pour mission d’analyser les demandes d’aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d’étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l’édition.

Il est composé d’un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil national du livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 24.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l’étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d’élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l’étude et à l’enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Les membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 25.– Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
 - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes;
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires;
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques;
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs;
 - e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires;
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,

- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques;
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,
 - des artisans;
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants,
 - des surveillants dirigeants,
 - des surveillants principaux,
 - des premiers surveillants,
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26.–

- a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien et du concierge.
- b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.
- c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.
- d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.
- e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels

Art. 27.– (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) – soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études peuvent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
- soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.

(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 27, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.

Art. 28.– (1) Le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Art. 29.– (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Section IV.– Dispositions transitoires

Art. 30.– (1) Archives nationales:

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale:

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres,

peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(3) Musée national d'histoire et d'art:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'institutrice de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) Service des sites et monuments nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré au service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;
- b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administra-

tions et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnels du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, titulaire d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
- b) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
 - (a) dans la carrière de l'artisan:
 - trois artisans dirigeants
 - quatre premiers artisans principaux
 - (b) dans la carrière du surveillant:
 - quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 31.– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 32.– Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

Luxembourg, le 12 mai 2004

La Présidente-Rapporteuse,
Nelly STEIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5215/05

N° 5215⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 mai 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5215

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 120

15 juillet 2004

Sommaire

INSTITUTS CULTURELS DE L'ETAT

Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat page 1798